

Le Comité a été constitué en vertu du décret 1484-2018 du 19 décembre 2018 adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*.

Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

2019-2023

27 septembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux	6
Liste des sigles, des abréviations et des unités	7
PARTIE 1 : INTRODUCTION	8
1. Contexte	8
1.1. Contexte de l'institution du comité de la rémunération et ses fondements législatifs	8
1.2. Comité Bouchard	9
1.3. Comité Lemay	10
1.4. Fonctionnement du Comité et la méthodologie de ses travaux	10
1.5. Budget du Comité	11
2. Rappel historique	11
2.1. Modifications législatives avant l'institution du DPCP	11
2.2. Modifications législatives depuis l'institution du DPCP	13
3. Structure organisationnelle et fonctions du DPCP	15
4. Diverses fonctions des procureurs	16
PARTIE 2 : RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES PARTIES	17
1. Particularités de la fonction de procureur	17
1.1. Observations du gouvernement	17
1.2. Observations de l'APPCP	20
1.3. Observations du Barreau du Québec	25
1.4. Observations de l'Association du Barreau canadien – Division Québec	27
2. Nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur	28
2.1. Observations du gouvernement	28
2.2. Observations de l'APPCP	31
2.3. Observations du Barreau du Québec	32
3. Comparaison des conditions de travail et de la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective	32
3.1. Observations du gouvernement	33
3.2. Observations de l'APPCP	37

4.	Responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention	39
4.1.	Observations du gouvernement.....	39
4.2.	Observations de l'APPCP.....	39
5.	Conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec	40
5.1.	Observations du gouvernement.....	40
5.2.	Observations de l'APPCP	42
6.	Conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État.....	43
6.1.	Observations du gouvernement.....	43
6.2.	Observations de l'APPCP.....	45
7.	Tout autre facteur – Santé mentale des procureurs	46
7.1.	Observations du gouvernement.....	46
7.2.	Observations de l'APPCP	48
8.	Conclusion des observations des parties	48
8.1.	Gouvernement.....	48
8.2.	APPCP.....	49
PARTIE 3 : PROPOSITIONS DES PARTIES		50
1.	Traitement	50
1.1.	Propositions du gouvernement.....	50
1.2.	Propositions de l'APPCP	50
1.3.	Réplique du gouvernement.....	52
2.	Primes et conditions de travail à incidences pécuniaires.....	52
2.1.	Propositions du gouvernement.....	52
2.2.	Propositions de l'APPCP	53
2.3.	Réplique du gouvernement.....	54
3.	Régimes collectifs.....	54
3.1.	Propositions du gouvernement.....	54
3.2.	Propositions de l'APPCP	56
3.3.	Réplique du gouvernement.....	57
4.	Accidents de travail et maladies professionnelles	57
4.1.	Propositions du gouvernement.....	57
4.2.	Propositions de l'APPCP	58

5.	Aménagement du temps de travail.....	58
5.1.	Propositions du gouvernement.....	58
5.2.	Propositions de l'APPCP	58
5.3.	Réplique du gouvernement.....	58
6.	Banque de congés mobiles.....	58
6.1.	Propositions du gouvernement.....	58
6.2.	Propositions de l'APPCP	58
6.3.	Réplique du gouvernement.....	59
7.	Congé pour enseignement.....	59
7.1.	Propositions de l'APPCP	59
7.2.	Réplique du gouvernement.....	59
8.	Paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale	60
8.1.	Propositions de l'APPCP	60
8.1.	Réplique du gouvernement.....	60
9.	Conclusions sur les propositions.....	60
9.1.	Gouvernement.....	60
9.2.	APPCP.....	61
PARTIE 4 : ANALYSE DU COMITÉ		62
1.	Particularités de la fonction de procureur (1 ^{er} facteur).....	63
2.	Nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur (2 ^e facteur).....	65
3.	Comparaison des conditions de travail et de la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective (3 ^e facteur).....	65
3.1.	Analyse et constats du Comité Bouchard.....	65
3.2.	Méthodes de comparaison	66
3.3.	Utilisation de la moyenne pondérée ou arithmétique.....	66
3.4.	Groupes de comparaison	67
3.5.	Coût de la vie et la richesse collective	68
3.6.	Régimes de retraite	68
3.7.	Écart dans la rémunération globale	69
4.	Responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention (4 ^e facteur).....	71

4.1.	Responsabilités et la charge de travail	71
4.2.	Exigences requises par les employeurs	71
4.3.	Structures salariales	72
4.4.	Problématiques d'attraction et de rétention	72
5.	Conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec (5 ^e facteur).....	73
5.1.	Situation qui prévalait lors du Comité Bouchard	73
5.2.	Situation actuelle.....	73
6.	Conditions de travail et rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État (6 ^e facteur).....	74
6.1.	Comparaison avec les avocats du secteur privé.....	74
6.2.	Comparaison avec les autres salariés de l'État	75
7.	Tout autre facteur – Santé mentale des procureurs	75
PARTIE 5 :	RECOMMANDATIONS DUCOMITÉ	76
1.	Traitement	76
2.	Primes et allocations / conditions de travail à incidence pécuniaire.....	79
3.	Régimes collectifs.....	79
4.	Accidents du travail et maladie professionnelle.....	80
5.	Aménagement du temps de travail.....	80
6.	Banque de congés mobiles.....	80
7.	Congés pour enseignement.....	81
8.	Paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale	81
PARTIE 6 :	OPINION DISSIDENTE DE M. CLÉMENT D'ASTOUS	82
PARTIE 7 :	SIGNATURES	89
PARTIE 8 :	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	90
ANNEXE 1 :	LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT	92
ANNEXE 2 :	LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'APPCP	94
ANNEXE 3 :	HORAIRE DES AUDITIONS	97
ANNEXE 4 :	MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE TRAITEMENT DES PROCUREURS DU DPCP	99

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Nombre de procureurs par juridiction et facteur de pondération	67
Tableau 2 :	Rémunération globale en dollars par heure travaillée selon l'ajustement pour la retraite	69
Tableau 3 :	Rémunération globale en dollars par heure travaillée ajustée selon le coût de la vie et la richesse collective dans une proportion de 50 %	70
Tableau 4 :	Échelles de traitement des procureurs selon l'Entente (horaire de 35 heures/semaine)	72
Tableau 5 :	Augmentation projetée du PIB réel en %	73
Tableau 6 :	Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022 (horaire de 35 heures/semaine)	77
Tableau 7 :	Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022 (horaire de 37,5 heures/semaine)	78
Tableau 8 :	Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022 (horaire de 40 heures/semaine)	79

LISTE DES SIGLES, DES ABRÉVIATIONS ET DES UNITÉS

Ad. E.	Avocat émérite
APPCP	Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales
BSC	Bureau de service-conseil
CRIA	Conseiller en relations industrielles agréé
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
G\$	Gigadollar (1 000 000 000 \$)
IPC	Indice des prix à la consommation
L.R.C.	Lois révisées du Canada
LANEQ	Les avocats et notaires de l'État québécois
LDPCP	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
LRP	<i>Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective</i>
M\$	Mégadollar (1 000 000 \$)
PIB	Produit intérieur brut
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SPGQ	Syndicat des professionnelles et professionnels de la fonction publique

PARTIE 1 : INTRODUCTION

La présente partie expose le contexte de l'institution du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et ses fondements législatifs. Après un bref rappel historique, la structure organisationnelle et les fonctions du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « DPCP »), ainsi que celles des procureurs, font l'objet d'une description.

1. Contexte

1.1. Contexte de l'institution du comité de la rémunération et ses fondements législatifs

La *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011. Elle a modifié la *Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*², dont le titre a été remplacé par *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*³ (ci-après la « LRP »). Elle a établi un processus obligatoire préalable à la fixation de la rémunération et de certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. À cette fin, la loi a également institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Tel que mentionné à l'article 19.1 de la LRP, le comité a pour fonction d'« évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats ».

Conformément à l'article 19.13 de la LRP, le comité doit recevoir les observations de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après l'« Association » ou l'« APPCP ») et du gouvernement. Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut aussi inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

Dans son évaluation, le comité doit prendre en considération divers facteurs énumérés à l'article 19.14 de la LRP. Ensuite, il doit remettre au gouvernement un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées, et le ministre de la Justice doit déposer ce rapport à l'Assemblée nationale. Cette dernière peut, par résolution signée, approuver,

¹ *Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2011, c. 31.

² *Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. R-8.1.2.

³ *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*, RLRQ, c. P-27.1.

modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. La LRP prévoit que le gouvernement doit prendre avec diligence les mesures requises pour la mettre en œuvre et, le cas échéant, rétroactivement à la date d'échéance de l'entente.

En vertu de l'article 19.2 de la LRP, le comité est composé d'un président et de deux membres, lesquels sont nommés pour un mandat d'un an. Le président et les membres sont nommés d'un commun accord entre l'Association et le gouvernement. À défaut d'accord sur le choix du président, le gouvernement le nomme après consultation du juge en chef du Québec et de l'Association, le tout conformément à l'article 19.2 LRP.

1.2. Comité Bouchard

Le premier comité de la rémunération mis sur pied en vertu de la LRP a été institué par décret en date du 17 décembre 2014⁴ (ci-après le « Comité Bouchard »). Il était composé des personnes suivantes :

- Me Michel Bouchard, avocat, ex-sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec, à titre de président du comité;
- Madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;
- L'Honorable André Rochon, avocat et juge de la Cour d'appel du Québec à la retraite.

Le mandat du Comité Bouchard visait la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2019. Son rapport a été déposé devant l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015⁵. Elle l'a approuvé le 17 mars 2016. S'en sont suivies des négociations sur les aspects normatifs des conditions de travail des procureurs, aux termes desquelles a été signée, en date du 27 janvier 2017, une entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après l'« Entente »).⁶

L'Entente contenait également des lettres d'entente hors convention concernant des dispositions d'ordre monétaire telles que l'horaire de travail, certaines allocations, la formation et le stationnement. L'Entente est arrivée à échéance le 31 mars 2019.

⁴ Décret 1161-2014 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, (2015) 147 G.O.Q. II, 58.

⁵ Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, *Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 25 septembre 2015, https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredo/c/rapports/ministere/rem_crppcp2015.pdf (ci-après « rapport Bouchard »).

⁶ *Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019*, https://www.cfp.gouv.qc.ca/images/pdf/Entente_DPCP_2015-2019.pdf (ci-après « Entente »).

1.3. Comité Lemay

Le second comité de la rémunération, qui rend par la présente son rapport, a été institué par décret en date du 19 décembre 2018⁷ (ci-après le « Comité »). Le Comité, dont le mandat vise la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, est composé des personnes suivantes :

- Me Guy Lemay, CRIA, avocat et associé chez Lavery, à titre de président du Comité;
- M. Clément D'Astous, ex-haut fonctionnaire au ministère des Finances, au Secrétariat du Conseil du Trésor, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à Retraite-Québec;
- Me Yves Morin, Ad. E., avocat et associé chez Lamoureux Morin.

Afin d'assurer le secrétariat général, le Comité s'est également adjoint les services professionnels de M. le bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., avocat et associé chez Sarrazin Plourde, et de Me Sarah Lefebvre, avocate du même cabinet. De plus, les services de M. Michel Groulx, actuaire à la retraite, ont été retenus par le Comité.

Lors des délibérations, M. Clément D'Astous a annoncé qu'il ne pouvait se rallier à la recommandation adoptée par les autres membres du Comité relativement à l'augmentation des échelles de traitement des procureurs. L'opinion dissidente de M. D'Astous à cet égard se retrouve à la Partie 6. Cette opinion dissidente comporte aussi des commentaires concernant l'analyse faite par le Comité sur certains facteurs.

1.4. Fonctionnement du Comité et la méthodologie de ses travaux

Dans le cadre de leurs observations, les parties ont soumis au Comité de nombreux documents⁸. Alors que le Comité Bouchard avait reçu les observations des parties simultanément, le Comité a décidé, lors d'une conférence de gestion tenue le 6 février 2019, que les observations des parties seraient plutôt déposées en séquence. En effet, le Comité a estimé qu'un dépôt en séquence serait préférable, tout comme l'avait d'ailleurs recommandé par le comité de la rémunération des juges présidé par l'honorable Pierre Blais⁹.

Selon le Comité, un dépôt simultané exige que les parties, chacune de leur côté, traitent de tous les sujets sans même savoir s'ils feront l'objet de débat, chacune retenant ses experts sur chaque point. Il était donc plus logique, selon le Comité, que le gouvernement fasse état de sa position dans un premier temps et que l'Association dépose les siennes dans un deuxième temps. Par la suite, la possibilité était offerte au gouvernement de répliquer aux observations de l'Association. Cette façon de fonctionner a été bénéfique

⁷ Décret 1484-2018 concernant la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, (2019) 151 G.O.Q. II, 213.

⁸ Annexe 1 « Liste des documents déposés par le gouvernement » et Annexe 2 « Liste de documents déposés par l'APPCP ».

⁹ *Rapport du Comité de la rémunération des juges 2016-2019*, 23 septembre 2016, https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredo/rapports/ministere/remuneration-juges/remijuges2016.pdf, p. 34-35.

puisqu'elle a permis de rapidement dégager qu'il y avait des consensus sur certaines questions, évitant ainsi que les parties élaborent trop longuement à leur sujet.

Lors d'une conférence de gestion d'instance en date du 9 février 2019, un échéancier a été établi. Il a toutefois été révisé en raison d'une question préliminaire soulevée par le président concernant l'acceptation d'un nouveau mandat par le procureur de l'Association dans un dossier dans lequel le président était impliqué. Dès que le président a fait part de la situation aux parties, le procureur de l'Association a déclaré que, si pour le gouvernement il y avait un inconfort à ce qu'il agisse dans ce nouveau dossier, il s'en retirerait. C'est ce qu'il a fait lorsque, quelque temps plus tard, le gouvernement a de fait mentionné avoir un inconfort à l'égard de cette situation.

Un nouvel échéancier a alors été établi, prévoyant que le gouvernement déposerait ses observations pour le 31 mai 2019 et l'Association, pour le 1^{er} juillet 2019, avec possibilité pour le gouvernement d'y répliquer pour le 15 juillet 2019. Les dates d'audition ont été fixées pour les 3, 22, 23 et 24 juillet 2019. Par la suite, le Comité s'est réuni aux dates suivantes : 8, 18 et 25 juillet, 7 et 14 août et 3 septembre 2019.

1.5. Budget du Comité

Tel que prévu par la LRP, le président a fait suivre à la ministre de la Justice le 22 février 2019 les prévisions budgétaires du Comité pour l'exercice financier du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 et pour celui du 1^{er} avril au 30 septembre 2019.

2. Rappel historique

Comme le Comité Bouchard a présenté dans son rapport un rappel historique très complet, le Comité actuel ne reprendra que les grandes lignes des différentes modifications législatives ayant encadré les fonctions des procureurs au cours des années, tant avant l'institution du DPCP qu'après.

2.1. Modifications législatives avant l'institution du DPCP

La première loi qui a encadré la fonction de procureur était la *Loi sur les substituts du procureur général*¹⁰ qui a été sanctionnée le 12 juin 1969. Son but était d'éviter que les décisions prises par les substituts ne soient influencées par des considérations partisans. Elle prévoyait que des substituts permanents puissent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*¹¹. Tel que mentionné dans le rapport Bouchard, cette loi a été la première à exposer les principes fondamentaux nécessaires à la fonction de procureur, telles la compétence, l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité¹². De plus, cette loi prévoyait l'exclusivité de la fonction et la neutralité politique¹³, et donc l'impossibilité pour les substituts de se porter candidat à une élection¹⁴.

¹⁰ *Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 1969, c. 20.

¹¹ *Id.*, art. 5; *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

¹² Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 9.

¹³ *Loi sur les substituts du procureur général*, préc., note 10, art. 6.

¹⁴ *Id.*, art. 7.

La première modification à cette loi a eu lieu en 1972¹⁵ et visait à accorder au gouvernement le pouvoir de créer un règlement, sur recommandation du procureur général, concernant les normes et barèmes applicables à la nomination et à la rémunération des substituts. En plus de ces ajouts, la *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général* a réaffirmé la neutralité politique et a introduit une interdiction de voter à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire¹⁶.

Les substituts ont dû attendre près de 20 ans avant de voir leur droit de vote rétabli. En effet, la *Loi sur les substituts du procureur général*¹⁷ a été modifiée une deuxième fois en 1993. En plus de rétablir le droit de vote des substituts, cette modification a introduit des dispositions portant sur l'exercice de certaines activités politiques, y incluant l'interdiction d'être membre d'un parti politique et de verser une contribution à un parti politique¹⁸. En plus de ces deux changements importants, certaines dispositions ajoutées visaient les substituts occasionnels, notamment leur nomination par le procureur général¹⁹.

Après cette deuxième modification, l'Association a fait plusieurs revendications pour une reconnaissance législative et une révision négociée des conditions de travail des substituts. Le ministère de la Justice et l'Association ont conclu en avril 2001 une entente²⁰ visant la révision des conditions de travail des substituts. Bien que cette entente n'ait jamais été mise en œuvre par le gouvernement, une lettre d'entente qui y était jointe prévoyait que le ministre de la Justice s'engageait à mandater l'Institut de la statistique du Québec pour évaluer la rémunération globale accordée aux substituts et pour la comparer avec celles des autres provinces et des procureurs de la poursuite du gouvernement fédéral. Pour ce faire, il était prévu dans l'entente que M. Gilles Ferland soit nommé à titre de « facilitateur » afin qu'il puisse assister les parties dans la détermination d'une rémunération adéquate. Son rapport a été déposé en juillet 2002²¹.

Après le dépôt du rapport Ferland, le gouvernement a édicté un décret relatif aux conditions de travail des substituts²². Puisque l'Association estimait que ce décret était contraire à ce qui était prévu dans l'entente de 2001, d'importants moyens de pression ont été exercés par ses membres. Cela a mené à neuf « journées d'étude » par les substituts en octobre 2002, suite à quoi le Premier ministre du Québec a annoncé qu'un médiateur spécial devrait être nommé conjointement par les parties afin de les aider à résoudre leur différend. Me Serge Brault a ainsi été nommé et a déposé son rapport le 4 mars 2003²³.

¹⁵ *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 1972, c. 13.

¹⁶ *Id.*, art. 7.

¹⁷ *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 1993, c. 29.

¹⁸ *Id.*, art. 9.1.

¹⁹ *Id.*, art 5, paragr. 2.

²⁰ Serge BRAULT, *Différend entre le Gouvernement du Québec et l'Association des substituts du procureur général du Québec*, Rapport de médiation, 4 mars 2003, p. 5.

²¹ Gilles FERLAND, *La rémunération des substituts du Procureur général du Québec – Commentaires et recommandations présentés au ministère de la Justice et à l'Association des substituts du Procureur général du Québec*, juillet 2002 (ci-après le « rapport Ferland »).

²² Décret 1178-2002 concernant le Règlement sur les substituts du procureur général, (2002) 134 G.O.Q. II, 7111.

²³ BRAULT, préc., note 20.

Parallèlement au mandat de Me Brault, l'Assemblée nationale a approuvé plusieurs modifications à la *Loi sur les substituts du procureur général*²⁴, dont la plus importante concerne la reconnaissance par le procureur général d'une association qui représente les substituts dans le cadre des négociations des relations de travail. Effet de cette reconnaissance, une cotisation obligatoire à être versée par les membres a été mise en place. De plus, un régime de négociation d'entente collective de travail entre l'Association et le procureur général, agissant au nom du gouvernement, a vu le jour. Une interdiction de recourir à une grève ou à un ralentissement concerté de leurs activités normales de travail a finalement été imposée aux substituts.

Deux ans après cette modification de 2002, la *Loi sur les substituts du procureur général*²⁵ et le *Code du travail*²⁶ ont été modifiés pour compléter le régime de négociation collective et prévoir notamment la fixation d'une phase de négociation²⁷, l'interdiction pour l'Association de conclure une entente de services avec une organisation syndicale ou d'être affiliée à une telle organisation²⁸, mais la possibilité de recourir au droit à la grève à l'expiration d'une entente²⁹.

2.2. Modifications législatives depuis l'institution du DPCP

En 2005, la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*³⁰ (ci-après la « LDPCP ») a vu le jour et a repris plusieurs dispositions de la *Loi sur les substituts du procureur général*³¹. C'est cette loi qui a institué la fonction de DPCP après des travaux entrepris par le gouvernement qui ont proposé la création d'un poste de directeur des poursuites publiques afin de distinguer les fonctions de procureur général de celles liées aux poursuites publiques. Ce faisant, le gouvernement voulait accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public.

Pour assurer le respect des principes fondamentaux, la LDPCP contient des mesures telles l'imputabilité du procureur général et la transparence du processus de poursuite. En tant qu'élu, le procureur général doit répondre devant l'Assemblée nationale des décisions qu'il prend. Pour s'assurer que le processus de poursuite soit transparent, certaines mesures ont été instaurées par la LDPCP. Par exemple, le ministre de la Justice doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* ses orientations concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale³².

Parallèlement à l'adoption de la LDPCP, l'Assemblée nationale a adopté en 2005 la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*³³. Le but de cette loi était

²⁴ *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 2002, c. 73.

²⁵ *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail*, L.Q. 2004, c. 22.

²⁶ *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

²⁷ *Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général et le Code du travail*, préc., note 25, art. 12.1.

²⁸ *Id.*, art. 10.1.

²⁹ *Id.*, art. 12.4.

³⁰ *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1 (ci-après « LDPCP »).

³¹ Préc., note 25.

³² LDPCP, art. 22, al. 2.

³³ *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 2005, c. 43.

« d'assurer la continuité des services publics et de pourvoir aux conditions de travail des salariés des organismes du secteur public dans le cadre des limites qu'impose la situation des finances publiques »³⁴. Concrètement, avec l'entrée en vigueur de cette loi, les procureurs ont perdu toute possibilité de négociation et d'exercice de moyen de pression jusqu'en 2010.

Mécontente de cette loi et des importantes restrictions qu'elle contenait, l'Association a entrepris diverses démarches afin de la contester. Notamment, elle a déposé une plainte au Bureau international du travail en alléguant que la loi imposait des conditions de travail non négociées et qu'elle enlevait aux procureurs leur droit de grève. En mars 2007, soit un an après le dépôt de la plainte, le Bureau international du travail a formulé des recommandations visant à amender la loi faisant l'objet de la plainte afin qu'elle puisse offrir une protection législative contre tout acte de discrimination antisyndicale.

Alors que les procureurs ont mené une grève du 8 au 22 février 2011, une loi spéciale³⁵ a été adoptée pour assurer la continuité de la prestation des services juridiques. Cette loi prévoyait les conditions de travail des avocats, notaires et procureurs aux poursuites criminelles et pénales. En ce qui concerne les procureurs, elle prévoyait notamment des majorations des taux et des échelles de traitement représentant une hausse salariale de 6 % étalée sur une période de cinq ans³⁶. Peu de temps après l'adoption de cette loi spéciale, M. André Dicaire a reçu un mandat provenant du Secrétariat du Conseil du trésor visant à « améliorer la performance et [à] mieux soutenir les procureurs dans leur mission de poursuivant public »³⁷. Alors que les négociations avec les procureurs ont repris, M. Dicaire a été nommé à titre de médiateur externe. Finalement, une entente de principe³⁸ est intervenue le 21 septembre 2011, laquelle a modifié plusieurs aspects de la rémunération et des conditions de travail des procureurs. Une lettre d'intention était jointe à cette entente de principe et comprenait le préambule suivant :

CONSIDÉRANT les pouvoirs quasi-judiciaires conférés par la loi aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), tel que reconnu par la Cour suprême du Canada;

CONSIDÉRANT que les procureurs ont en conséquence un statut unique et particulier;

CONSIDÉRANT que le gouvernement vise à établir, pour les procureurs, un modèle de rémunération similaire à celui des juges.

En conséquence, le gouvernement, sur recommandation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'engage à déposer au plus tard le 15 novembre 2011, un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les procureurs. Cette réforme mettra en place un nouveau processus d'examen de la rémunération des procureurs et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le

³⁴ *Id.*, notes explicatives.

³⁵ *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics*, L.Q. 2011, c. 2, adoptée le 22 février 2011.

³⁶ *Id.*, art. 17.

³⁷ André DICAIRE, *Le Directeur des poursuites criminelles et pénales – Une organisation en mutation*, École nationale d'administration publique, 6 décembre 2011, p. 15.

³⁸ *Entente de principe concernant certains éléments modifiant l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015 intervenue entre le Gouvernement du Québec représenté par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, Québec, 21 septembre 2011.

renouvellement aux quatre (4) ans de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs.

Le nouveau régime de négociation devra prévoir la formation d'un comité indépendant, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de l'Entente des procureurs, chargé d'évaluer la rémunération des procureurs, de faire rapport au gouvernement et de lui transmettre ses recommandations à cet égard.³⁹

[Soulignement ajouté]

C'est cette lettre d'intention qui est à l'origine de l'adoption de la LRP et de la mise en place d'un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

3. Structure organisationnelle et fonctions du DPCP

Tel que précisé dans son rapport annuel de gestion 2017-2018 :

Le DPCP est un organisme institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Loi sur le DPCP), mise en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par deux dirigeants nommés par le gouvernement, le directeur et le directeur adjoint.⁴⁰

Sa fonction est de fournir « au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes »⁴¹.

Pour mener à terme son mandat, le DPCP possédait pour l'année 2017-2018 un total de 637 procureurs dont 558 réguliers et 79 occasionnels. En plus des procureurs et du personnel administratif de soutien, le DPCP compte parmi ses effectifs des procureurs en chef, des procureurs en chef adjoints, ainsi que des cadres, ce qui fait grimper le nombre total d'effectifs à 1 199 pour cette même année⁴².

Tel que mentionné précédemment, un mandat avait été confié à M. André Dicaire après la grève des procureurs en 2011 afin d'« améliorer la performance et de mieux soutenir les procureurs dans leur mission de poursuivant public »⁴³. Parmi les recommandations les plus importantes formulées par M. Dicaire, certaines concernaient la réforme des trois lignes d'intervention. Ces lignes d'intervention étant plus amplement détaillées dans le rapport Bouchard⁴⁴, le Comité actuel se contentera de mentionner qu'elles comportent des fonctions distinctes et différents bureaux.

Alors que la troisième ligne d'intervention est composée du Bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales et de ses quatre bureaux affiliés, la deuxième ligne, pour sa part, est composée de six bureaux à vocation particulière, soit les bureaux de la lutte à la corruption et à la malversation, de lutte au crime organisé; de lutte aux produits de la criminalité, de service-conseil, des affaires de la jeunesse et des affaires pénales. En plus

³⁹ *Id.*, Annexe 5.

⁴⁰ DPCP, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01511_RAG_2017-2018.pdf, p. 19.

⁴¹ *Id.*

⁴² *Id.*, p. 59.

⁴³ DICAIRE, préc., note 37.

⁴⁴ DICAIRE, préc., note 37, p. 29-33.

de ces bureaux à vocation particulière, la deuxième ligne d'intervention inclut également sept bureaux régionaux de qui relèvent les 49 points de services de la première ligne d'intervention. Ces points de services sont permanents et couvrent l'ensemble du Québec.

4. Diverses fonctions des procureurs

De façon générale, les procureurs représentent l'État et dirigent les poursuites criminelles et pénales devant les tribunaux. Dans le cadre des poursuites, les procureurs sont appelés à exercer différentes fonctions, tels la formulation de conseils et d'opinions juridiques, la préautorisation des poursuites, la comparution, l'enquête sur remise en liberté, la divulgation de la preuve, la négociation de plaidoyer, la gestion d'instance, l'enquête préliminaire, la conférence préparatoire, le procès et les différentes représentations qui y seront faites. Alors que ces fonctions sont exercées par la majorité des procureurs, certaines sont réservées à des procureurs spécialisés. Par exemple, certains procureurs seront appelés à traiter des dossiers de meurtre, de crimes économiques ou des dossiers concernant des infractions d'ordre sexuel envers les adultes ou les enfants. À titre de fonction particulière, il y a également la Cour itinérante, l'équipe d'entraide internationale ainsi que certaines fonctions de formation.

PARTIE 2 : RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES PARTIES

Afin de mener à terme son mandat d'évaluer si la rémunération et les autres conditions de travail à incidences pécuniaires des procureurs sont adéquates, le Comité doit prendre en considération les facteurs énumérés à l'article 19.14 de la LRP :

19.14. Le comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1 les particularités de la fonction de procureur;
- 2 la nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur;
- 3 les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;
- 4 les responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention;
- 5 la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;
- 6 les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État;
- 7 tout autre facteur que le comité estime pertinent.

Le gouvernement, l'Association, le Barreau du Québec et l'Association du Barreau canadien – Division Québec (ABC-Québec) ont soumis au Comité leurs observations et propositions relativement à ces facteurs. La présente partie du rapport résume ces observations, formulées à la fois par écrit et lors des audiences.

1. Particularités de la fonction de procureur

L'ensemble des observations formulées par le gouvernement sont d'abord présentées : celles de son premier document daté du 31 mai 2019 ainsi que des remarques ajoutées dans sa réplique aux observations de l'Association, puis lors des audiences. Suivent ensuite les observations de l'Association. Celles du document daté du 28 juin 2019 viennent en premier, suivies d'un résumé des représentations faites durant les audiences. Les observations du Barreau, auxquelles réfèrent l'Association, viennent ensuite. La sous-section se termine avec les observations de l'Association du Barreau canadien – Division Québec.

1.1. Observations du gouvernement⁴⁵

Dans le cadre de ses observations sur les particularités de la fonction de procureur, le gouvernement exprime d'entrée de jeu que le procureur exerce, sous l'autorité et la

⁴⁵ Gouvernement du Québec, *Observations gouvernementales concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 31 mai 2019 (ci-après les « observations du gouvernement »).

direction du DPCP, les fonctions de poursuivant traditionnelles dévolues au procureur général. Il est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales. Ce rôle de poursuivant du directeur lui est conféré par le *Code criminel*⁴⁶ ainsi que par le *Code de procédure pénale*⁴⁷. C'est en vertu de ces deux lois qu'il est, de pair avec les procureurs sous son autorité, le « substitut légitime du procureur général » du Québec⁴⁸.

Le gouvernement fait état d'une décision rendue par la Cour suprême du Canada depuis le Comité Bouchard dans laquelle la Cour s'est penchée sur la portée du sens du principe de l'indépendance du poursuivant public⁴⁹. Lors de la rédaction du premier rapport du comité de la rémunération, le principe de l'indépendance du poursuivant avait déjà été considéré comme un principe constitutionnel dans l'arrêt *Krieger c. Law Society of Alberta*⁵⁰. Or, depuis ce précédent datant d'il y a plus de quinze ans, la Cour est revenue sur le principe d'indépendance du procureur en l'élevant au principe de justice fondamentale au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵¹.

Au chapitre de la qualification de la fonction, le gouvernement reprend dans ses observations un passage du rapport Bouchard, lequel comporte plusieurs qualificatifs qui démontrent que le poursuivant joue un rôle unique dans le système de justice criminelle et pénale. Notamment, on y note que le poursuivant peut être décrit comme un « gardien de l'intérêt public » ou un « gardien constitutionnel de la paix sociale »⁵².

De plus, le gouvernement distingue le rôle du procureur avec celui d'un avocat qui défend les intérêts d'un client ainsi qu'avec celui des autres avocats de l'État. Contrairement à l'avocat, le procureur aux poursuites criminelles et pénales a la responsabilité d'assister le tribunal dans la recherche de la vérité et de la justice. Concernant les autres avocats de l'État, le gouvernement précise que la distinction repose sur le fait que le procureur dispose d'un pouvoir décisionnel et que son rôle ne se limite pas, comme celui des avocats des contentieux du gouvernement, à émettre des conseils et recommandations aux autorités du ministère à qui la décision appartient en définitive⁵³.

Le gouvernement note que la LDPCP impose aux procureurs des restrictions particulières concernant l'exclusivité de la fonction et la neutralité politique. Principalement, ces exigences se retrouvent aux articles 29 et 27 de la LDPCP, lesquels énoncent, respectivement, une incompatibilité entre la fonction de procureur et le fait de se livrer à toute activité politique et une interdiction d'occuper d'autre fonction, charge ou emploi sans être autorisé par le directeur.

Tel que mentionné précédemment, le gouvernement insiste dans son analyse sur le pouvoir décisionnel discrétionnaire des procureurs puisque c'est ce qui caractérise leur rôle. Bien qu'il n'existe aucune définition exacte ou énumération exhaustive de l'étendue des pouvoirs décisionnels des procureurs, la décision d'autoriser des poursuites ou de déposer un acte d'accusation est la décision discrétionnaire la plus importante qu'ils sont appelés à prendre. En effet, une mauvaise décision peut avoir pour effet de miner la

⁴⁶ *Code criminel*, c. C-46.

⁴⁷ *Code de procédure pénale*, c. C-25.1.

⁴⁸ *Code criminel*, préc., note 46, art. 2, définitions de « procureur général » et de « poursuivant ».

⁴⁹ *R c. Cawthorne*, 2016 CSC 32.

⁵⁰ *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 (ci-après « *Krieger* »).

⁵¹ *R c. Cawthorne*, préc., note 49, paragr. 22-26.

⁵² Rapport Bouchard, préc., note 5 p. 42.

⁵³ *Id.*, p. 12.

confiance du public dans le système de justice et peut être lourde de conséquences pour les personnes impliquées.

De plus, cet exercice du pouvoir discrétionnaire peut être encadré par des orientations du ministre de la Justice. Les orientations du ministre sont intégrées dans des directives que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité⁵⁴. À l'inverse de l'encadrement des pouvoirs discrétionnaires, certaines orientations sont plutôt de nature administrative.

À titre de nouveauté depuis le rapport Bouchard, le gouvernement note qu'une refonte complète des directives est entrée en vigueur le 16 novembre 2018. Effectivement, des suites de l'arrêt *R c. Jordan*⁵⁵, le DPCP a instauré de nouvelles directives visant à accélérer le traitement des dossiers afin de se conformer avec les nouvelles exigences en matière de délais judiciaires. À titre d'exemple, certaines exigences qui prévoyaient que des autorisations devaient être demandées par les procureurs à leurs supérieurs ont été identifiées comme étant une cause des délais judiciaires et ont donc été assouplies. Le gouvernement note que cette refonte des directives a eu pour effet « d'affirmer et favoriser l'autonomie professionnelle des procureurs aux poursuites criminelles et pénales [...], laquelle est essentielle au bon fonctionnement de l'institution du DPCP »⁵⁶.

Toujours en ce qui concerne la particularité de la fonction, le gouvernement recense une fonction additionnelle, soit le conseil auprès des agents de la paix et des personnes responsables de l'application des lois. Il ajoute aussi la particularité de l'encadrement et de la supervision des procureurs.

Pour conclure son analyse sur la particularité de la fonction de procureur, le gouvernement traite de l'imputabilité du procureur général, du directeur et des procureurs. En ce qui concerne le procureur général, le gouvernement note qu'il dispose d'un certain pouvoir d'intervention puisque le directeur a l'obligation de l'informer de certains dossiers qui soulèvent des questions d'intérêt général ou lorsque des appels sont interjetés devant la Cour suprême du Canada⁵⁷. Or, même si le procureur général doit être informé de certains dossiers, ses interventions doivent conserver un caractère exceptionnel pour ne pas diminuer l'indépendance accordée au directeur de par sa fonction de poursuivant. Le gouvernement rappelle qu'une intervention par le procureur général nécessitera une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Concernant l'imputabilité du DPCP et son pouvoir de supervision des décisions prises par les procureurs, le gouvernement réitère qu'il exerce sous l'autorité du procureur général et du ministre de la Justice et qu'il peut donc parfois devoir expliquer ses décisions ou celles des procureurs agissant sous son autorité⁵⁸. Dans le cadre de cette supervision, bien que les procureurs disposent de certains pouvoirs discrétionnaires, leur exercice sera assujéti à une autorisation préalable du procureur en chef. À titre d'exemple, un procureur doit obtenir l'autorisation préalable d'un procureur en chef avant de porter un dossier en appel. De plus, bien que le procureur en chef ne puisse imposer à un procureur de déposer une poursuite, il peut tout de même réviser un éventuel refus de le faire.

⁵⁴ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 18.

⁵⁵ *R c. Jordan*, 2016 CSC 27 (ci-après « *Jordan* »).

⁵⁶ Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, *Préambule et principes directeurs*, <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/Preambule.pdf>, p. 1-2.

⁵⁷ LDPCP, préc., note 30, art. 15.

⁵⁸ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 39.

Au chapitre de l'imputabilité des procureurs, le gouvernement note que « les procureurs ne sont pas au-dessus de la loi et doivent rendre compte de leurs actes »⁵⁹, et ce, en contrepartie de l'importance des pouvoirs décisionnels discrétionnaires qu'ils exercent et de l'impact qu'ils ont sur les libertés individuelles, la sécurité publique et la confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale⁶⁰. Ce sont d'ailleurs ces grandes responsabilités qui impliquent que le procureur soit imputable par rapport aux tribunaux, au directeur, au Barreau du Québec, aux victimes et à leurs proches ainsi qu'à la population.

Dans sa réplique⁶¹, le gouvernement revient sur le rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès⁶² en indiquant que bien que ce rapport ait identifié des lacunes dans la gestion des dossiers d'envergure, le DPCP a instauré de nouvelles pratiques, notamment une politique sur la gestion des causes longues et complexes ainsi qu'une orientation de la ministre de la Justice. Le gouvernement dépose ces deux documents sous les Annexes C et D de sa réplique.

À l'audience, le gouvernement a formulé des commentaires sur les présentations des quatre procureurs ayant témoigné sur leur réalité, en soumettant que cela ne peut faire preuve pour l'ensemble des procureurs, puisqu'il s'agit essentiellement de témoignages anecdotiques.

1.2. Observations de l'APPCP⁶³

Avant de procéder à l'analyse des facteurs de la LRP, l'Association expose que le traitement actuel des procureurs est inadéquat. Elle rappelle un passage du rapport Bouchard dans lequel le Comité exposait que, pour rattraper les écarts constatés avec les procureurs des autres provinces, l'augmentation aurait été plus substantielle n'eût été de la conjoncture économique du Québec et de l'état des finances publiques.

L'Association soumet que la conjoncture économique et l'état des finances n'ont pas été ce que le gouvernement a dit anticiper au Comité Bouchard et que le scénario annoncé ne s'est pas confirmé. C'est pour cette raison qu'elle a mandaté M. Jean-Michel Cousineau afin de calculer ce que serait aujourd'hui le salaire des procureurs si le Comité Bouchard n'avait pas étalé sur quatre ans l'augmentation de 10 % qu'il a recommandé et s'il avait par ailleurs ajouté l'indexation additionnelle au coût de la vie. Le tableau de ces écarts est présenté par l'Association à l'Annexe 14 de ses observations.

⁵⁹ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 41, citant *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, paragr. 4.

⁶⁰ *Id.*, p. 41.

⁶¹ Gouvernement du Québec, *Réplique gouvernementale concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 15 juillet 2019 (ci-après la « réplique du gouvernement »).

⁶² Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès, *Pour que le procès se tienne et se termine*, Ministre de la Justice du Québec et Directrice des poursuites criminelles et pénales du Québec, Québec, 19 octobre 2016,

http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/publications/2016/Rapport_Comite_megaproces.pdf.

⁶³ APPCP, *Observations et réplique de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 28 juin 2019 (ci-après les « observations de l'APPCP »).

De plus, l'Association a également mandaté M. Cousineau pour comparer les échelles de traitement des procureurs avec celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du fédéral, communément appelé le « groupe des quatre », puisque le Comité Bouchard avait mentionné qu'il estimait cette comparaison opportune. Ce rapport est soumis par l'Association à l'Annexe 15 de ses observations. Ces écarts sont de l'ordre de 23,6 % pour le salaire minimum et 31,7 % pour le salaire maximum.

De plus, l'Association rappelle un passage du Comité Bouchard dans lequel il explique que rien ne justifie que les procureurs soient rémunérés en-deçà de la moyenne de la rémunération globale des procureurs qui exercent pour l'essentiel les mêmes fonctions qu'eux⁶⁴. L'Association considère cette affirmation et la comparaison avec le « groupe des quatre » bien fondées puisque les quatre juridictions visées comptent un nombre bien plus important de procureurs, voire le double ou le triple des autres provinces.

Pour compléter son analyse, l'Association prend en considération d'autres éléments de la rémunération. L'Association étudie les régimes collectifs et le régime de retraite. Concernant les régimes collectifs, elle soumet qu'ils comprennent des protections assurées, financées par les procureurs, ainsi que des protections auto-assurées, financées par le gouvernement. Aux fins des calculs de la rémunération globale, la valeur des régimes collectifs évaluée par l'expert du gouvernement, Normandin Beaudry, est acceptée par l'Association.

Concernant les régimes de retraite, l'Association note que bien que le Comité n'ait pas comme fonction de l'évaluer, elle a mandaté un actuaire, M. André Sauvé. Il a produit un rapport (Annexe 17 des observations) démontrant que la valeur du régime de retraite des procureurs du Québec est estimée à 13 % de leur salaire. Cette valeur est ensuite comparée à celle des autres provinces, qui affichent 17 %, ainsi que celle des procureurs fédéraux qui, de leur côté, affichent une valeur de 18,5 %. M. Sauvé soumet que le régime des procureurs se classe au 6^e rang des provinces et au 7^e rang si l'on tient compte des procureurs fédéraux.

Ceci dit, l'Association soumet que le premier facteur mentionné à la LRP, soit la particularité de la fonction de procureur, est le plus important pour déterminer la rémunération. L'Association analyse la particularité de la fonction de procureur en soulevant différents points :

- La réalité de la pratique des procureurs : quatre témoignages;
- Les particularités de la fonction de procureur reconnues par le DPCP et le gouvernement;
- Les observations transmises par le Barreau du Québec;
- Le rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès⁶⁵ présidé par Me Michel Bouchard du 19 octobre 2016;
- La pression médiatique;
- Les difficultés associées à la nature des dossiers des procureurs;
- La sécurité des procureurs;

⁶⁴ *Id.*, p. 34, citant le rapport Bouchard, préc., note 5, p. 106.

⁶⁵ Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès, préc., note 62.

- L'impossibilité de reclassement et l'exclusivité de la fonction.

Concernant la réalité des procureurs, l'Association a fait entendre, lors de l'audience du 3 juillet 2019, quatre procureurs qui ont témoigné de leur réalité. Le premier procureur pratique au sein du DPCP depuis 1990 et est affecté actuellement au Bureau de la grande criminalité. Il a expliqué que les dossiers dont il traite sont des dossiers d'envergure avec de nombreux témoins et qu'ils ont d'importantes répercussions sur la société puisqu'ils concernent des grandes organisations criminelles.

Il a témoigné à l'effet que l'arrêt *Jordan* a eu des répercussions sur sa pratique puisque le DPCP ne peut plus accuser plusieurs dizaines de personnes dans ces gros dossiers comme c'était le cas auparavant. Maintenant, il doit viser les têtes dirigeantes et se limite à sept ou huit individus. Un autre changement important depuis l'arrêt *Jordan* réside dans l'administration de la preuve. Depuis cette décision de la Cour suprême, la preuve doit être en état au moment de la comparution, ce qui implique beaucoup de travail avant l'autorisation de la plainte.

Cet avocat a également témoigné du fait qu'il constate que le niveau d'expérience diminue et qu'il y a une recrudescence de jeunes procureurs sur le terrain. Il explique que puisque certains procureurs expérimentés sont nommés à titre de procureur en chef adjoint et que ce rôle de gestionnaire implique qu'ils doivent « évaluer » les plus jeunes procureurs, ces derniers se tournent vers les quelques procureurs d'expérience restant afin de leur poser des questions. Bien qu'il indique aimer ce mentorat informel auprès des jeunes procureurs, cela lui ajoute une charge de travail supplémentaire.

Sur le plan des mesures de sécurité, il explique que les procureurs bénéficient d'un système d'alarme à leur domicile dont le coût est pris en charge par le DPCP et que leur cellulaire est muni d'un système de géolocalisation. De plus, ils peuvent facilement faire un signalement s'ils sont témoin d'une possible situation pouvant affecter leur sécurité par le biais d'un programme sur leur intranet et des policiers à la retraite s'occupent d'en faire le suivi.

Le deuxième témoin appelé à témoigner par l'Association a travaillé comme avocat de la défense durant 13 ans pour ensuite faire le saut du côté du DPCP. Il a témoigné de son rôle de procureur faisant partie de l'équipe « de la roue ». Les horaires des procureurs de cette équipe consistent en un cycle de neuf semaines durant lesquelles ils ont des tâches telles que 1) les comparutions à la Cour; 2) le soutien au procureur attitré en salle de Cour; 3) la préparation/gestion des audiences de la semaine suivante; 4) la présence à la division de la chambre de pratique; 5) la vacation pour les causes de plus de deux heures; 6) la vacation pour les causes régulières; 7) la garde (conseil auprès des policiers et citoyens); et 8) la suppléance pour remplacer les procureurs absents.

Alors qu'il est questionné à propos de la différence entre la pratique privée et la fonction de procureur aux poursuites criminelles et pénales, il indique que les avocats en pratique privée ont une plus grande liberté quant à leur horaire et qu'ils ont généralement davantage de temps pour la préparation et pour rencontrer les témoins. Il explique qu'un procureur a environ 350 dossiers actifs en roulement. Sur le plan de l'expérience, il témoigne à l'effet qu'il s'agit d'un atout important et que la pratique est difficile pour les jeunes procureurs qui peuvent parfois revenir de la Cour dévastés. De plus, il indique qu'ils sont débordés et voudraient en faire plus, mais qu'ils ont une limite. Il termine en expliquant qu'il aime son travail même s'il est extrêmement exigeant.

La troisième procureure entendue lors des audiences travaille au sein d'une équipe qui traite les dossiers d'agression sexuelle et de mauvais traitements envers les enfants. Elle

a témoigné de la difficulté qu'implique ce type de dossier. La préparation des témoins implique que le procureur doit développer une relation de confiance avec la victime. La procureure a également indiqué qu'elle doit composer avec les familles des victimes, ce qui peut s'avérer délicat dans les cas où l'agresseur présumé en fait partie. Par rapport aux répercussions de ce type de dossiers sur sa vie personnelle, la procureure a témoigné à l'effet qu'elle est devenue hypervigilante, notamment en ce qui concerne la sécurité de ses enfants. De plus, bien qu'elle dise avoir encore la flamme pour son travail, qu'elle aime, le volume important de dossiers qu'elle traite ainsi que les horaires chargés lui causent une fatigue importante, et elle se sent épuisée.

La quatrième procureure exerce au bureau de Val-d'Or et a témoigné des spécificités relatives à un poste en région éloignée. Premièrement, elle explique qu'il existe de nombreux défis reliés à la proximité entre les victimes, les témoins et les accusés lorsqu'il s'agit d'une petite ville. Elle donne l'exemple de la remise en liberté d'un accusé dans ce type de communauté qui implique que la victime ou un membre de sa famille le recroisera à tous les jours. Ces situations causent des impacts sur les procureurs et rendent les remises en liberté difficiles émotivement. Deuxièmement, la procureure a expliqué qu'elle doit composer avec la proximité avec les accusés. Elle croise souvent les gens qu'elle accuse et incarcère. Elle a donné l'exemple d'un homme qui a crié après elle alors qu'elle était à l'épicerie avec son enfant.

Troisièmement, la procureure a expliqué les difficultés reliées à la Cour itinérante, notamment les longues journées qui peuvent s'étirer jusqu'à 22 heures bien que l'heure limite soit 19 heures. Elle cite également l'épuisement causé par les deux ou trois voyages dans la même semaine pour se déplacer entre les différentes communautés. Finalement, bien que l'entraide soit très présente dans les petites équipes en région, elle note que l'absence de procureurs spécialisés fait en sorte qu'elle doive faire tous les types de dossier. Elle manque ainsi de temps pour se tenir à jour dans les différents domaines de droit.

Quant aux particularités de la fonction reconnues par le DPCP, l'Association se rapporte au *Rapport annuel de gestion 2017-2018*⁶⁶, lequel énonce que l'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. Il y est également précisé que le DPCP dirige les poursuites découlant de l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁶⁷ et de toute autre loi fédérale pour laquelle la procureure générale du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivante.

Quant à la composition du DPCP, l'Association soumet qu'il n'y a pas 665 procureurs parmi les employés du DPCP tel que le gouvernement l'avait énoncé dans ses observations. En se basant sur les cotisations que l'employeur perçoit des procureurs, elle soumet qu'il y a en moyenne 627 procureurs au travail.

Par la suite, l'Association reprend diverses particularités de la fonction soulevées par le gouvernement dans ses observations. Elle explique notamment que, des suites de l'arrêt *Jordan*, les acteurs du système de justice doivent déployer les efforts nécessaires pour s'assurer du respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle reprend également les passages des observations du gouvernement faisant état du rôle du procureur

⁶⁶ DPCP, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, préc., note 40.

⁶⁷ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

d'assister le tribunal dans la recherche de la vérité, et ce, comparativement à l'avocat qui défend les intérêts d'un client.

Concernant les observations du Barreau du Québec, l'Association note qu'il a très clairement exposé les particularités de la fonction de procureur, notamment en ce qui a trait au caractère quasi-judiciaire et au statut d'officier public impartial. L'Association souligne également la comparaison faite par le Barreau du Québec entre le processus d'examen de la rémunération des juges et celui des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Elle explique que, tout comme les juges, les procureurs ont un statut d'officier public et doivent donc jouir de l'indépendance requise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Association a déposé dans le cadre de son analyse de la fonction de procureur le *Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès*⁶⁸ présidé par Me Michel Bouchard, qui avait précédemment présidé la première itération du comité de la rémunération. Son rapport concernant les mégaprocès contient des constatations en lien avec le rôle des procureurs dans les procès longs et complexes. Il fait notamment mention de l'importance pour le gestionnaire de la poursuite dans un procès long et complexe de placer à la tête de l'équipe une personne capable de prévoir les difficultés liées à un tel procès et d'en évaluer les risques.

Lorsqu'il doit confier la responsabilité d'examiner les résultats d'une enquête policière qui nécessitera un procès long et complexe, le DPCP doit s'assurer que la personne choisie ait certaines qualités et aptitudes. Parmi elles, on compte une expérience dans la conduite de procès avec jury, une compréhension du rôle des avocats de la défense et une capacité à établir une relation de confiance avec eux ainsi qu'une capacité hors du commun à travailler de longues heures et à s'approprier une preuve volumineuse. De plus, le procureur qui sera à la tête de l'équipe doit démontrer une saine ambition de mener le dossier à terme en résistant à la tentation de régler le dossier à rabais pour éviter un trop lourd fardeau de travail.

Concernant la pression médiatique, l'Association rappelle plusieurs dossiers hautement médiatisés qui ont marqué le travail des procureurs dans les dernières années, notamment ceux de Guy Turcotte, de SharQC et de l'attentat à la grande mosquée de Québec. Dans les dossiers médiatisés, le travail des procureurs est constamment surveillé par les citoyens et les journalistes, note l'Association.

Dans le cadre de son analyse, l'Association fait état des difficultés associées à la nature des dossiers des procureurs. En effet, elle soumet qu'ils doivent régulièrement composer avec des situations comportant un haut degré d'émotivité, de détresse et de violence. De plus, elle note que les procureurs et le DPCP sont plus que jamais imputables envers le public comme le démontre les nombreux communiqués de presse publiés. Entre janvier et juin 2019, 42 communiqués ont été émis dans lesquels le DPCP justifie et explique les décisions de ne pas porter d'accusations. Ces situations sont sources de pressions énormes pour les procureurs qui doivent, malgré tout, s'acquitter de leur devoir et conserver leur honnêteté, objectivité, impartialité et indépendance.

Par la suite, l'Association soumet que la sécurité des procureurs peut être atteinte. Ils sont parfois victimes d'intimidation, de menaces de mort ou de lésions, de harcèlement criminel ou de voies de fait, si bien que des demandes d'intenter des procédures en matière d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire ont été déposées. À titre

⁶⁸ Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès, préc., note 62.

d'exemple, l'Association note le cas de deux procureures impliquées dans une importante enquête anti-motards : elles ont été victimes d'introduction par effraction et se sont fait voler à leur domicile des documents policiers et judiciaires liés au dossier. L'Association soumet qu'il y a d'ailleurs une équipe assignée à temps plein à la sécurité des procureurs.

Comme dernier point d'analyse de la fonction de procureur, l'Association explique que les procureurs n'ont pas la possibilité de se reclasser dans un autre emploi dans la fonction publique, et ce, contrairement aux autres avocats qui travaillent pour le gouvernement. Ils ne peuvent donc pas soumettre leur candidature lors d'affichage de poste dans la fonction publique.

Pour conclure son analyse sur la particularité de la fonction de procureur, l'Association rappelle que les procureurs ont une fonction unique qui n'a pas d'équivalent. Elle soumet que leur fonction quasi-judiciaire est extrêmement importante dans la société et que les particularités de la fonction rendent impossible la comparaison de leur rémunération avec celle des avocats du secteur public ou de pratique privée.

Lors de l'audience, l'Association a réaffirmé l'importance qui doit être accordée à la particularité de la fonction des procureurs aux poursuites criminelles. L'Association a également fait des représentations sur la notion d'indépendance en précisant que ce principe a été réitéré depuis le Comité Bouchard, notamment dans l'arrêt *Jordan*. Elle a rappelé que c'est en raison de la notion d'indépendance qu'un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales a été mis en place et mentionné que ce comité joue un rôle très important dans son maintien. L'Association a aussi mentionné que le comité a une grande marge de manœuvre et que son rôle ne se limite pas à recommander ce que le gouvernement négocie avec les autres employés de l'État.

1.3. Observations du Barreau du Québec⁶⁹

Le Barreau du Québec a présenté au Comité ses observations le 29 avril 2019. Pour les fins de son analyse, le Barreau du Québec a retenu trois critères faisant partie de ceux énumérés par l'article 19.4 de la LRP. Ces critères sont les particularités de la fonction de procureur, la nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur. Le Barreau a aussi abordé la question des répercussions de l'arrêt *Jordan*.

Le Barreau du Québec explique qu'une importance prioritaire doit être accordée aux particularités de la fonction des procureurs puisque leur rémunération est intimement liée aux rôles et fonctions qu'ils occupent. Afin de bien cerner la particularité de leur fonction, le Barreau du Québec cite l'article 112 du *Code de déontologie des avocats*⁷⁰ :

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

⁶⁹ Barreau du Québec, [Lettre du Cabinet du bâtonnier adressée à Me Guy Lemay, président du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales], Montréal, 29 avril 2019, <https://www.barreau.qc.ca/media/1920/ca-20190425-document-33.pdf>, ci-après les « observations du Barreau du Québec ».

⁷⁰ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.⁷¹

En plus de cet extrait tiré de la législation, le Barreau du Québec recense dans ses observations plusieurs arrêts dans lesquels la Cour suprême rappelle que les procureurs ont des fonctions quasi-judiciaires⁷², qu'ils ont la responsabilité de prendre les poursuites criminelles et pénales et qu'ils agissent sous l'autorité du procureur général pour ce faire⁷³. En ce qui concerne l'obligation d'indépendance du procureur, le Barreau du Québec fait référence au jugement récent⁷⁴ de la Cour supérieure dans lequel l'honorable Guy Cournoyer dresse l'historique ayant mené à l'adoption de la LDPCP. Elle visait l'atteinte d'un objectif commun, soit l'accroissement de la confiance du public envers l'administration de la justice⁷⁵. C'est à travers ces différents exemples tirés de la jurisprudence que le Barreau du Québec conclut que les procureurs s'acquittent d'un devoir public dans le meilleur intérêt de la justice⁷⁶.

En ce qui concerne la rémunération, le Barreau du Québec note que les fonctions particulières des procureurs justifient qu'ils bénéficient de garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions particulières⁷⁷ et fait l'analogie avec le processus d'examen et de révision de la rémunération chez les juges. Il souligne, à titre de ressemblances, leur statut d'officier public et l'indépendance qui y est rattachée. Pour conclure sur la rémunération, le Barreau du Québec note que l'indépendance des procureurs est renforcée par une rémunération suffisamment élevée et que la confiance des justiciables est à la base du système de justice.

Afin de compléter son analyse des facteurs pertinents à la rémunération, le Barreau du Québec étudie les nouvelles responsabilités qui incombent aux procureurs depuis l'arrêt *Jordan*. Il reprend les premiers paragraphes de l'arrêt dans lesquels la Cour suprême explique que l'efficacité du système de justice criminelle est de la plus haute importance et qu'elle touche à la fois les inculpés, les victimes et leurs proches. Ensuite, la Cour développe un nouveau cadre d'analyse permettant d'étudier les demandes fondées sur l'article 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷⁸, qui garantit à l'inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En résumé, le nouveau cadre prévoit un plafond au-dessus duquel le délai est présumé déraisonnable et, lorsqu'il est atteint, le ministère public doit réfuter cette présomption en invoquant des circonstances exceptionnelles.

Ce nouveau cadre incite les parties à accélérer le déroulement de l'instance et vise à accroître la responsabilisation en favorisant une approche proactive et préventive de résolution des problèmes⁷⁹. Concrètement, ces nouvelles règles imposent des responsabilités supplémentaires aux procureurs puisqu'ils devront prendre des décisions

⁷¹ *Id.*, art. 112.

⁷² *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16, p. 21.

⁷³ *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170 et *Major c. Québec (Procureur général)*, 1994 QCCS 16427.

⁷⁴ *R c. Kyres*, 2018 QCCS 4671.

⁷⁵ *Id.*, paragr. 164.

⁷⁶ Observations du Barreau du Québec, préc., note 69, p. 8.

⁷⁷ *Id.*, p. 8.

⁷⁸ *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.

⁷⁹ *Jordan*, préc., note 55, paragr. 112.

raisonnables et responsables avant de déposer une poursuite et devront s'acquitter de leurs obligations de communication de la preuve rapidement. Ils devront aussi utiliser de façon efficace le temps des tribunaux.

Le Barreau du Québec est d'avis que la réalité des procureurs n'est plus celle qui prévalait en 2015, avant l'arrêt *Jordan*, lorsque le rapport Bouchard a été rédigé et que ce facteur devrait nécessairement faire partie de l'analyse du Comité.

1.4. Observations de l'Association du Barreau canadien – Division Québec⁸⁰

L'ABC-Québec a été invitée à soumettre un mémoire au Comité faisant état de ses observations sur la question de la rémunération des procureurs, ce qu'elle a fait en date du 1^{er} mai 2019. L'ABC-Québec recommande au Comité de ne pas accorder aux facteurs prévus dans la LRP le même poids, mais plutôt de les évaluer dans un ensemble. Elle note également que le facteur le plus important est celui prévu par l'article 19.14 (1) concernant la fonction de procureur.

En effet, l'ABC-Québec note que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont un rôle hybride particulièrement important pour notre système judiciaire. Leur rôle est quasi-judiciaire et la protection de leur indépendance est donc essentielle. L'ABC-Québec fait ressortir l'article 9 du *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien, lequel contient des obligations particulières pour les procureurs :

9. L'avocat engagé comme procureur de la Couronne ne doit pas simplement rechercher une condamnation, mais il doit présenter au tribunal toute la preuve disponible et pertinente au crime reproché, pour que justice soit rendue sur le bien-fondé de la cause lors d'un procès équitable. L'avocat de la poursuite est investi de fonctions publiques assorties de larges pouvoirs discrétionnaires; il doit en conséquence agir de façon sereine et juste. Il ne doit pas nuire au droit de l'accusé d'être représenté par un avocat ou de communiquer avec celui-ci. De même doit-il, dans la mesure exigée par la loi et la pratique, révéler en temps utile à l'accusé et à son avocat (ou au tribunal si l'accusé n'est pas représenté) tous les témoins et tous les faits dont il a connaissance qu'ils soient favorables ou non à l'accusé ou qui puissent affecter son sort. Il existe une distinction claire entre le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et la déontologie. Seule la déontologie peut être réglementée par un Barreau. Celui-ci a compétence pour enquêter sur toute allégation de manquement à ses normes déontologiques, même celui qui est commis par un procureur du ministère public dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.⁸¹

La possibilité pour un barreau d'imposer des devoirs aux procureurs a été reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *Krieger*, reconnaissant ainsi leur rôle particulier. Ces obligations particulières concrétisent les larges pouvoirs discrétionnaires dont sont investis les avocats de la poursuite et l'indépendance dont ils doivent disposer.

⁸⁰ Association du Barreau canadien – Division du Québec, *Mémoire présenté au comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 1^{er} mai 2019 (ci-après le « mémoire de l'ABC-Québec »).

⁸¹ Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnelle*, [https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-\(1\)/Codes-of-Professional-Conduct?lang=fr-ca](https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Ethics-and-Professional-Responsibility-(1)/Codes-of-Professional-Conduct?lang=fr-ca).

Au chapitre de la rémunération, l'ABC-Québec est d'avis qu'une rémunération élevée chez les procureurs renforcera leur indépendance aux yeux du public québécois. De plus, elle reprend les conclusions du rapport Rouleau⁸², reprises également par le rapport Bouchard, voulant qu'une rémunération juste et équitable consiste en un élément déterminant pour le recrutement et le maintien en poste de personnes qualifiées et évite les risques de corruption⁸³.

Quant à la comparaison avec d'autres avocats, l'ABC-Québec note que le rôle des procureurs est si particulier qu'il commande qu'ils soient traités différemment des autres avocats de l'État. Elle est d'avis qu'un redressement important s'impose afin que la rémunération globale des procureurs se rapproche de celle de leurs homologues fédéraux et de ceux des meilleurs avocats de la défense⁸⁴.

Pour conclure, l'ABC-Québec recommande au Comité de proposer au législateur de prévoir une indexation annuelle automatique au coût de la vie et note que l'absence d'une telle indexation a pour conséquence que la rémunération des procureurs prend du retard sur le coût de la vie.

2. Nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur

Premièrement, les observations initiales du gouvernement sont complétées par celles qui répondent à celles de l'Association. Les observations du gouvernement se terminent sur une remarque effectuée lors de l'audience. Deuxièmement, les observations de l'Association sont présentées, d'abord celles du document du 28 juin 2019, puis celles émises lors des audiences. Troisièmement, on retrouve les observations du Barreau en lien avec le deuxième facteur identifié par la LRP.

2.1. Observations du gouvernement⁸⁵

D'entrée de jeu, le gouvernement note que les employeurs doivent, dans le marché actuel de l'emploi, se préoccuper de l'attraction et de la rétention du personnel et note certaines mesures pour y parvenir, notamment la variété des mandats offerts aux employés et la possibilité pour eux de progresser au sein de l'organisation. De par les fonctions importantes qu'il exerce, le DPCP doit porter une attention particulière à ses candidats et s'assurer d'avoir des procureurs ayant les aptitudes et les qualités nécessaires à la pratique du droit criminel et pénal.

En ce qui concerne la capacité d'attirer des candidats, le gouvernement recense deux indicateurs habituellement employés pour la mesurer : le nombre candidats distincts inscrits dans la banque de personnes qualifiées ainsi que l'obtention d'un nombre de candidats suffisant pour combler un emploi.

⁸² Alfred ROULEAU et G. LÉTOURNEAU et coll., *Rapport du Comité d'étude sur la rémunération des substituts du Procureur général du Québec*, Ministère de la Justice du Québec, septembre 1985.

⁸³ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 12.

⁸⁴ Mémoire de l'ABC-Québec, préc., note 80, p. 2.

⁸⁵ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 44 à 49.

Le premier indicateur permet de constater le nombre de personnes qui se sont qualifiées suivant un processus de qualification rigoureux incluant des examens de droit et de français, ainsi que des entrevues devant un comité de sélection. Le gouvernement propose un tableau⁸⁶ démontrant le nombre d'effectifs en poste et le nombre de candidats intéressés dans chaque bureau régional. Le constat qui en ressort est que la majorité des régions attire un nombre suffisant de candidats en comparaison à l'effectif en poste dans les différents bureaux régionaux. Le gouvernement note ensuite que le bureau régional dans lequel l'intérêt est le plus marqué est celui de Montréal, suivi de près par le Centre-du-Québec.

Quant au deuxième indicateur, soit la suffisance du nombre de candidatures reçues pour combler un poste, le gouvernement recense le nombre de candidats s'inscrivant dans la banque de personnes qualifiées⁸⁷ pour conclure que le DPCP demeure attractif dans la majorité des bureaux, qu'ils soient spécialisés ou non.

Concernant le portrait de l'effectif, le gouvernement note que l'âge moyen des procureurs est jeune comparativement aux professionnels de la fonction publique mais, en contrepartie, le DPCP bénéficie d'une main-d'œuvre dont le niveau d'expérience est bien réparti⁸⁸. Une analyse démontre que le DPCP n'est pas sujet à une perte d'expertise, que ce soit par des départs à la retraite ou des démissions, dans les prochaines années⁸⁹.

Au chapitre de la rémunération, le gouvernement fait état de différentes primes attribuées aux procureurs attirés au Bureau de la grande criminalité et à ceux aux mandats spéciaux. À titre de recommandation, le gouvernement propose que le DPCP fasse part de plus de souplesse dans l'attribution d'une rémunération additionnelle. Pour y parvenir, le gouvernement propose les ajustements suivants :

- Que le pourcentage de la masse salariale attribué aux mandats spéciaux passe de 1,87 % à 2,87 %;
- Que les employés basés à Amos, à Val-d'Or, à Rouyn-Noranda, à Baie-Comeau, à Kuujuaq et à Sept-Îles soient visés par le dégageant annuel de façon à recevoir la rémunération additionnelle;
- Que le pourcentage minimum pour les mandats spéciaux et complexes passe de 3 % à 5 %.

Sur le plan administratif, le gouvernement note qu'une mesure qui avait été implantée lors de l'Entente 2015-2019⁹⁰ par le Comité Bouchard devrait être revue parce qu'elle engendre une lourdeur administrative. Dans cette entente, il est prévu que, à la suite du dégageant du montant au 31 décembre, les mandats spéciaux sont identifiés aux fins d'octroi de la rémunération à compter du 1^{er} avril de l'année suivante, ou pour la période ou le mandat spécial sera effectué, et ce, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Cette façon de procéder limite la flexibilité du DPCP puisque les sommes doivent être dépensées au cours d'une même année financière. Comme le nombre de mandats spéciaux et le moment de leur survenance peut varier d'une année à l'autre, il serait

⁸⁶ *Id.*, Tableau 4, p. 45.

⁸⁷ *Id.*, Tableaux 4 et 5, p. 45-46.

⁸⁸ *Id.*, Tableau 6, p. 47.

⁸⁹ *Id.*, Tableaux 7 et 8, p. 48.

⁹⁰ Entente, préc., note 6.

bénéfique que le DPCP puisse identifier les mandats spéciaux au moment où ils surviennent et reporter une certaine proportion du montant de la masse salariale dégagée au 31 décembre à l'année financière suivante. Cette méthode donnerait au DPCP une marge de manœuvre supplémentaire quant à l'utilisation de la rémunération variable.

Dans le cadre de sa réplique, le gouvernement commente premièrement le nombre d'effectifs mentionné par l'Association dans ses observations. Le gouvernement rappelle que l'Association avait évalué le nombre de procureurs au travail à 627 et avait basé ce nombre sur les cotisations perçues par l'employeur et remises à l'Association. Le gouvernement propose de nuancer ce propos. En effet, il soumet que, pour évaluer la rémunération versée à un groupe de salariés, il faut considérer l'ensemble des salariés de ce groupe en lien d'emploi et inclure ceux qui sont, par exemple, en congé sans solde. Le gouvernement soumet qu'il n'est pas à propos de ne considérer que les employés qui versent des cotisations syndicales.

Concernant les mouvements des procureurs du DPCP vers le gouvernement fédéral, le gouvernement reprend les propos de l'Association alors qu'elle suggère que la rémunération offerte par le DPCP n'est pas attrayante vis-à-vis celle offerte par le fédéral. Le gouvernement fournit ainsi un portrait de la situation des mouvements du DPCP vers le fédéral ou vers d'autres provinces. Il soumet que, depuis l'arrêt *Jordan* (8 juillet 2016), seulement trois procureurs, dont deux occasionnels, ont quitté leur emploi au sein du DPCP pour un emploi au gouvernement fédéral.

De plus, le gouvernement répond aux questions posées par l'Association au paragraphe 198 c) de ses observations concernant l'ajout de 91 nouveaux procureurs. La réponse du gouvernement est à l'effet que 10 nouveaux procureurs ont été embauchés par le DPCP et les 81 autres sont des procureurs occasionnels ou réguliers ayant postulé sur ces nouveaux postes. Le gouvernement répond également que ces 91 nouveaux procureurs ont été en moyenne admis au Barreau en 2009. Pour conclure sur ces questions, le gouvernement explique que les nouveaux postes ont permis au DPCP de conserver les employés occasionnels en leur offrant un poste régulier. Malheureusement, aucun registre ne permet de suivre les remplacements d'employés occasionnels à la suite de leur nomination à un poste régulier. Toutefois, étant donné les effectifs actuels, la majorité des occasionnels ayant obtenu un poste permanent ont été remplacés.

Deuxièmement, en ce qui concerne la banque de personnes qualifiées, le gouvernement note que l'Association n'avait pas pu, au moment de la rédaction de ses observations, connaître les résultats du concours tenu en 2019. Il soumet que les résultats de ce concours ont depuis été comptabilisés et que sur les 219 candidats inscrits, 72 ont réussi avec succès les trois examens, ce qui a eu pour effet de porter la banque de candidats à 233 en date du 2 juillet 2019.

Troisièmement, le gouvernement réplique aux observations de l'Association contenues au paragraphe 105 i) concernant les années d'expérience et l'âge des procureurs. Plus précisément, le gouvernement note que la situation en termes de répartition de l'expérience est plus nuancée que le constat de l'Association. À la page 10 de sa réplique, le gouvernement propose un tableau démontrant l'évolution de l'effectif des procureurs selon le nombre d'années d'expérience entre mars 2015 et mars 2018. Il soumet principalement qu'il n'y a pas eu de diminution des procureurs du niveau expert contrairement à ce qu'avance l'Association, mais bien une augmentation et que la diminution des procureurs entre 11 et 15 ans d'expérience n'est pas aussi marquée que ce qu'indique l'Association.

En conclusion sur ce point, le gouvernement soumet que la répartition des effectifs est équilibrée et que la main-d'œuvre continuera d'accumuler de l'expérience dans les années à venir. Il est donc en désaccord avec l'affirmation de l'Association voulant qu'« il appert de tout ce qui précède que le constat du Comité Bouchard qu'une problématique peut apparaître au cours des prochaines années en ce qui concerne la disponibilité au sein du DPCP d'avocats d'expérience, se confirme et ne s'est pas résorbé »⁹¹.

Lors de l'audience, le gouvernement a déposé un document précisant les nombres de postes occupés et vacants ainsi que les postes occasionnels. Il soumet également que le DPCP n'est pas en réduction d'effectifs et que, depuis 2002, ils ont crû de façon exponentielle par rapport aux autres emplois de la fonction publique. Il explique également que le DPCP aura une relève importante pour les prochaines années et soumet que le taux prévisionnel à la retraite est de 1,3 % pour 2018-2019 contre 3,4 % dans le reste de la fonction publique.

Finalement, le gouvernement a réitéré lors de l'audience qu'il souhaite offrir la grille détaillant l'octroi des mandats spéciaux de façon globale plutôt que détaillée comme le demande l'Association.

2.2. Observations de l'APPCP⁹²

L'Association soumet qu'il existe une réelle difficulté d'attirer les procureurs d'expérience au sein du DPCP. Elle soumet divers rapports annuels de gestion⁹³ qui démontrent, selon elle, que depuis 2010, il y a un accroissement constant du nombre de procureurs réguliers ayant moins de 35 ans. Elle compare cet âge avec l'âge moyen des 26 512 avocats membres du Barreau du Québec, qui lui est de 45 ans. Ensuite, l'Association rappelle un passage du rapport Bouchard dans lequel il est noté qu'une problématique pourrait apparaître au cours des prochaines années concernant la disponibilité d'avocats d'expérience au sein du DPCP.

L'Association fait ensuite l'analyse de l'Annexe F des observations du gouvernement, intitulée « Portrait des caractéristiques de la main-d'œuvre des procureurs ». Elle conclut que le constat du Comité Bouchard relativement à la possible problématique de la disponibilité d'avocats d'expérience au sein du DPCP se confirme et ne s'est pas résorbée. Selon l'Association, l'échelle de traitement des procureurs du Québec n'est pas assez élevée, et un avocat d'expérience qui la compare à celle offerte aux procureurs du fédéral constate que la rémunération du Québec n'est ni compétitive ni attrayante.

En ce qui concerne l'affirmation du gouvernement relativement au nombre de postes ajoutés depuis l'arrêt *Jordan*, l'Association soumet que cet ajout de 102 nouveaux procureurs doit recevoir certaines précisions. Premièrement, elle soumet que certains de ces « nouveaux » procureurs sont en fait des procureurs occasionnels qui ont reçu leur permanence, ce qui ne crée donc pas une augmentation du nombre de procureurs. Deuxièmement, il y a très peu de procureurs d'expérience parmi ces nouveaux procureurs. Troisièmement, il faudrait voir le nombre de nouveaux procureurs qui n'étaient pas des employés occasionnels auparavant et leur expérience en termes d'années d'admission au Barreau.

⁹¹ Observations de l'APPCP, préc., note 63, paragr. 107.

⁹² *Id.*, p. 43 à 47.

⁹³ DPCP, *Rapports annuels de gestion* pour les années 2010 à 2018.

Lors de l'audience, Me Guillaume Michaud, président de l'Association, a abordé la question des mandats spéciaux. Plus précisément, il a répondu à la réplique du gouvernement dans laquelle il est indiqué que les procureurs du Bureau de service-conseil ne peuvent être éligibles aux mandats spéciaux puisqu'ils ne rencontrent pas le critère qui implique de faire des dossiers d'envergure. Bien que le président de l'Association admette qu'ils ne rencontrent pas ce critère, il explique qu'ils seraient éligibles aux mandats spéciaux selon au moins cinq autres critères, notamment la communication, la formation et le rayonnement avec le partenaire, la supervision ainsi que le mentorat.

Concernant la proposition du gouvernement de reporter 5 % du montant dégagé au 31 décembre à l'année suivante et de transmettre une liste détaillée de l'attribution des mandats spéciaux, Me Michaud précise que l'Association formule des demandes relativement aux conditions d'attribution et aux suivis. En effet, elle demande au gouvernement de fournir une liste détaillée permettant de suivre les montants accordés aux procureurs qui reçoivent des mandats spéciaux afin de déterminer si tous les montants dégagés pour leur attribution ont été dépensés.

2.3. Observations du Barreau du Québec⁹⁴

De façon brève, le Barreau du Québec souligne l'importance qui doit être accordée à la rémunération et aux autres conditions de travail pour qu'elles ne constituent pas un frein à l'embauche des meilleurs candidats pour exercer la fonction particulière de procureur. De plus, le Barreau du Québec insiste sur le fait que pour évaluer la capacité à attirer des avocats ayant les aptitudes et qualités requises, il ne faut pas calculer le nombre de candidatures reçues, mais bien recevoir de meilleures candidatures en créant de bonnes conditions pour les attirer.

Concernant la moyenne d'âge peu élevée des procureurs et le niveau d'expertise, le Barreau du Québec demande au Comité de s'assurer qu'un déséquilibre ne soit pas créé par des départs à la retraite, des démissions et la création de postes occasionnels.

3. Comparaison des conditions de travail et de la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective

Les observations du gouvernement, qui s'appuient sur le travail de la firme Normandin Beaudry, sont expliquées en détail d'abord dans ses observations initiales, puis dans sa réplique aux observations de l'Association et finalement lors de l'audience. L'Association, quant à elle, a fait appel à M. André Sauvé. Ses observations tirées du document du 28 juin 2019 sont suivies d'un résumé du témoignage de M. Sauvé à l'audience.

⁹⁴ Observations du Barreau du Québec, préc., note 69, p. 9.

3.1. Observations du gouvernement⁹⁵

Afin de comparer les conditions des procureurs avec celles des autres procureurs du Canada, le gouvernement a mandaté la firme Normandin Beaudry pour évaluer la rémunération directe et indirecte. La méthodologie retenue par cette firme pour la comparaison est la rémunération globale par heure travaillée pour l'ensemble d'une carrière de 31 ans. Cette méthodologie avait également été retenue par le Comité Bouchard⁹⁶. Cette moyenne tout au long de la carrière est fiable puisqu'elle inclut tous les niveaux de rémunération et permet de tenir compte de la durée de la progression.

Selon cette méthodologie, le Québec occupe le 8^e rang et accuse un retard de 11 % par rapport à la moyenne des autres provinces. Or, le gouvernement explique que la LRP exige que les résultats soient pondérés pour tenir compte du coût de la vie et de la richesse collective des autres provinces.

L'analyse du coût de la vie permet de prendre en considération le coût relatif des biens et services que les ménages doivent supporter et, donc, leur pouvoir d'achat. Pour comparer les différentes provinces, le gouvernement affirme avoir retenu les données publiées par Statistique Canada concernant l'indice des prix à la consommation (ci-après l'« IPC »)⁹⁷, puisqu'elles sont produites par un organisme officiel au Canada et qu'elles sont fiables.

En tenant compte de l'IPC dans la comparaison de la rémunération globale par heure travaillée sur l'ensemble de la carrière, le gouvernement en arrive ainsi à la conclusion que le Québec accuse un retard de 5 % par rapport aux autres provinces et se retrouve au 6^e rang parmi les 10 provinces canadiennes.

Le gouvernement soumet par ailleurs que la richesse collective doit se calculer en ayant recours à l'indicateur du produit intérieur brut (ci-après le « PIB »)⁹⁸. Le PIB correspond à la valeur moyenne par habitant de tous les revenus engendrés par l'économie, dans une année, établissant ainsi la capacité autonome de dépenser des citoyens. Lorsque l'on tient compte du PIB dans la comparaison de la rémunération, le Québec arrive encore une fois au 6^e rang parmi les provinces canadiennes et la rémunération des procureurs est comparable à la moyenne des autres provinces.

À la lumière de ce qui précède, le gouvernement conclut que la rémunération des procureurs du Québec est comparable à celle des procureurs des autres provinces lorsque les deux facteurs de pondération économiques sont considérés.

En ce qui concerne l'évolution de la rémunération depuis les quatre dernières années, le gouvernement note qu'entre le 1^{er} avril 2014 et le 1^{er} avril 2018, la rémunération directe a augmenté de 10,7 % après le rapport Bouchard, lequel recommandait une haute de 10 % sur quatre ans. Par contre, la rémunération globale n'affiche pas une hausse si marquée, à 6,4 %, puisqu'un changement méthodologique a eu pour effet de prendre en compte la

⁹⁵ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 50 à 56.

⁹⁶ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 99.

⁹⁷ Statistique Canada, Indices comparatifs des prix des biens et des services à la consommation entre les villes, données annuelles (Tableau 18-10-0003-01), <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1810000301>.

⁹⁸ Le PIB par habitant retenu par Normandin Beaudry au Tableau 2 de son rapport provient de Statistique Canada, Produit intérieur brut, en termes de dépenses, provinciaux et territoriaux, annuel, x 1 000 000 (Tableau 36-10-0222-01), <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610022201>.

période de carence de l'assurance invalidité. En comparaison avec les autres provinces, l'augmentation de la rémunération directe et globale des procureurs du Québec se classe respectivement au 2^e et 3^e rangs.

En ce qui concerne les procureurs du gouvernement fédéral, leur rémunération est uniforme dans tout le Canada. Toutefois, comme l'attraction-rétention est une préoccupation importante pour le gouvernement fédéral, il offre une prime pour les procureurs affectés à la région de Toronto afin de rester compétitif dans une région où la rémunération des avocats est plus élevée. En effectuant une comparaison avec les procureurs du gouvernement fédéral, le gouvernement en vient à la conclusion que la rémunération des procureurs du Québec est inférieure de 16 %. Néanmoins, en tenant compte du coût de la vie (IPC), l'écart se réduit à 9 % et disparaît lorsque l'on effectue un ajustement pour tenir compte de l'indicateur de la richesse collective (PIB).

Dans ses observations, le gouvernement note de nouveaux éléments qui devraient être pris en considération : les régimes de retraite et les heures supplémentaires. En effet, ils peuvent avoir un effet sur la comparaison de la rémunération des procureurs. Concernant les régimes de retraite, les calculs ont été faits en prenant en compte d'une indexation des rentes allouées automatiquement dans chaque province. Toutefois, dans certaines provinces, l'indexation est conditionnelle à la situation financière du régime. Les heures supplémentaires quant à elles peuvent être payées ou compensées en temps. Elles n'ont pas été prises en considération dans les calculs, puisqu'une prestation de travail additionnel est demandée en contrepartie de la valeur monétaire.

Le gouvernement est donc d'avis que la rémunération des procureurs du Québec est comparable à la rémunération des procureurs des autres provinces lorsque les facteurs de pondération économique, soit la richesse collective et le coût de la vie, sont pris en considération.

Dans sa réplique, le gouvernement commente premièrement le choix de juridictions de l'Association pour effectuer la comparaison au Canada, soit « le groupe des quatre » (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et fédéral). En effet, il soumet que l'affirmation du Comité Bouchard reprise par l'Association concernant ce « groupe des quatre » doit être remise dans son contexte. Il explique que les quatre paragraphes suivant cette affirmation du Comité Bouchard font état des structures salariales, avec les niveaux et les probabilités d'atteindre ces niveaux. Le reste de la section concerne les primes et autres montants forfaitaires pour spécialisation, éloignement ou temps supplémentaire. Le gouvernement soumet que cette mise en contexte permet de comprendre que l'objectif de la citation relevée par l'Association est de souligner l'importance d'examiner les structures salariales et les primes ailleurs au Canada, plus particulièrement dans ces quatre juridictions.

Le gouvernement soumet également que les critères de la LRP font implicitement référence à l'ensemble des juridictions puisqu'elle ne mentionne pas la possibilité de faire une comparaison avec un sous-ensemble. Pour conclure sur ce point, le gouvernement note que certains procureurs au Québec qui ne sont pas à l'emploi du DPCP auraient pu être inclus dans l'analyse, par exemple les procureurs des cours municipales. Le gouvernement note que leur salaire est de 53 582 \$ à l'entrée et de 123 239 \$ au maximum tandis que le salaire des procureurs du DPCP est de 57 983 \$ à l'entrée et de 134 427 \$ au maximum.

Deuxièmement, le gouvernement émet des commentaires sur le choix de la moyenne arithmétique ou pondérée. Il réfute l'affirmation de l'Association à l'effet que l'utilisation d'une moyenne arithmétique pour calculer la rémunération globale horaire moyenne est une erreur très importante. Il soumet que l'utilisation d'une telle moyenne est une façon

reconnue dans les études de rémunération. Le gouvernement explique également que l'emploi de la moyenne arithmétique est d'autant plus justifié dans le cadre des travaux du Comité puisque la mobilité des procureurs entre le Québec et les autres provinces canadiennes est très limitée.

Le gouvernement soumet que la méthode employée par l'Association, soit la pondération par le nombre de procureurs dans chacune des quatre juridictions, risque de biaiser les comparaisons puisque ces décomptes seront influencés par l'évolution de la taille des effectifs en plus de leur rémunération globale. Pour le gouvernement, il est fallacieux de conclure que la population d'une province devrait déterminer la rémunération de ses procureurs. Le gouvernement dépose en Annexe F un document émanant de Normandin Beaudry dans lequel la firme spécialisée en rémunération expose son avis sur la question du choix de la méthode pour estimer la moyenne des autres juridictions.

Troisièmement, le gouvernement répond aux critiques de l'Association relativement aux pondérations utilisées par Normandin Beaudry. Bien que la LRP ne prévoit pas d'indicateurs de pourcentage précis pour effectuer les pondérations, elle prévoit qu'il faut en tenir compte. Le gouvernement reprend donc les propos du Comité Bouchard qui indique retenir la méthode alors employée par le gouvernement, mais émet tout de même deux réserves concernant le coût de la vie et la richesse collective. Ces réserves expliquent pourquoi le Comité Bouchard combine les indicateurs pour obtenir son résultat de comparaison finale.

Le gouvernement reconnaît que l'IPC n'est pas un indice de coût de la vie puisqu'il n'inclut pas les préférences de tous les consommateurs qui ajusteront leur consommation selon la variation des prix. Puisqu'il est impossible de calculer un véritable indice du coût de la vie, le gouvernement soumet que l'IPC est le meilleur substitut et explique que la Banque du Canada partage également cet avis :

L'IPC est l'estimation la plus pertinente de l'évolution du coût de la vie pour la majorité des Canadiens, car il se compose de biens et de services tels que les aliments, le logement, le transport, les meubles, les vêtements, les loisirs et d'autres articles généralement achetés par les Canadiens.⁹⁹

Finalement, le gouvernement soumet que l'expert de l'Association utilise l'IPC comme estimation du coût de la vie pour estimer la rémunération que les procureurs auraient obtenue si le Comité Bouchard avait recommandé l'indexation au coût de la vie. Le gouvernement soumet que les termes « indexation selon l'indice des prix à la consommation » et « indexation annuelle au coût de la vie » sont utilisés de façon interchangeable par l'expert de l'Association.

En ce qui concerne l'indice de richesse collective, le gouvernement note que, bien que les deux parties soient d'accord pour conclure que le PIB par habitant est un indicateur de richesse collective, l'Association refuse de l'utiliser puisqu'il n'est pas corrélé directement avec la rémunération médiane observée dans le recensement ni avec la rémunération des procureurs¹⁰⁰.

⁹⁹ Réplique du gouvernement, préc., note 61, p. 16, citant la Banque du Canada, « Inflation », <https://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monettaire/inflation/>, consulté le 3 juillet 2019.

¹⁰⁰ « Lettre du 5 mai 2015 de M. Sauvé à Me Chantal Chatelain », Annexe 21 des observations de l'APPCP, préc., note 63.

Pour conclure sa réplique sur la comparaison des conditions de travail, le gouvernement commente les notions de salaire sur une carrière 31 ans (ci-après la « méthode carrière »), soit la méthode qu'il retient, et celles des taux minimum et maximum des salaires, proposées par l'Association. Il rappelle un passage des observations de l'Association dans lequel elle indique retenir les hauts d'échelles salariales aux fins de comparaison de la rémunération globale entre les procureurs de provinces comparables et le gouvernement fédéral, soit le « groupe des quatre »¹⁰¹. Le gouvernement soumet que les taux maximaux ne reflètent pas la réalité de la carrière d'un procureur au Québec ou ailleurs au Canada puisque la structure salariale et la progression jouent pour beaucoup dans la capacité d'un procureur à obtenir une rémunération adéquate. Le gouvernement souligne également que le Québec et le Nouveau-Brunswick sont les deux seules provinces parmi lesquelles la progression est automatique jusqu'au niveau le plus élevé de la rémunération.

À l'audience, le gouvernement a présenté une vidéo de M. Richard Bourget, associé principal de la section Retraite et Épargne chez Normandin Beaudry. M. Bourget a fait partie de l'équipe qui a préparé le rapport concernant la rémunération globale des procureurs au Canada qui a été déposé par le gouvernement. Concernant la méthodologie choisie, il explique que la méthode carrière est appropriée puisqu'elle permet de voir l'ensemble des subtilités de l'évolution au fil d'une carrière, ce qui ne peut être fait si l'on prend seulement les salaires à l'entrée puis ceux en fin de carrière.

Par rapport à la méthode pondérée ou arithmétique, M. Bourget soumet que la méthode pondérée présente un problème puisque la valeur de la rémunération ne devrait pas dépendre du nombre de procureurs qui exerce dans chaque province. Il explique également que la moyenne arithmétique est toujours employée dans ce type d'étude et qu'elle est cohérente avec les objectifs de la loi.

Après la présentation de la vidéo de M. Bourget, le gouvernement a fait entendre Mme Sophie Lachance qui travaille également pour Normandin Beaudry. Mme Lachance a présenté les réponses à certaines questions posées par le Comité avant les audiences concernant l'évaluation des régimes de retraite. En ce qui concerne la source des données utilisées pour établir les cas types servant à l'évaluation des régimes de retraite, Mme Lachance a expliqué qu'elles ont été fournies par le Secrétariat du Conseil du trésor et qu'aucune donnée de Retraite Québec n'a été utilisée. L'âge de la retraite a été établi à partir des données réelles reçues et en présumant une retraite dès que chaque participant a droit à une rente non réduite.

En plus des représentants de Normandin Beaudry, le gouvernement a fait entendre M. Jérôme Normand-Laplante, actuaire auprès du Conseil du Trésor, afin qu'il commente le troisième facteur de la LRP. Il a notamment apporté des précisions sur les indices de pondération. Concernant l'indice comparatif entre les villes, il précise qu'il provient de la même source que l'IPC et que Statistique Canada a émis des mises en garde pour les deux tableaux contenant ces indices. Relativement à la richesse collective, il soumet que le PIB par habitant reste l'indicateur le plus complet et précise que la position du gouvernement n'est pas que la variation de la rémunération devrait être attachée directement à la variation ou à l'écart du PIB.

¹⁰¹ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 80.

3.2. Observations de l'APPCP¹⁰²

Pour comparer la rémunération des procureurs au Québec et celle ailleurs au Canada, l'Association évalue la charge du travail ainsi que le coût de la vie et la richesse collective. Concernant la charge de travail des procureurs au Québec, l'Association note qu'ils sont parmi ceux qui ont la plus longue semaine régulière de travail, laquelle compte 37,5 heures. En ce qui concerne les données exhaustives et fiables sur la charge de travail des procureurs des autres provinces, l'Association note que, tout comme ce qui prévalait lors du Comité Bouchard, les parties n'ont pas été en mesure de les fournir au Comité actuel.

Concernant le coût de la vie et la richesse collective, l'Association a confié à M. André Sauvé le soin d'exposer sa position. Ce dernier a produit un rapport à l'Annexe 21, lequel conclut que la rémunération ne varie pas d'une région à l'autre de façon directement proportionnelle au PIB. M. Sauvé conclut que le traitement accordé au gouvernement fédéral est une bonne indication pour tenir compte des différences du coût de la vie puisque le gouvernement offre la même rémunération à tous les procureurs à travers le Canada, sauf à Toronto où un ajustement a lieu. Cette rémunération peut être basée sur l'hypothèse que, s'il y a des différences de coût de la vie entre les provinces, elles ne sont pas suffisantes pour justifier un ajustement, sauf à Toronto.

L'Association soumet que le gouvernement et Normandin Beaudry ont erré en utilisant une moyenne arithmétique plutôt qu'une moyenne pondérée lorsque l'on compare la rémunération entre les procureurs des provinces et ceux du fédéral. L'Association reprend un passage du rapport Bouchard dans lequel on peut lire que la comparaison est plus appropriée avec une moyenne pondérée. L'Association soumet que l'on ne peut pas accorder le même poids, lors du calcul d'une moyenne des salaires, à l'Île-du-Prince-Édouard et à l'Ontario en raison de la différence dans les nombres de procureurs qui y pratiquent. De plus, l'Association soumet que l'hypothèse de retraite adoptée par Normandin Beaudry n'est pas cohérente avec l'expérience antérieure des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec et que cela vise plutôt à produire des valeurs de rémunération les plus élevées pour les procureurs du Québec.

L'Association mentionne que le *Tableau 18-10-0003-01 – Indices des prix des biens et des services à la consommation entre les villes, données annuelles*¹⁰³ de Statistique Canada, employé par le gouvernement dans ses observations pour pondérer les traitements des procureurs des autres provinces et du fédéral, ne peut être utilisé pour mesurer les différences du coût de la vie entre les villes. L'Association recense une note de bas de page sur le tableau de Statistique Canada dans laquelle il est indiqué que ces estimations ne devraient pas être utilisées pour mesurer les différences du coût de la vie entre les villes.

L'Association reproche donc au gouvernement d'avoir utilisé ce tableau, d'autant plus qu'une utilisation semblable avait été faite par ce dernier lors des travaux du dernier comité de la rémunération des juges¹⁰⁴. La Conférence des juges de la Cour du Québec

¹⁰² Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 49 à 54.

¹⁰³ Statistique Canada, préc., note 97.

¹⁰⁴ Conférence des juges de la Cour du Québec, *Réponses de la Conférence des juges de la Cour du Québec aux Observations gouvernementales du 27 mai 2016 concernant les juges de la*

avait alors attiré l'attention des membres du comité dans ses réponses aux observations gouvernementales en soulignant que le tableau de Statistique Canada, qui portait à l'époque le numéro 326-0015, ne pouvait pas être employé pour calculer les différences dans le coût de la vie¹⁰⁵.

Pour conclure la comparaison, l'Association soumet une lettre rédigée par M. Sauvé en date du 25 juin 2019 (Annexe 22). Ce dernier a évalué la rémunération globale de tous les procureurs au Canada (10 provinces et fédéral). Ensuite, les taux horaires de la rémunération globale ont été calculés aux différentes positions des échelles, soit au minimum, au maximum normal et au maximum au mérite (maximum absolu). L'Association a souligné que cette nouvelle méthode de comparaison n'était pas celle qu'elle avait soumise au Comité Bouchard et qui avait été rejetée par ce dernier. Les taux horaires de la rémunération globale ont été ajustés pour tenir compte des écarts quant au coût de la vie et à la richesse collective.

La comparaison découlant de ces mesures se trouve à l'ensemble de comparaison #3 de l'Annexe 22. Parmi tous les écarts relevés dans cette comparaison, l'Association retient le taux d'augmentation nécessaire pour combler l'écart de la rémunération le moins élevé, soit 21,2 %, pour baser son échelle de traitement proposée. Le tout sera plus amplement décrit à la section des propositions des parties.

À l'audience, l'Association a fait entendre M. Sauvé afin qu'il commente le troisième facteur prévu par la LRP. Il a également émis certains commentaires quant au rapport produit par Normandin Beaudry. Par exemple, il note que l'hypothèse de retraite employée par cette firme n'est pas adéquate puisqu'elle n'est pas cohérente avec l'expérience antérieure des procureurs. En effet, M. Sauvé souligne que l'âge retenu par Normandin Beaudry est 58,8 ans alors que, dans les faits, l'âge moyen des procureurs à la retraite est plutôt de 60,9 ans. Selon le témoignage de M. Sauvé, le choix d'hypothèse de Normandin Beaudry vise plutôt à produire les valeurs de rémunération les plus élevées ou près des valeurs les plus élevées.

De plus, M. Sauvé témoigne à l'effet que l'utilisation de la moyenne carrière sur 31 ans ne représente pas la réalité puisqu'il existe un élément d'incertitude quant à la progression. Selon lui, le test devrait plutôt porter sur les probabilités d'atteindre certains niveaux. Alors que le Comité questionne M. Sauvé sur son opinion quant à l'évaluation de la richesse collective telle que faite par le Comité Bouchard, soit la moitié de la valeur du PIB, il mentionne qu'il s'agit d'une meilleure option qu'une évaluation qui prendrait pleinement le PIB par habitant pour évaluer la richesse collective. Il témoigne néanmoins à l'effet qu'il serait embêté de la défendre.

Cour du Québec, Comité de la rémunération des juges, 17 juin 2016, p. 9, également déposé par l'Association à son annexe 36.

¹⁰⁵ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 86.

4. Responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d’attraction et de rétention

Les observations à la fois du gouvernement et de l’Association sont beaucoup plus brèves au sujet du quatrième facteur mentionné à la LRP. Celles du gouvernement comprennent une courte réplique à celles de l’Association, présentées tout de suite après.

4.1. Observations du gouvernement¹⁰⁶

Au chapitre de la comparaison entre les responsabilités, la charge de travail, les exigences requises pour l’emploi, les structures salariales, ainsi que les problématiques d’attraction et de rétention avec les procureurs ailleurs au Canada, le gouvernement soumet que les responsabilités des procureurs au Québec sont essentiellement similaires à leurs homologues canadiens¹⁰⁷. Comme le gouvernement ne dispose pas de données relatives au nombre et à la nature des dossiers traités par les procureurs des autres provinces, il n’a pas été mesure de comparer les charges de travail.

Sur le plan des structures salariales, le gouvernement note que celle prévalant au Québec est très différente de celle des autres juridictions. Au Québec, la structure salariale est unique, tandis que les autres juridictions ont des structures à plusieurs niveaux. Cette différence implique que le salaire maximal des procureurs au Québec ne peut être aussi élevé que ceux évoluant au sein d’une structure salariale à plusieurs niveaux.

La firme mandatée par le gouvernement n’a pas été en mesure d’obtenir de la part des autres juridictions canadiennes les données nécessaires à l’identification des enjeux liés à l’attraction et à la rétention des procureurs.

Dans sa réplique, le gouvernement note que l’Association prétend, sans données valables, que le travail des procureurs au Québec est plus complexe que celui des procureurs des autres juridictions.

4.2. Observations de l’APPCP¹⁰⁸

L’Association soumet d’entrée de jeu que les procureurs du Québec sont parmi ceux qui assument le plus de responsabilités et qui ont la plus grande charge de travail au Canada. Pour justifier cette affirmation, l’Association explique les trois fonctions qui impliquent une lourdeur additionnelle mentionnées à la section sur la comparaison avec les autres procureurs : la préautorisation des poursuites, les poursuites relatives à des infractions en matière de drogue ainsi que la délégation de la responsabilité du traitement de plusieurs infractions sommaires à des cours municipales.

L’Association prend l’exemple de la fonction de préautorisation des poursuites que seuls les procureurs du Québec, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick

¹⁰⁶ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 57 à 59.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 57.

¹⁰⁸ Observations de l’APPCP, préc., note 63, p. 54 à 62.

exercer. Elle cite une étude de l'Institut de la statistique du Québec (Annexe 24)¹⁰⁹ qui explique que cette fonction implique un travail complexe et laborieux qui nécessite beaucoup de recherche et de rencontres avec les témoins. Au Québec, cette fonction est encadrée par la directive ACC-3¹¹⁰, laquelle établit toutes les étapes que doivent suivre les procureurs dans le processus de préautorisation.

Au paragraphe 136 de ses observations, l'Association détaille avec précision les différentes étapes que les procureurs doivent suivre pour déterminer si une poursuite doit être intentée ou non. Cette décision d'autoriser le dépôt d'une poursuite est lourde de conséquences, et les procureurs doivent résister aux pressions des victimes et du public. En plus du processus de préautorisation des poursuites, les procureurs ont également la responsabilité de juger l'opportunité d'appliquer le programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles.

Une autre difficulté que l'Association souligne sur le plan de la charge de travail réside dans l'étendue géographique de la province du Québec. En effet, elle souligne que l'immensité du territoire et le fait que les procureurs exercent leurs fonctions sur son entièreté rendent les fonctions plus difficiles.

5. Conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec

Les observations initiales du gouvernement sont accompagnées d'une réplique aux observations formulées par l'Association, qui sont présentées par la suite. L'Association s'est appuyé sur les travaux de M. Jean-Michel Cousineau, qui a également témoigné à l'audience.

5.1. Observations du gouvernement¹¹¹

Dans son analyse des facteurs de nature économique, le gouvernement examine l'économie du Québec, la démographie et le marché du travail, les tensions commerciales mondiales, le taux d'intérêt, les finances publiques, le fardeau fiscal et la dette publique du Québec. Concernant l'économie du Québec, le gouvernement explique que, selon le ministère des Finances, la croissance économique devrait se poursuivre à un rythme moins prononcé qu'au cours des dernières années. Alors que la province est confrontée à un phénomène de vieillissement de la population, le bassin de travailleurs potentiels se réduit. La prochaine décennie sera celle où ce bassin de main-d'œuvre subira la plus intense pression démographique depuis la Deuxième Guerre mondiale. Ce phénomène s'explique par la retraite des baby-boomers qui amène une situation de plein-emploi. En

¹⁰⁹ Institut de la statistique du Québec (Direction du travail et de la rémunération), *Étude sur la rémunération et la charge de travail des procureurs de la Couronne au Canada*, Québec, Ministère de la Justice et Association des substituts du Procureur général du Québec, mai 2002, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/remuneration-globale/comparaison/remuneration-procureurs.pdf>.

¹¹⁰ Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, *ACC-3 Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3.pdf>.

¹¹¹ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 70 à 78.

comparant le marché de l'emploi à celui des autres provinces, le gouvernement conclut que le Québec est comparable à l'ensemble du Canada.

Sur le plan des tensions commerciales, le gouvernement note que l'augmentation du protectionnisme américain depuis 2017 a causé une augmentation des tensions commerciales dans le monde. Cela a mené à la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), renommé Accord États-Unis-Mexique-Canada (AÉUMC). Bien qu'il ne soit pas encore ratifié, le gouvernement souligne que cet accord comporte plusieurs concessions qui sont désavantageuses pour le Québec si on le compare à l'ALÉNA. Pour les années à venir, l'enjeu commercial le plus important sera la guerre commerciale entre les États-Unis et la Chine, ces deux puissances économiques s'imposant des tarifs à l'importation. Si ces tensions devaient perdurer, un ralentissement économique mondial risquerait de survenir.

Concernant le taux d'intérêt, la Banque du Canada a augmenté son taux directeur, ce qui a eu pour effet de ralentir la croissance économique. L'objectif de cette mesure était de contrôler l'inflation qui pourrait être engendrée par une croissance économique trop rapide. En résumé, bien que l'économie québécoise soit en bonne santé, les perspectives laissent croire à une modération du rythme de la croissance économique, et ce, en raison de la diminution du bassin de main-d'œuvre, des tensions commerciales mondiales et de l'augmentation des taux d'intérêt.

En ce qui concerne les finances publiques, le gouvernement du Québec prévoit maintenir l'équilibre budgétaire pour les années couvertes par le présent Comité. Toutefois, considérant les constats soulevés dans son étude de la situation économique du Québec, il faut s'attendre à un ralentissement de la progression des revenus du gouvernement. En termes de fardeau fiscal, les Québécois en supportent un nettement plus lourd qu'ailleurs en Amérique du Nord, mais le panier de services public est plus généreux que pratiquement partout au Canada et aux États-Unis.

En comparaison avec le reste du Canada et avec les pays regroupés au sein de l'Organisation de coopération et de développement économie (OCDE), le Québec affiche un fardeau fiscal nettement plus élevé. Bien que certains pays aient des fardeaux fiscaux plus élevés qu'au Québec, sa position géographique le place en concurrence avec des pays où la fiscalité est plus concurrentielle qu'en Europe en général. Par conséquent, le gouvernement soumet que la capacité pour le Québec d'accroître son fardeau fiscal sans nuire à l'attractivité des talents et à la compétitivité de ses entreprises dans un contexte nord-américain est limitée.

En plus du fardeau fiscal, le gouvernement détaille la dette publique afin de mesurer l'endettement du gouvernement. Pour ce faire, il utilise la dette nette qui correspond à l'ensemble des passifs du gouvernement, desquels sont retranchés les actifs financiers. Le poids de la dette nette du Québec est le deuxième plus élevé par rapport aux autres provinces, à 42,3 % du PIB au 31 mars 2018.

Pour conclure l'analyse des facteurs économiques, le gouvernement note que, puisqu'une modération de la croissance économique est prévue, l'augmentation des revenus du gouvernement du Québec ralentira, ce qui aura comme conséquence que ses dépenses devront aussi ralentir. Par ailleurs, le gouvernement doit réduire le poids de sa dette

d'ici 2025-2026 pour se conformer à la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*¹¹².

Dans sa réplique, concernant la conjoncture économique et les finances publiques, le gouvernement note être en accord avec l'expert de l'Association par rapport à la tenue récente de l'économie et aux prévisions de croissance économique. Il souligne néanmoins qu'une croissance de 1,5 % limite tout de même l'augmentation des revenus de l'État.

Il répond également à l'Association qui indique que « le gouvernement est incapable de reconnaître la marge de manœuvre importante qui découle de l'amélioration des finances publiques et de l'augmentation importante des surplus budgétaires ». ¹¹³ Le gouvernement soumet qu'il reconnaît les surplus des dernières années et, de plus, corrige le surplus qu'il avait indiqué dans ses observations. En effet, il note qu'il est plutôt de l'ordre de 4,4 G\$ alors qu'il avait indiqué initialement dans ses observations un surplus de l'ordre de 2,5 G\$. ¹¹⁴ De plus, le gouvernement admet que la réserve de stabilisation s'élève à près de 10 G\$. Le gouvernement conclut toutefois que sa reconnaissance de la situation économique favorable se traduit dans les augmentations qu'il propose, celles-ci étant de l'ordre de 7 % sur quatre ans comparativement à 2 % lors du Comité Bouchard.

5.2. Observations de l'APPCP¹¹⁵

Au chapitre de la conjoncture économique du Québec, l'Association affirme que l'état des finances publiques du Québec est excellent et comporte d'important surplus. Elle soumet à son Annexe 35 des articles récents dans lesquels il est fait état d'importants surplus. L'Association explique que, lors des travaux du Comité Bouchard, le gouvernement avait invoqué une conjoncture économique défavorable pour limiter le rattrapage salarial qui s'imposait.

Alors que le gouvernement note que la conjoncture est maintenant favorable, il affirme qu'elle pourrait ne pas le demeurer. Selon l'Association, cette argumentation ne permettrait jamais de combler l'écart important entre les procureurs du Québec et ceux des autres provinces. De plus, elle produit sous l'Annexe 26 différents articles de médias faisant état de la situation économique du Québec.

Pour illustrer son point, l'Association a mandaté M. Jean-Michel Cousineau, qui a produit un rapport portant le titre *La conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et de l'état des finances publiques du Québec*¹¹⁶. Ce rapport conclut que la conjoncture économique québécoise des deux dernières années a été excellente et qu'elle augure des possibilités réelles très positives de création d'emploi et de hausse des salaires.

M. Cousineau se replace également en 2015, à l'époque du Comité Bouchard, et note que la dette brute du Québec en pourcentage du PIB était de 54,3 % alors qu'elle est aujourd'hui de 46,1 %. Il prévoit également qu'elle sera appelée à baisser à 42,3 %.

¹¹² *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, RLRQ, c. R-2.2.0.1.

¹¹³ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 82.

¹¹⁴ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 74.

¹¹⁵ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 62 à 64.

¹¹⁶ Jean-Michel COUSINEAU, *La conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et de l'état des finances publiques du Québec*, 17 mai 2019, Annexe 6 des observations de l'APPCP, préc., note 63.

S'appuyant sur les conclusions de M. Cousineau, l'Association soumet que le Comité n'a pas à craindre que l'état des finances publiques empêche qu'une substantielle augmentation de la rémunération des procureurs soit recommandée afin de combler les écarts de rémunération avec les procureurs exerçant ailleurs au Canada.

À l'audience, l'Association a aussi fait entendre M. Cousineau concernant la conjoncture économique et les finances publiques du Québec. M. Cousineau a réitéré que la conjoncture économique est excellente et que la croissance économique devrait converger vers la réalisation de son plein potentiel. Il note également que le Québec semble être la prochaine puissance économique notamment puisque la population des 15-64 ans augmente.

Lorsque questionné par le Comité concernant une possible récession dans les prochaines années, M. Cousineau a répondu qu'aucune n'était prévue par les banques ni dans les documents déposés par le gouvernement. En ce qui concerne l'état des finances publiques, M. Cousineau note que l'État a présentement une marge de manœuvre significative liée à l'important surplus, bien qu'une partie soit consacrée au Fonds des générations.

L'avocat de l'Association a finalement soumis, lors de l'audience, que la situation économique et les finances publiques se sont améliorées, si bien que la retenue dont avait fait preuve le Comité Bouchard n'a plus sa place.

6. Conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État

Les observations initiales du gouvernement sont accompagnées d'un court résumé de sa réplique à celles de l'Association et de ses représentations lors de l'audience. Les observations de l'Association complète la section.

6.1. Observations du gouvernement¹¹⁷

Tel que prévu par la LRP, le gouvernement compare les conditions de travail et la rémunération avec celles des avocats du secteur privé. Pour y arriver, il utilise les résultats de l'*Enquête sur la rémunération globale*¹¹⁸ publiée par l'Institut de la statistique du Québec¹¹⁹. Elle recense la rémunération globale des avocats et notaires de l'administration publique québécoise ainsi que celle des avocats du secteur privé. Toutefois, pour ces derniers, seules les données provenant des entreprises de 200 employés et plus sont comptabilisées. Le gouvernement note donc que la majorité des cabinets d'avocat privés sont exclus. Les procureurs sont également exclus de ces données.

Les procureurs, les avocats et les notaires de l'administration publique avaient la même échelle salariale jusqu'en 2014. Depuis l'application des recommandations du Comité

¹¹⁷ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 59 à 69.

¹¹⁸ Institut de la statistique du Québec (Direction du travail et de la rémunération), *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec, Collecte 2018*, Québec, Institut de la statistique du Québec, juin 2019, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/resultats-erg-2018.pdf>.

¹¹⁹ *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, RLRQ, c. I-13.011, art. 4.

Bouchard, le salaire des procureurs est plus élevé que celui des avocats et notaires de l'administration publique. En ce qui concerne la comparaison avec ceux du secteur privé, leur rémunération est évaluée toutes les années au 1^{er} avril. Le gouvernement note qu'au 1^{er} avril 2018, les avocats et notaires de l'administration publique affichaient une avance de rémunération globale horaire sur le secteur privé variant entre 6,8 % et 8,4 % selon le niveau d'expertise.

Afin de positionner la rémunération des procureurs au Québec selon celles des avocats du secteur privé, le gouvernement utilise une méthode différente de celle qu'il a employée lors des travaux du Comité Bouchard. En 2014, il avait indexé les revenus d'emploi des avocats du secteur privé de 2010, basé sur le recensement de 2011¹²⁰, jusqu'en 2014, en utilisant l'augmentation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'économie.

Maintenant que les données historiques sont disponibles, le gouvernement est en mesure de valider que la réalité est loin des résultats proposés par cette méthode. En effet, de 2010 à 2015, le revenu d'emploi médian des avocats du secteur privé n'a augmenté que de 4 % alors que la rémunération hebdomadaire moyenne a augmenté de 10,6 % durant cette période de cinq ans. La méthode employée par le gouvernement lors des travaux du Comité Bouchard avait donc surestimé la rémunération des avocats du secteur privé.

La méthode employée par le gouvernement cette fois-ci est la suivante : la rémunération des procureurs selon l'âge a été déterminée en tenant compte de la population actuelle des procureurs, en calculant le salaire horaire qu'ils auraient obtenu au 1^{er} avril 2015 en fonction de l'échelon qu'ils occupent actuellement. Le salaire espéré par tranche d'âge a ensuite été calculé en faisant la moyenne de tous les procureurs se trouvant dans chaque tranche d'âge.

Lorsqu'il compare le revenu d'emploi horaire des procureurs obtenu suivant cette nouvelle méthode avec celui des avocats du secteur privé en utilisant les informations de revenu d'emploi du recensement de 2016¹²¹, le gouvernement note que les procureurs avaient un salaire supérieur à celui de 70 % des avocats du secteur privé ce qui les place dans une situation favorable. En comparant la rémunération des procureurs du Québec avec ceux des autres provinces, le gouvernement place le Québec au 3^e rang parmi les 11 juridictions évaluées.

Au chapitre de la comparaison avec les autres salariés de l'État, le gouvernement compare l'évolution des rémunérations sur deux périodes, soit la période entre 2001 et 2018 et celle depuis le Comité Bouchard en 2014. Il compare aussi la rémunération octroyée en 2018.

Premièrement, l'année 2001 est retenue comme point de départ de la première période puisque c'est à partir de l'année suivante que l'Association a été officiellement reconnue et que les conditions de travail des procureurs ont été déterminées par négociation plutôt que par décision du gouvernement après consultation. Entre 2001 et 2018, le traitement maximal normal des procureurs a augmenté de 74,6 %, alors que les autres emplois

¹²⁰ Statistique Canada, *Programme de recensement de la population de 2011*, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/index-fra.cfm>.

¹²¹ Statistique Canada, *Programme de recensement de la population de 2016*, <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

comparés ont vu leur traitement maximal normal augmenter d'un taux variant entre 28,4 % et 48,5 %.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'évolution des rémunérations depuis le Comité Bouchard, soit entre le 31 mars 2015 et le 1^{er} avril 2018, les augmentations des procureurs ont été plus généreuses que celles obtenues par les autres employés comparés. Les procureurs ont obtenu un gain de 10,4 % sur quatre ans tandis que les autres employés comparés ont obtenu entre 5,3 % et 7,7 %.

Troisièmement, le gouvernement compare la rémunération des procureurs en 2018 avec celle de différents corps d'emploi du secteur public. Il fait les comparaisons des traitements à l'entrée, au maximal normal et au maximal accessible. À l'entrée, le traitement des procureurs est avantageux en comparaison avec les autres professionnels de l'administration publique. Les seuls emplois dont le traitement à l'entrée est plus élevé que celui des procureurs sont ceux pour lesquels des études post-graduées sont exigées, par exemple les biochimistes cliniques et les pharmaciens d'établissement.

Le traitement maximal normal des procureurs dépasse celui de tous les professionnels du secteur public et dépasse également celui des biochimistes cliniques et des pharmaciens d'établissement. De plus, le traitement maximal accessible des procureurs correspondant au traitement du procureur de niveau expert travaillant au Bureau de la grande criminalité dépasse celui de tous les emplois de professionnels et de cadres à l'exception du cadre classe 1. Toutefois, en tenant compte de l'horaire de 37,5 heures par semaine des procureurs experts, leur traitement dépasse le maximum des cadres de classe 1.

Dans sa réplique, le gouvernement note que ce sixième facteur, celui qui concerne les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État, n'est pas pris en compte par l'Association. Le gouvernement soumet à l'attention du Comité qu'il ne peut écarter ces comparaisons puisque c'est la LRP qui détermine les facteurs applicables. Il soumet également que ce facteur de comparaison est incontournable, et ce, même si l'Association estime que ces emplois sont difficilement comparables.

À l'audience, le gouvernement a soumis des précisions sur la comparaison avec les avocats du secteur privé et les autres salariés de l'État. Concernant le secteur privé, il soumet que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec se situent entre le 6^e et le 7^e décile des avocats du Québec. De plus, le ratio du revenu carrière des procureurs du Québec par rapport au revenu d'emploi espéré sur 31 ans d'un avocat du secteur privé est de 130,2 %, ce qui signifie qu'un procureur aura une rémunération de 130 % celle d'un avocat au privé sur l'ensemble de la carrière.

6.2. Observations de l'APPCP¹²²

L'Association reprend un passage du rapport Bouchard dans lequel on peut lire qu'il est difficile de comparer la rémunération des procureurs avec celles des avocats du secteur privé. Elle affirme ensuite que cette difficulté à l'époque du Comité Bouchard subsiste toujours puisqu'il n'existe pas de données fiables disponibles permettant la comparaison. L'Association revient d'ailleurs dans sa réplique sur ce point.

¹²² Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 64 à 65.

Quant aux données de l'Institut de la statistique du Québec employées par le gouvernement, l'Association est d'avis qu'elles ne sont ni exhaustives ni fiables. En effet, elles traitent à la fois de la rémunération des avocats et notaires de l'administration publique québécoise et des avocats du secteur privé et excluent la majorité des cabinets d'avocats.

À l'audience, l'Association a insisté lors de ses représentations sur ce facteur de comparaison en indiquant que le Comité ne doit pas faire un exercice de vérification d'équité interne et que, si cette notion devait être évaluée par le Comité, elle aurait fait partie des critères énoncés à l'article 19.14 LRP.

En ce qui concerne la comparaison avec les avocats du secteur privé, l'Association soumet que les différences dans les réalités entre les avocats au privé et les procureurs sont telles que les deux ne peuvent être comparés. L'Association a repris les propos du Barreau du Québec à l'effet qu'il n'existe aucune donnée fiable sur la rémunération des avocats depuis 2015. De plus, l'Association soumet que certains avocats en pratique privée s'incorporent et donc que les données peuvent être faussées en termes de rémunération selon les déclarations de revenus.

Concernant l'argument du gouvernement à l'effet que, si le Comité accordait ce que l'Association demande, la rémunération des procureurs dépasserait celle des hauts cadres, l'Association a déposé un document faisant état de la rémunération des cadres de plusieurs ministères et agences afin de démontrer que leurs salaires resteraient plus élevés que ceux des procureurs¹²³.

7. Tout autre facteur – Santé mentale des procureurs

Le gouvernement n'avait pas traité d'aucun autre facteur dans ses observations initiales : c'est l'Association qui a abordé la santé mentale des procureurs dans ses observations. Pour respecter la structure utilisée tout au long de cette partie, vous lirez donc d'abord les observations du gouvernement contenues dans sa réplique, puis celles de l'Association, qui ont initié l'échange.

7.1. Observations du gouvernement¹²⁴

Dans sa réplique, le gouvernement commente le rapport de la Dre Nathalie Gagnon qui a rédigé, à la demande de l'Association, le document intitulé *Enquête sur la santé des procureurs aux poursuites criminelles et pénales* (ci-après le « rapport Gagnon »)¹²⁵. Le gouvernement est d'avis que le Comité ne devrait tirer aucune conclusion et ne faire aucune recommandation à cet égard puisqu'il n'a pas juridiction sur l'organisation du travail et sur les effectifs.

Le gouvernement souligne également que l'Entente couvre un grand nombre de points avancés dans cette enquête. Aux pages 20 à 23 de sa réplique, le gouvernement détaille le *Programme d'aide aux employés* ainsi que deux comités mis sur place pour aider les relations de travail et évaluer les conséquences de la charge du travail. L'un d'eux est le *Comité sur la charge du travail* visé à la section 3-5.00 de l'Entente. En plus de ces

¹²³ Annexe G48 des observations de l'APPCP, préc., note 63.

¹²⁴ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 65 à 69.

¹²⁵ Nathalie GAGNON, *Enquête sur la santé des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, 26 juin 2019.

comités et programmes, l'Entente prévoit l'aménagement de l'horaire de travail et précise que cet horaire peut varier entre 8 heures et 18 heures. Le gouvernement souligne qu'une proposition avait été faite à l'Association par le DPCP pour élargir la plage horaire de 7 heures à 19 heures, mais qu'elle avait refusé cette modification souhaitant consulter au préalable ses membres.

Toujours en ce qui concerne l'horaire de travail, le gouvernement soumet qu'après vérification, les procureurs ont fait pour les cinq dernières années financières en moyenne 47,4 heures supplémentaires par année, ce qui correspond à presque une heure par semaine. Il compare cette donnée avec celle obtenue dans l'enquête de Dre Gagnon : des participants ont indiqué travailler en moyenne 45 heures par semaine et plus d'un tiers ont répondu travailler plus de 45 heures par semaine.

De plus, le gouvernement soumet que le DPCP a pris diverses actions pour soutenir les procureurs, notamment à travers des communiqués d'information juridique, des bulletins, des programmes de mentorat et des ressources d'appoint. Le gouvernement précise que ces ressources composées de personnel de soutien et de techniciens en droit ont augmenté dans tous les types de bureaux entre mars 2015 et mars 2018. Sur le plan de la santé, le DPCP a mis en place le *Comité sur la santé et la qualité de vie au travail*, lequel travaille dans l'intérêt des employés sur quatre axes : la santé et le mieux-être du personnel, la conciliation travail/vie personnelle, l'environnement au travail et les pratiques de gestion.

Pour conclure sa section sur les actions prises par le DPCP, le gouvernement indique qu'un sondage sur le climat de travail a circulé parmi les procureurs. Ce sondage a révélé un taux de satisfaction de 80 %. Le gouvernement note cependant que 59 % des différents groupes d'employés (procureurs, professionnel ou conseiller en ressources humaines) ont répondu au sondage. Les constats du sondage sont dressés à la page 27 de la réplique du gouvernement, et on y voit notamment que 84 % des répondants étaient heureux dans leur travail.

Concernant le rapport Gagnon, le gouvernement précise que cette enquête a été réalisée de façon unilatérale par l'Association et que le DPCP n'a pas été invité à y participer. Le gouvernement note également que l'enquête présente un point de vue subjectif des procureurs sur différents thèmes abordés. Le gouvernement est par ailleurs d'avis qu'il ne s'agit pas d'une étude scientifique basée sur des faits tangibles tels que l'évaluation de la charge de travail. Il ajoute que puisque ce sondage d'auto-évaluation a été lancé par l'Association en période préparatoire au renouvellement des conditions de travail, ces mesures ne peuvent pas à elles seules être utilisées afin de diagnostiquer une problématique réelle d'épuisement professionnel et/ou de santé mentale.

Le gouvernement soumet donc dans le cadre de sa réplique le rapport publié par l'Université de Sherbrooke portant le titre *Étude des déterminants de la santé psychologique au travail chez les avocat(e)s québécois(e)s*¹²⁶. Il note que l'étude a débuté en 2014 et a été réalisée en deux phases successives pour se terminer en 2019. Le gouvernement conclut donc que le rapport Gagnon ne fait pas le poids comparativement à l'étude de l'Université de Sherbrooke.

¹²⁶ Nathalie CADIEUX, Jean CADIEUX, Nancy YOUSSEF, Martine GINGUES et Sarah-Maude GODBOUT, *Étude des déterminants de la santé psychologique au travail chez les avocat(e)s québécois(e)s – PHASE II – 2017-2019*, rapport de recherche, Université de Sherbrooke, École de gestion, 2019, <https://www.barreau.qc.ca/media/1886/rapport-sante-psychologique-travail-avocats.pdf>.

7.2. Observations de l'APPCP¹²⁷

Le rapport Gagnon a été préparé à la demande de l'Association à partir d'un sondage circulé auprès des procureurs et auquel ils ont répondu dans la proportion de 94 %. L'Association soumet que cette étude a révélé des faits importants et troublants, notamment que les procureurs ont des niveaux relativement élevés d'épuisement professionnel, d'anxiété et de dépression. Beaucoup de procureurs ayant répondu au sondage ont également fait des commentaires par rapport à une culture favorisant la surcharge de travail. Beaucoup de participants ont démontré un niveau élevé de préoccupation, suggérant que s'ils cherchent de l'aide à des fins de santé mentale, ils feraient l'objet de discrimination de la part des autres¹²⁸.

C'est en soulignant les constats du Dre Gagnon que l'Association ajoute que la fonction de procureur a certaines particularités supplémentaires. Notamment, elle engendre un haut niveau d'épuisement et d'anxiété et fait en sorte que les procureurs sont en contact avec des victimes qui ont un haut degré de charge émotionnelle.

Finalement l'Association indique qu'elle s'appuie sur le contenu du rapport Gagnon afin de demander le maintien de la banque de maladie en vigueur à l'expiration de l'Entente venant à échéance le 31 mars 2019 ainsi que l'ajout d'une banque de congés mobiles reliés aux conditions difficiles de l'exercice de la fonction de procureur.

À l'audience, l'Association a fait entendre son président, Me Michaud, lequel a commenté certains éléments soulevés dans la réplique du gouvernement. En ce qui concerne le *Comité sur la charge du travail* dont le gouvernement fait mention à la page 22 de sa réplique, Me Michaud a informé le Comité que le gouvernement avait fait la demande d'abolir ce comité. L'Association était en désaccord avec cette décision et a fait plusieurs demandes pour remettre le comité sur les rails, mais en vain. Me Michaud a témoigné à l'effet que l'Association ne ressentait pas un grand désir de la part de l'employeur d'en réactiver les travaux.

En ce qui concerne le sondage sur le climat de travail préparé par le gouvernement, l'Association lui reproche de ne pas avoir reçu les résultats. L'Association soumet également que le gouvernement fait une interprétation jovialiste des résultats et relève certains passages dans lesquels les procureurs répondent qu'ils vivent une surcharge de travail et que les conditions d'exercice de leur travail sont difficiles, même s'ils aiment ce qu'ils font.

8. Conclusion des observations des parties

Le gouvernement a présenté une conclusion de ses observations, résumée ci-dessous. Suit notre synthèse de l'ensemble des observations de l'Association.

8.1. Gouvernement¹²⁹

À titre de conclusion de son analyse, le gouvernement considère les facteurs prévus à la LRP dans leur ensemble afin d'évaluer si la rémunération et autres conditions de travail

¹²⁷ Observations de l'APPCP, préc., note 63, p. 64 à 65.

¹²⁸ *Id.*, p. 9.

¹²⁹ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 78 à 80.

qui ont des incidences pécuniaires sont adéquates, alors qu'il les avait considérés individuellement dans ses observations. Quant aux facteurs liés à l'exercice de la fonction de procureur, le gouvernement réitère que les procureurs jouissent d'un pouvoir décisionnel discrétionnaire et que, bien qu'ils bénéficient d'une autonomie, ce pouvoir ne s'exerce pas sans encadrement et qu'ils peuvent être personnellement imputables tel qu'expliqué au chapitre de la fonction de procureur.

En ce qui concerne le recrutement, le gouvernement réitère que le DPCP est en mesure d'attirer des avocats afin d'exercer la fonction de procureur et est en mesure de combler les postes créés par la croissance très rapide de l'organisation. En termes d'effectifs, le portrait démontre que le DPCP bénéficie d'une main-d'œuvre dont le niveau d'expérience est bien réparti. Le gouvernement note que la crainte du Comité Bouchard quant au manque d'expérience ne semble pas s'être concrétisée.

Le gouvernement compare les procureurs du Québec avec ceux des autres provinces et il note que la rémunération des procureurs au Québec est comparable à la moyenne des autres provinces lorsque l'on considère les écarts de richesse collective. Toutefois, lorsque l'on ajoute les facteurs de comparaison selon le coût de la vie, on observe un écart de 5 % défavorable pour les procureurs du Québec. Au Québec, les heures supplémentaires des procureurs sont rémunérées alors qu'elles ne le sont pas dans la majorité des provinces canadiennes.

En comparaison avec les avocats et notaires de l'administration publique ainsi que les avocats du secteur privé, la rémunération des procureurs est avantageuse. Ils figurent parmi les employés de l'État les mieux rémunérés, et la rémunération de certains dépasse celles des cadres du plus haut niveau. Finalement, en comparaison avec les procureurs d'autres juridictions canadiennes, le gouvernement note qu'alors que les structures salariales sont différentes dans les autres juridictions canadiennes, les salaires les plus élevés ne sont pas accessibles à tous les procureurs.

Concernant les facteurs de nature économique, le gouvernement note que l'économie québécoise et les finances publiques du Québec sont dans des situations favorables, mais que la croissance économique des prochaines années sera modérée. Cela fait en sorte que les dépenses du gouvernement devront être contrôlées. Le gouvernement estime donc que l'augmentation de la rémunération des procureurs devra être déterminée en conséquence.

8.2. APPCP

Pour conclure ses observations, l'Association soumet qu'il existe un écart important dans les rémunérations des procureurs au Québec et de ceux du « groupe des quatre ». De plus, elle note que la conjoncture économique actuelle permet au Comité de corriger cet écart. Les témoignages des procureurs à l'audience ont démontré que le travail quotidien des procureurs est un travail extrêmement important, difficile, éprouvant et qui ne peut être comparé avec celui d'autres avocats. L'Association termine en affirmant avoir soumis des rapports exhaustifs et fiables qui démontrent le bien-fondé de ses propositions et elle estime qu'il est temps de corriger l'important écart qui subsiste.

PARTIE 3 : PROPOSITIONS DES PARTIES

La présente partie du rapport expose les propositions du gouvernement et de l'Association, avec les commentaires formulés de part et d'autre sur ces propositions. Les parties ont formulé des propositions sur le traitement, les primes et conditions de travail à incidences pécuniaires, les régimes collectifs, les accidents de travail et maladies professionnelles, l'aménagement du temps de travail, la banque de congés mobiles, les congés pour enseignement ainsi que le paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale.

1. Traitement

1.1. Propositions du gouvernement

Le gouvernement recommande que les augmentations de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour les quatre prochaines années soient majorées de la façon suivante :

- Au 1^{er} avril 2019 : 3,5 % de l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019, rétroactivement;
- Au 1^{er} avril 2020 : 1,25 % de l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020;
- Au 1^{er} avril 2021 : 1,25 % de l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021;
- Au 1^{er} avril 2022 : 1,00 % de l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022.

1.2. Propositions de l'APPCP

Le Comité Bouchard, tel que mentionné à la Section 3 de la Partie 2, a affirmé dans son rapport¹³⁰ que, pour fins de comparaison, il estime opportun de relever de façon particulière les échelles de traitement du « groupe des quatre » (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario et fédéral). L'Association a appuyé cette affirmation du Comité Bouchard notamment compte tenu, d'une part, du nombre comparable de procureurs au Québec et dans le « groupe des quatre » et, d'autre part, de la taille comparable de la population du Québec et de celle des trois provinces du « groupe des quatre ».

Selon l'Association, il serait donc amplement justifié que l'écart de rémunération de 27,2 % établi par M. Sauvé à l'Annexe 22 de ses observations soit comblé pour accorder aux procureurs une échelle de salaire comparable à celle des procureurs du « groupe des quatre », et ce, en tenant compte du maximum normal avec ajustement. Cela dit, compte tenu de l'importance du rattrapage que cela impliquerait, l'Association fait le choix de recommander au Comité un rattrapage un peu moindre de 21,2 %.

¹³⁰ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 66.

Il ne s'agit pas là d'une renonciation par l'Association au fait que le « groupe des quatre » constitue le groupe de comparaison qu'il faut retenir. Lors d'un prochain Comité, l'Association demandera que soit comblé l'écart entre les 21,2 % qu'elle retient aujourd'hui et les 27,2 % qui devraient être retenus.

L'Association propose, en conséquence, que les augmentations de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales pour les quatre prochaines années soient les suivantes :

- À compter du 1^{er} avril 2019, l'échelle de traitement en vigueur, basée sur un horaire de 37,5 heures/semaine, serait la suivante :

Échelon	Maximum normal avec ajustement de 21,2 %
1	77 178 \$
2	80 427 \$
3	83 812 \$
4	87 339 \$
5	91 020 \$
6	94 852 \$
7	98 845 \$
8	103 008 \$
9	107 343 \$
10	111 863 \$
11	116 573 \$
12	121 482 \$
13	126 597 \$
14	131 926 \$
15	137 481 \$
16	143 268 \$
17	149 299 \$
18	155 587 \$
Expert	178 925 \$

- À compter du 1^{er} avril 2020 : une augmentation égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours des 12 mois précédents;
- À compter du 1^{er} avril 2021 : une augmentation égale à l'augmentation de l'IPC au cours des 12 mois précédents;
- À compter du 1^{er} avril 2022 : une augmentation égale à l'augmentation de l'IPC au cours des 12 mois précédents.

1.3. Réplique du gouvernement

Le gouvernement note d'entrée de jeu que l'augmentation de 21 % demandée par l'Association est de l'ordre de 28,6 % avec l'effet de l'indexation à l'IPC sur une période de quatre ans. Il note donc que l'écart avec sa proposition est de 20 % et estime que l'analyse des facteurs prévus à la LRP ne fait ressortir aucun motif justifiant un tel correctif. De plus, il souligne que les augmentations annoncées dans certaines provinces sont beaucoup moins élevées que ce qui est proposé par l'Association¹³¹. Par exemple, l'Alberta et Terre-Neuve annoncent un gel salarial jusqu'au 31 mars 2020 alors que la Nouvelle-Écosse prévoit une augmentation de 0,5 % au 31 mars 2019. De son côté, l'Ontario étudie présentement un projet de loi pour limiter à un maximum de 1 % en 2019, en 2020 et en 2021.

Le gouvernement soumet que si les demandes de l'Association étaient accordées, le traitement maximal des procureurs dépasserait celui de l'ensemble du personnel d'encadrement et atteindrait des niveaux comparables à ceux des emplois supérieurs. Il réitère également que, en termes d'équité interne, les procureurs sont surpayés par rapport aux autres emplois de la fonction publique.

2. Primes et conditions de travail à incidences pécuniaires

2.1. Propositions du gouvernement

Le gouvernement recommande, afin de donner davantage de souplesse au DPCP dans l'octroi de la rémunération variable pour les mandats spéciaux et d'optimiser cette rémunération :

- D'augmenter à 2,87 % le dégagement de la masse salariale dégagée au 31 décembre;
- Que le pourcentage minimum de rémunération pouvant être versé au procureur passe de 3 % à 5 %;
- De permettre au DPCP de reporter 5 % du montant dégagé au 31 décembre à l'année suivante;
- Que les employés dont le port d'attache est situé aux points de service d'Amos, de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda, de Baie-Comeau, de Kuujuaq et de Sept-Îles soient visés par le dégagement au 31 mars et fassent partie des employés pouvant être visés par le versement de cette rémunération;
- Que les mandats spéciaux soient identifiés au moment où ils surviennent.

Concernant les autres conditions de travail à incidence pécuniaire, le gouvernement recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente.

¹³¹ Réplique du gouvernement, préc., note 61, p. 33.

2.2. Propositions de l'APPCP

Comme le gouvernement, à l'exception de la rémunération variable pour mandats spéciaux, l'Association propose le *statu quo*. Cela signifie que toutes les lettres d'entente en vigueur devraient être resignées.

Voici la position de l'Association en ce qui concerne la proposition ci-haut mentionnée du gouvernement quant à la rémunération variable :

- a) L'Association est d'accord avec la recommandation d'augmenter à 2,87 % le dégageement de la masse salariale dégagée au 31 décembre;
- b) L'Association est d'accord avec la recommandation d'augmenter le pourcentage minimum de rémunération pouvant être versé au procureur de 3 % à 5 %;
- c) L'Association serait d'accord avec la recommandation de permettre au DPCP de reporter 5 % du montant dégagé au 31 décembre à l'année suivante à la condition :
 - (i) que les mandats spéciaux soient tous attribués au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'exception de 5 % de l'enveloppe de l'année qui pourrait être reporté s'il n'est pas utilisé;
 - (ii) que le DPCP transmette à l'Association les informations ci-après mentionnées relatives aux mandats spéciaux :
 - une copie de l'autorisation écrite du directeur permettant la rémunération remise au procureur;
 - la liste des procureurs ayant obtenu la rémunération additionnelle indiquant :
 - ◆ le revenu de chaque procureur;
 - ◆ la marge que ces salaires dégagent pour le calcul de l'allocation des mandats spéciaux;
 - ◆ le pourcentage du mandat accordé;
 - ◆ le montant que cela représente pour chaque procureur et le total provincial;
- d) L'Association serait d'accord avec la recommandation que les employés dont le port d'attache est situé aux points de service d'Amos, de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda, de Baie-Comeau, de Kuujuaq et de Sept-Îles soient visés par le dégageement au 31 mars et fassent partie des employés pouvant être visés par le versement de cette rémunération. Elle ajoute que les procureurs du Bureau de service-conseil (BSC) devraient également faire partie des employés pouvant être visé par le versement de cette rémunération;
- e) En ce qui concerne la recommandation que les mandats spéciaux soient identifiés au moment où ils surviennent, l'Association serait en accord avec la recommandation à la condition que cela ne s'applique que pour les 5 %, pouvant être reportés à l'année suivante. Pour les autres mandats, la condition énoncée au paragraphe c) (ii) qui précède devrait s'appliquer.

Lors de l'audience, l'Association demande que les primes soient indexées au coût de la vie.

2.3. Réplique du gouvernement

Dans sa réplique, le gouvernement se dit en désaccord avec la demande de l'Association voulant que le DPCP lui transmette annuellement une liste d'informations relativement aux mandats spéciaux, puisqu'il estime qu'elle engendrait une lourdeur administrative. Il souligne par ailleurs qu'il transmet déjà des informations à l'Association lui permettant de faire les suivis nécessaires à ce sujet.

De plus, le gouvernement considère qu'il ne serait pas cohérent d'inclure les procureurs du BSC dans la masse salariale associés aux mandats spéciaux puisque la nature de leur travail ne comporte pas de dossiers d'envergure donnant ouverture à une rémunération additionnelle pour ces fins.

Finalement, le gouvernement ne croit pas qu'il serait possible de faire suite à la demande de l'Association voulant que les mandats spéciaux soient attribués le 1^{er} avril de chaque année, puisque l'on ne connaît pas à ce moment la nature des dossiers qui composeront l'année judiciaire.

3. Régimes collectifs

3.1. Propositions du gouvernement

La recommandation du Comité Bouchard¹³² eu égard aux régimes collectifs est la suivante :

Concernant l'ensemble des propositions des deux parties relativement aux régimes collectifs des procureurs, le Comité recommande de maintenir la règle de l'universalité de ces régimes et, en conséquence, que ce qui sera applicable à l'ensemble des professionnels de la fonction publique en la matière soit également accordé aux procureurs.

En effet, de l'avis du Comité, l'analyse des différents facteurs de détermination des conditions de travail des procureurs, dont les particularités de la fonction, ne justifient (sic) d'aucune manière un traitement différent pour ces derniers en matière de régimes collectifs. Au contraire, pour des raisons d'équité interne avec les autres salariés de la fonction publique, le Comité estime opportun que les procureurs se voient appliquer les mêmes règles que celles des autres salariés de la fonction publique en matière de régimes collectifs.

La recommandation 7 est ainsi libellée dans le Rapport Bouchard¹³³ :

Le Comité recommande de maintenir la règle de l'universalité de ces régimes et, en conséquence, que ce qui sera applicable à l'ensemble des professionnels de la fonction publique en la matière soit également accordé aux procureurs.

¹³² Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 110.

¹³³ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 114.

Pour le gouvernement, le terme « professionnel » fait référence aux professionnels représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels de la fonction publique (SPGQ), lequel représente d'ailleurs près de 20 000 professionnels syndiqués.

Des discussions ont eu lieu avec l'Association quant à la portée de la recommandation 7 du Comité Bouchard. En l'absence d'entente, le 29 septembre 2016, l'Association a déclaré qu'elle laissait le gouvernement décider du régime applicable et qu'elle se réservait le droit de contester. Pendant toutes les périodes de discussion, l'Association n'a pas voulu identifier, malgré les demandes du gouvernement, le groupe en vertu duquel elle voulait se voir appliquer le régime collectif.

Conformément à cette recommandation, le gouvernement a toujours maintenu qu'il devait appliquer le régime collectif négocié avec le SPGQ. Cette convention collective a été renouvelée le 3 juillet 2018 pour la période 2015-2020, et le nouveau régime d'assurance traitement a été mis en place en date du 1^{er} avril 2019.

Le DPCP a transmis une correspondance à l'Association, le 12 février 2019, afin de l'informer que le régime d'assurance traitement des procureurs serait modifié, en conformité avec celui du SPGQ, et ce, au même moment, soit le 1^{er} avril 2019. Dans un souci de respecter les dispositions prévues à la LRP, ces modifications visaient à s'assurer de l'application de la recommandation émise par le Comité Bouchard et entérinée par l'Assemblée nationale.

Il importe de préciser que, selon le gouvernement, le nouveau régime d'assurance traitement a été mis en place pour l'ensemble des employés syndiqués de la fonction publique à l'exception des avocats et notaires représentés par l'association Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ). Les conditions de travail de ces derniers ont été renouvelées au *statu quo*, à l'exception des paramètres salariaux, par l'adoption de la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*¹³⁴.

Le 21 mars 2019, l'Association a fait une demande de pourvoi en jugement déclaratoire et ordonnance de sauvegarde devant la Cour supérieure. La cause a été entendue le 27 mars 2019 et la décision du juge Jérôme Frappier a été rendue le 29 mars 2019. Dans son jugement, il accueille la demande de sauvegarde et ordonne au DPCP et au gouvernement de maintenir le régime d'assurance traitement en vigueur le 31 mars 2019, et ce, jusqu'au 23 mai 2019. L'audience du pourvoi en jugement déclaratoire a eu lieu le 23 mai 2019, le tribunal a reconduit l'ordonnance de sauvegarde jusqu'au jugement du litige ou, au plus tard le 22 novembre 2019.

Afin de maintenir l'universalité des régimes collectifs et de respecter la recommandation du Comité Bouchard, le gouvernement recommande que les textes qui se retrouvent à l'Annexe H soient applicables aux procureurs à compter du 1^{er} avril 2019. Il s'agit des modifications négociées avec les professionnels de la fonction publique représentés par le SPGQ (présentées au tableau 16 des observations du gouvernement)¹³⁵ auxquelles ont été apportées les adaptations nécessaires.

¹³⁴ *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2.

¹³⁵ Observations du gouvernement, préc., note 45. p. 82.

Considérant les problématiques d'interprétation que les termes « ensemble des professionnels de la fonction publique » ont engendrés par le passé, le gouvernement recommande au Comité Lemay d'utiliser les termes « professionnels de la fonction publique représentés par le SPGQ », s'il souhaite référer à un groupe.

Le Comité Bouchard a émis quatre recommandations visant le maintien de l'universalité des régimes avec l'ensemble des professionnels de la fonction publique. Les trois autres recommandations, à l'exception de la recommandation 7 concernant l'assurance traitement, ne trouvent pas application étant donné que les dispositions concernées ont été renouvelées au *statu quo*. Il s'agit de la recommandation 9 concernant les vacances, de la recommandation 10 visant les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la recommandation 13 sur l'aménagement du temps de travail.

Outre la présente demande, concernant l'application du régime d'assurance traitement, le gouvernement recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente en ce qui a trait aux régimes collectifs.

3.2. Propositions de l'APPCP

L'Association porte aussi à l'attention du Comité les procédures judiciaires en cours devant la Cour supérieure du district de Montréal.

Après la décision du gouvernement de modifier unilatéralement les dispositions du régime collectif concernant les congés de maladie, l'Association a contesté devant la Cour supérieure le droit du gouvernement d'agir comme il l'a fait. Une copie de la requête pour jugement déclaratoire produite au tribunal est jointe en liasse à titre d'Annexe 30.

Le juge Frappier a émis le 29 mars 2019 une ordonnance de sauvegarde ordonnant au DPCP et au Gouvernement du Québec de maintenir les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant trait au régime d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement, en vigueur le 31 mars 2019. Le jugement et l'ordonnance rendus par le juge Frappier sont produits en liasse à titre d'Annexe 31.

L'ordonnance de sauvegarde prononcée par l'honorable juge Frappier a été reconduite par le juge Marc-André Blanchard le 23 mai 2019 à la fin de l'audience au fond du recours pour jugement déclaratoire. Le juge Blanchard a reconduit l'ordonnance de sauvegarde initialement prononcée le 29 mars 2019 pour valoir jusqu'au 22 novembre 2019 ou tout jugement préalable du tribunal.

En conséquence de ce qui précède, et compte tenu de l'ordonnance de sauvegarde prononcée par le tribunal, l'Association souligne qu'il ne peut y avoir, en date des présentes, de modification des régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance traitement en vigueur le 31 mars 2019.

L'Association indique que le gouvernement invoque à la page 84 de ses observations vouloir maintenir l'universalité des régimes collectifs et respecter ce faisant les recommandations du Comité Bouchard. Pour cette raison, le gouvernement recommande que les textes qui se retrouvent à l'Annexe H de ses observations soient également applicables aux procureurs à compter du 1^{er} avril 2019.

Selon l'Association, il est inexact que les recommandations du Comité Bouchard étaient d'appliquer les conditions négociées avec les professionnels de la fonction publique représentés par le SPGQ. L'Association réfère aux recommandations du Comité Bouchard que l'on retrouve aux pages 114 et 115 de son rapport :

[...] Que ce qui sera applicable à l'ensemble des professionnels de la fonction publique en la matière soit également accordé aux procureurs.

L'Association soumet que l'interprétation erronée que fait le gouvernement des recommandations du Comité Bouchard a été rejetée par le juge Frappier et que les parties attendent le jugement du juge Blanchard afin de déterminer la juste interprétation des recommandations du Comité Bouchard.

L'Association argue que cela n'a pas pour effet d'empêcher le présent Comité de faire ses propres recommandations en ce qui concerne les régimes collectifs.

Compte tenu des particularités des fonctions de procureur et des conclusions de la Dre Gagnon, l'Association propose le *statu quo* en ce qui concerne les régimes collectifs. Cela signifie que l'Association soumet qu'elle n'a pas à être assujettie, en vertu du principe d'universalité invoqué par le gouvernement, à des régimes négociés avec des syndicats pouvant « monnayer » leur acceptation. L'Association soumet que, ne pouvant négocier avec le gouvernement, il revient au Comité de recommander ce qui est adéquat.

L'Association a déposé, à l'Annexe 18 de ses observations, l'*Étude comparative des prestations de retraite* produite par André Sauvé¹³⁶. Dans cette étude, M. Sauvé conclut que la valeur de rémunération du régime de retraite des procureurs est estimée à 13,6 % du salaire et qu'ils se classent ainsi au 7^e rang des procureurs des autres juridictions. M. Sauvé note les différences entre l'évaluation de son étude et celle de Normandin Beaudry, notamment les hypothèses de retraite, ainsi que l'indexation conditionnelle pour certaines provinces.

3.3. Réplique du gouvernement

Dans sa réplique, le gouvernement répond à l'affirmation de l'Association à l'effet qu'il ait fait une interprétation erronée des recommandations du Comité Bouchard qui a été rejetée par le juge Frappier. Le gouvernement précise que le juge Frappier n'a aucunement pris position sur l'interprétation des recommandations du Comité Bouchard. Par contre, le gouvernement indique être en accord avec l'Association sur le fait que ces éléments n'ont pas pour effet d'empêcher le Comité actuel de faire ses propres recommandations concernant les régimes collectifs.

Concernant les régimes de retraite, le gouvernement produit à l'Annexe F de ses observations un argumentaire de la firme Normandin Beaudry soutenant les hypothèses de la méthodologie du calcul de rémunération globale.

4. Accidents de travail et maladies professionnelles

4.1. Propositions du gouvernement

Le gouvernement recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles.

¹³⁶ André SAUVÉ, *Étude comparative des prestations de retraite*, mai 2019, Annexe 18 des observations de l'APPCP, préc., note 63.

4.2. Propositions de l'APPCP

L'Association est en accord avec le *statu quo* recommandé par le gouvernement. Elle note que les commentaires qu'elle a fait au chapitre de la proposition sur les régimes collectifs s'appliquent dans cette section également.

5. Aménagement du temps de travail

5.1. Propositions du gouvernement

Concernant l'aménagement du temps de travail, le gouvernement recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente.

5.2. Propositions de l'APPCP

L'Association est en accord avec la recommandation du gouvernement de maintenir le *statu quo*. L'Association propose toutefois que les horaires majorés de 37,5 heures et de 40 heures soient intégrés dans l'Entente et qu'il en soit de même relativement aux clauses portant sur l'aménagement du temps de travail des procureurs ayant un horaire de plus de 37,5 heures/semaine.

5.3. Réplique du gouvernement

Le gouvernement énonce que l'Association demande la reconduction de l'ensemble des lettres d'entente. Concernant les lettres d'entente prévues dans l'Entente, le gouvernement précise qu'une entente de principe est déjà intervenue entre les parties. Pour les lettres d'entente non conventionnées, le gouvernement consent à la reconduction pour la durée de la prochaine entente des lettres énumérées au Tableau 3 de ses observations¹³⁷, mais il est d'avis de ne pas les inclure à l'entente comme telle pour éviter les effets d'entraînement pour les autres syndicats de la fonction publique.

6. Banque de congés mobiles

6.1. Propositions du gouvernement

Le gouvernement recommande au Comité de ne pas octroyer aux procureurs une banque de congés mobiles.

6.2. Propositions de l'APPCP

L'Association propose, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles elle estime que les procureurs sont appelés à exercer leurs fonctions, que des congés mobiles à raison d'une demi-journée par mois travaillé jusqu'à un maximum de cinq jours par année soient instaurés.

¹³⁷ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 23.

L'Association rappelle que des conventions collectives liant le gouvernement et d'autres de ses employés comportent des dispositions semblables tel qu'il appert des documents produits à l'Annexe 29 de ses observations.

À l'audience, l'Association spécifie que cette mesure soit au choix du procureur.

6.3. Réplique du gouvernement

Le gouvernement énumère l'éventail de congés rémunérés auxquels les procureurs ont droit afin d'évaluer la demande de l'Association pour cinq jours de congés mobiles pour compenser les conditions d'exercice difficiles de leurs fonctions. Il compare également le taux d'absentéisme pour cause de maladie des procureurs avec les autres professionnels de la fonction publique¹³⁸ et en vient à la conclusion que les procureurs n'ont pas un taux d'absentéisme supérieur aux autres groupes.

Concernant la comparaison que l'Association fait avec certains salariés du domaine de la santé, le gouvernement soumet que ces derniers ont un niveau de contacts et d'interventions avec une clientèle difficile différent des procureurs. Pour ces raisons, le gouvernement recommande au Comité de ne pas octroyer aux procureurs une banque de congés mobiles.

7. Congé pour enseignement

7.1. Propositions de l'APPCP

L'Association propose qu'un procureur qui occupe une fonction de professeur, d'enseignement, de chargé de cours ou de formateur dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ait droit, après en avoir informé le DPCP dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé avec traitement, afin de pouvoir dispenser le cours ou la formation. La durée du congé ne pourrait dépasser 60 heures par année. Au-delà, le congé serait sans traitement ou déduit de la banque de vacances du procureur, à son choix.

Cette demande permet selon l'Association non seulement le maintien et le développement des connaissances du procureur enseignant, mais cela permet également le rayonnement de l'organisation que constitue le DPCP.

7.2. Réplique du gouvernement

Le gouvernement considère la proposition de l'Association inappropriée. Il explique que le procureur obtiendrait ainsi une double rémunération et qu'il serait difficilement justifiable d'utiliser les deniers publics à cette fin.

¹³⁸ Réplique du gouvernement, préc., note 61, p. 37, Tableau 5.

8. Paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale

8.1. Propositions de l'APPCP

L'Association propose qu'un intérêt égal à celui imposé par le ministère du Revenu sur les dettes fiscales soit versé aux procureurs lorsque le paiement de la rétroactivité du salaire est effectué plus de 60 jours après l'adoption par l'Assemblée nationale de sa résolution disposant des recommandations du Comité.

8.2. Réplique du gouvernement

Le gouvernement refuse de payer des intérêts, mais propose d'inclure dans l'entente la clause suivante : « Les sommes de rappel de traitement, d'allocation et primes soient versées au plus tard à la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la signature de l'Entente. »

9. Conclusions sur les propositions

9.1. Gouvernement

En définitive, le gouvernement est d'avis, après l'analyse des divers facteurs prévus à l'article 19.14 de la LRP, que la rémunération globale actuellement offerte aux procureurs est adéquate. Contrairement à la majorité des salariés de l'administration publique, des correctifs salariaux importants ont été apportés aux procureurs par le Comité Bouchard. De plus, l'analyse des divers facteurs prévus à l'article 19.14 de la LRP ne fait ressortir aucun motif justifiant un traitement particulier pour les procureurs comparativement aux autres salariés de l'État. Concernant les régimes collectifs, les accidents de travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail, outre les demandes spécifiques mentionnées aux sections 4.2 et 4.3 de ses observations, le gouvernement recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente.

Pour conclure, le gouvernement soumet que l'Association n'a pas respecté la LRP puisqu'elle a comparé la rémunération globale en ne ciblant que certaines provinces au lieu de tenir compte de l'ensemble du Canada. Il note également que la méthode de la moyenne arithmétique qu'il emploie est la méthode reconnue pour effectuer des études de rémunération. Il soumet que le DPCP n'a aucun problème d'attraction et de rétention et que la répartition des effectifs et de l'expérience est bien équilibrée. Concernant la conjoncture économique, il est d'accord avec l'Association sur l'évolution récente de l'économie, mais expose que les surplus des dernières années ne seront pas récurrents. Le gouvernement note que la différence entre les positions des parties est de 20 % et que si les demandes de l'Association devaient être accordées, le traitement maximal des procureurs dépasserait celui de l'ensemble du personnel d'encadrement.

De plus, le gouvernement note que la masse salariale des procureurs représentait 73,4 M\$ au début de l'exercice financier de 2018-2019. Il soumet que le coût total des demandes de l'Association dans ses propositions est évalué à 34,1 M\$ en 2022-2023. Ce montant, dit-il, est nettement démesuré considérant la structure de rémunération au gouvernement et dans le contexte actuel au Québec.

9.2. APPCP

Pour résumer ses propositions, l'Association recommande au Comité de combler l'écart qu'elle a noté entre les procureurs du Québec et ceux du « groupe des quatre ». Relativement aux primes et allocations, l'Association se dit en accord avec la proposition du gouvernement, mais ajoute quelques conditions pour l'octroi des mandats spéciaux. Concernant les régimes collectifs, l'Association soumet qu'ils ne peuvent être modifiés compte tenu notamment de l'ordonnance de sauvegarde prononcée par le tribunal.

Pour justifier la demande de la banque de congés mobiles, l'Association allègue les conditions difficiles dans lesquelles les procureurs sont appelés à exercer leurs fonctions. L'Association propose également que les procureurs soient en mesure d'obtenir un congé avec traitement afin de pouvoir dispenser des cours ou des formations.

Ensuite, concernant les intérêts suivant le paiement de la rétroactivité salariale, l'Association propose qu'ils soient versés lorsque le paiement est effectué plus de 60 jours après l'adoption par l'Assemblée nationale de sa résolution tranchant les recommandations du Comité. Finalement, l'Association est en accord avec les propositions du gouvernement en ce qui a trait à l'aménagement du temps de travail ainsi qu'aux accidents de travail et maladies professionnelles.

PARTIE 4 : ANALYSE DU COMITÉ

Dans cette partie du rapport, le Comité expose son analyse et ses recommandations. Dans un premier temps, le Comité passe en revue les différents facteurs énumérés par la LRP et commente chacun à la lumière des observations des parties. Dans un deuxième temps, il émet ses recommandations sur la rémunération et les autres propositions soumises par les parties.

Avant de ce faire, le Comité souhaite exposer certains principes qui l'ont guidé dans son analyse.

Premièrement, le Comité a voulu s'inscrire dans la continuité de son prédécesseur, soit le Comité Bouchard, qui a élaboré des lignes directrices dont les suivantes :

- **La fonction du Comité** : Le rôle du Comité est de déterminer le caractère adéquat des conditions de travail à caractère pécuniaire des procureurs à l'aune des facteurs énoncés à l'article 19.14 de la LRP¹³⁹;
- **La prise en considération des différents facteurs** : La prise en compte des différents facteurs de la LRP n'est ni mécanique ni mathématique, mais il s'agit plutôt d'un exercice de pondération et d'équilibre par lequel le Comité soupèse individuellement et collectivement chacun des facteurs prévus à l'article 19.14 de la LRP et examine l'interaction entre chacun d'eux¹⁴⁰;
- **Les taux et échelles de traitement** : La détermination de la rémunération des procureurs représente le cœur, l'essence même du mandat confié au Comité par le législateur¹⁴¹;
- **La rémunération globale par heures travaillées et la méthode de comparaison** : Pour établir la comparaison de la rémunération entre les procureurs du Québec et celle des procureurs exerçant dans d'autres juridictions au Canada, le Comité doit tenir compte d'un horaire de travail sur une base de 37,5 heures par semaine et de ne pas considérer les heures en temps supplémentaire. Pour fins de comparaison entre la rémunération globale des procureurs du Québec et celle des procureurs des autres juridictions au Canada, la méthode de la carrière fictive sur une période de plusieurs années est plus appropriée dans les circonstances;¹⁴²
- **La richesse collective et le coût de la vie** : La comparaison de la rémunération globale des procureurs du Québec avec celle des procureurs des autres juridictions au Canada doit tenir compte du coût de la vie et de la richesse collective. La méthode la plus appropriée pour ce faire est de considérer les résultats selon une proportion combinée de 50 % des écarts observés dans le coût de la vie et la richesse collective entre le Québec et les autres juridictions¹⁴³;

¹³⁹ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 97.

¹⁴⁰ *Id.*, préc., note 5, p. 98.

¹⁴¹ *Id.*, préc., note 5, p. 99.

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Id.*, préc., note 5, p. 101.

Deuxièmement, le Comité adhère aux conclusions suivantes du Comité Bouchard :

- Rien ne justifie que les procureurs du Québec soient rémunérés en deçà de la moyenne de la rémunération des procureurs des autres juridictions du Canada¹⁴⁴;
- Après ajustement pour tenir compte du coût de la vie et de la richesse collective, le Comité Bouchard a évalué à 11,1 % l'écart défavorable des procureurs du Québec avec ceux des autres juridictions du Canada¹⁴⁵;
- La majoration de l'échelle de traitement au 31 mars 2015 devait être limitée à 2,5 % par année sans indexation mais, n'eût été la conjoncture économique du Québec et l'état des finances publiques, une augmentation plus substantielle aurait pu être accordée¹⁴⁶.

Le présent Comité fait siennes ces lignes directrices et conclusions du Comité Bouchard, d'autant plus que l'Assemblée nationale a accepté son rapport à l'unanimité le 17 mars 2016.

Comme l'a souligné la Cour suprême, bien qu'un comité de la rémunération doive procéder à son évaluation dans son propre contexte, chaque nouveau comité n'opère pas dans le vide et doit tenir compte des travaux et des recommandations de ses prédécesseurs¹⁴⁷. C'est ce que le présent Comité a adopté comme ligne de conduite.

1. Particularités de la fonction de procureur (1^{er} facteur)

Le Comité reconnaît l'importance qui doit être accordée à ce premier facteur prévu à la LRP. Il constate que l'Association et le gouvernement s'entendent sur le principe à l'effet que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont un rôle social particulier dans notre système de justice.

Le Comité constate également que, depuis le Comité Bouchard, l'indépendance des poursuivants publics a été revue par les tribunaux. En effet, bien qu'elle ait déjà été reconnue comme un principe constitutionnel, l'arrêt *R c. Cawthorne*¹⁴⁸ rendu par la Cour suprême en 2016 l'a élevé au rang de principe de justice fondamentale. Dans cette décision, la Cour mentionne :

Je conclus que le droit reconnaît le caractère constitutionnel du principe voulant que les poursuivants n'agissent pas à des fins illégitimes, comme des motifs purement partisans. Ce principe est un précepte fondamental de notre système juridique. Il sauvegarde les droits de la personne et l'intégrité du système de justice. En outre, il satisfait aux critères de reconnaissance d'un principe de justice fondamentale qui sont énoncés dans *R. c. Malmö-Levine*, 2003 CSC 74 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 571, par. 113, et *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 76, par. 8. Il s'agit par conséquent d'un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la Charte.¹⁴⁹

¹⁴⁴ *Id.*, préc., note 5, p. 106.

¹⁴⁵ *Id.*, préc., note 5, p. 103.

¹⁴⁶ *Id.*, préc., note 5, p. 102.

¹⁴⁷ *Assoc. des juges de la Cour prov. du N.-B. c. N.-B.*, [2005] 2 R.C.S. 286.

¹⁴⁸ *R c. Cawthorne*, préc., note 49.

¹⁴⁹ *Id.*, paragr. 26.

Le Barreau du Québec s'est aussi penché sur la jurisprudence récente concernant la fonction quasi-judiciaire et le statut d'officier public impartial des procureurs. Le Comité estime pertinent de reprendre ses propos. Le Barreau du Québec fait ainsi référence à l'arrêt récent dans l'affaire *R c. Kyres*¹⁵⁰, dans lequel le juge Cournoyer reprend les principes directeurs sous-tendant l'obligation constitutionnelle de l'indépendance des poursuivants établis par la Cour suprême et la Cour d'appel du Québec.¹⁵¹ Les devoirs des poursuivants publics et la particularité de leurs fonctions ont ainsi amené le Barreau du Québec, dans le nouveau *Code de déontologie des avocats*¹⁵² adopté en 2015, à affirmer ce qui suit au deuxième alinéa de l'article 112 :

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

Pour conclure sur ce facteur, le Comité tient à rappeler que c'est la particularité de la fonction des procureurs qui a amené la création d'un comité indépendant, le tout en contrepartie de l'interdiction du droit de grève pour les procureurs. À cet effet, il rappelle que, lors des modifications législatives sur la réforme de la négociation des conditions de travail, la lettre d'intention jointe à l'entente de principe intervenue après la médiation de M. André Dicaire affirmait très clairement le statut unique et particulier des procureurs :

CONSIDÉRANT les pouvoirs quasi-judiciaires conférés par la loi aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), tel que reconnu par la Cour suprême du Canada;

CONSIDÉRANT que les procureurs ont en conséquence un statut unique et particulier;

CONSIDÉRANT que le gouvernement vise à établir, pour les procureurs, un modèle de rémunération similaire à celui des juges.

En conséquence, le gouvernement, sur recommandation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, s'engage à déposer au plus tard le 15 novembre 2011, un projet de loi à l'Assemblée nationale visant la réforme du régime de négociation avec les procureurs. Cette réforme mettra en place un nouveau processus d'examen de la rémunération des procureurs et prévoira le retrait du droit de grève ainsi que le renouvellement aux quatre (4) ans de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs.

Le nouveau régime de négociation devra prévoir la formation d'un comité indépendant, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de l'Entente des procureurs, chargé d'évaluer la rémunération des procureurs, de faire rapport au gouvernement et de lui transmettre ses recommandations à cet égard.¹⁵³

¹⁵⁰ *R c. Kyres*, préc., note 74.

¹⁵¹ Observations du Barreau du Québec, préc., note 69, p. 8.

¹⁵² *Code de déontologie des avocats*, préc., note 70.

¹⁵³ *Entente de principe concernant certains éléments modifiant l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2010-2015 intervenue entre: le Gouvernement du Québec représenté par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales*, préc., note 38.

2. Nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur (2^e facteur)

Tout comme le premier facteur relativement à la particularité de la fonction de procureurs, le Comité convient que le facteur d'attraction et de rétention revêt une grande importance, plus particulièrement dans le contexte actuel où l'on observe un mouvement important chez les jeunes travailleurs. Les organisations doivent s'adapter à cette nouvelle réalité et s'assurer de partager des valeurs qui sauront rejoindre ces jeunes professionnels. Dans le cadre de leurs observations et de leurs représentations lors des audiences, tant le gouvernement que l'Association conviennent que l'attraction et la rétention ne sont pas à négliger.

En ce qui concerne le nombre de postes et les effectifs, les parties ont soumis des données différentes, mais similaires. La différence dans les données semble résider dans l'interprétation des rapports annuels de gestion du DPCP ainsi que dans la détermination des « nouveaux postes » en comparaison avec les postes occasionnels comblés.

Le Comité est toutefois d'avis que son rôle ne se limite pas à déterminer avec exactitude le nombre d'effectifs dans chaque catégorie; il convient plutôt pour le Comité de déterminer si la situation est adéquate. Comme le souligne le Barreau du Québec, le Comité doit s'assurer que la rémunération et les autres conditions de travail ne constituent pas un frein à l'embauche des meilleurs candidats pour exercer la fonction particulière de procureur aux poursuites criminelles et pénales.

Par rapport à l'évolution de l'effectif selon le nombre d'années d'expérience, les parties ont interprété le Tableau 2 de la réplique du gouvernement¹⁵⁴. L'Association soumet que les appréhensions soulevées par le Comité Bouchard relativement à la problématique de la disponibilité des avocats d'expérience se sont matérialisées alors que le gouvernement prétend plutôt que la répartition de l'expérience est bien équilibrée. Pour sa part, le Comité est d'avis que rien ne laisse croire, à la lecture de ces données, qu'il existe une problématique en termes de répartition de l'expérience au sein des procureurs du DPCP.

Cependant, le Comité est d'avis qu'il doit faire en sorte que la situation demeure la même. L'écart de 13,7 %, tel que calculé aujourd'hui, démontre que le rapport Bouchard est loin d'avoir donné les résultats escomptés. Il est à craindre que, si l'écart demeure aussi élevé, la situation actuelle pourrait engendrer des difficultés de recrutement et de rétention dans l'avenir.

3. Comparaison des conditions de travail et de la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective (3^e facteur)

3.1. Analyse et constats du Comité Bouchard

Pour établir la rémunération globale par heure travaillée, le Comité Bouchard a convenu de retenir la rémunération basée sur un horaire de 37,5 heures par semaine et de ne pas

¹⁵⁴ Réplique du gouvernement, préc., note 61, p. 10

considérer les heures supplémentaires. Concernant la méthode de comparaison, il a employé la méthode « carrière 32 ans » qui était alors proposée par le gouvernement. Le Comité Bouchard a également préféré comparer les procureurs du Québec avec ceux de l'ensemble des autres provinces et du fédéral et non pas uniquement avec ceux de l'Ontario comme le proposait l'Association.

En ce qui concerne la moyenne employée, le Comité Bouchard a utilisé une moyenne pondérée de la rémunération globale des procureurs des autres provinces et du fédéral afin de comparer la rémunération des procureurs du Québec. Cette façon de calculer lui permettait d'obtenir une moyenne de la rémunération globale de l'ensemble des procureurs des autres juridictions en accordant la même importance à chacun d'eux plutôt que d'accorder une importance égale à chaque juridiction.

Concernant le coût de la vie et la richesse collective, le Comité Bouchard a présenté à son Tableau 22¹⁵⁵ une comparaison de la rémunération pondérée en fonction de l'IPC et du PIB, les deux indices retenus pour respectivement exprimer ces concepts. En définitive, compte tenu des réserves exprimées concernant l'IPC et puisque le PIB est déjà influencé par l'IPC, le Comité Bouchard a décidé de procéder à un ajustement de 50 % de ces deux indices. Il a présenté ses résultats au Tableau 23 de son rapport¹⁵⁶. Suivant cette méthodologie, le Comité Bouchard a donc conclu que le Québec accusait un retard de 11,1 % avec les autres juridictions, y incluant les procureurs au fédéral, lorsqu'il ajuste en fonction de 50% des valeurs de l'IPC et du PIB.

3.2. Méthodes de comparaison

Lors du Comité actuel, le gouvernement a présenté une méthode de comparaison similaire à celle de 2015, soit celle de la « carrière fictive », avec la légère différence qu'elle a une durée de 31 ans au lieu de 32. Quant à l'Association, elle a proposé cette fois une comparaison de la rémunération globale basée sur les minimums et maximums des échelles salariales applicables aux différentes juridictions.

Aux fins de comparaison de la rémunération globale en tenant compte du coût de la vie et de la richesse collective, le Comité retient la méthode présentée par le gouvernement, soit la moyenne sur une carrière de 31 ans. En effet, cette moyenne capte toutes les subtilités ainsi que les différences en termes de rapidité pour gravir les échelons dans chaque juridiction.

Concernant les probabilités d'atteindre certains niveaux, les parties étaient en désaccord. Néanmoins, pour fins de comparaison, le Comité a retenu les données présentées par le gouvernement puisqu'elles provenaient de discussions avec les autres juridictions.

3.3. Utilisation de la moyenne pondérée ou arithmétique

Tout comme lors des travaux du Comité Bouchard, le gouvernement a proposé au Comité actuel l'emploi de la moyenne arithmétique aux fins de comparaison puisque, selon sa prétention, la valeur de la rémunération ne devrait pas dépendre du nombre de procureurs dans chaque province. Au contraire, l'Association soumet que le Comité ne peut pas accorder le même poids lors du calcul de la moyenne des salaires aux provinces plus

¹⁵⁵ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 101

¹⁵⁶ *Id.*, préc., note 5, p. 103.

peuplées, par exemple, l'Ontario, qu'aux provinces faiblement peuplées, par exemple l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout comme le Comité Bouchard l'avait mentionné, le Comité actuel estime que la comparaison serait plus appropriée avec une moyenne pondérée selon le nombre de procureurs par province puisqu'elle permet d'avoir une moyenne de la rémunération globale de l'ensemble des procureurs des autres juridictions en accordant la même importance à chacun d'eux. Le Comité estime opportun de reproduire le tableau ci-dessous comparant le nombre de procureurs dans chaque juridiction ainsi que leur facteur de pondération.

Tableau 1
Nombre de procureurs par juridiction et facteur de pondération

Juridiction	Nombre de procureurs	Facteur de pondération (hors Québec)
Ontario	948	32,9 %
Québec	637	-
Fédéral	488	17,0 %
Colombie-Britannique	498	17,3 %
Alberta	402	14,0 %
Manitoba	153	5,3 %
Saskatchewan	186	6,5 %
Nouvelle-Écosse	95	3,3 %
Nouveau-Brunswick	53	1,8 %
Terre-Neuve et Labrador	47	1,6 %
Île-du-Prince-Édouard	8	0,3 %
TOTAL (hors Québec)	2 878	100 %

Source : Ces chiffres sont ceux du gouvernement (par le biais de Normandin Beaudry) et représentent les données fournies par les différentes juridictions. Les données fournies par l'Association sont celles déterminées par les cotisations prélevées par les employeurs auprès des procureurs présents au travail. Comme en 2015, le Comité juge opportun d'utiliser, aux fins de pondération, les données du gouvernement puisqu'elles proviennent directement des autres juridictions.

3.4. Groupes de comparaison

Afin de satisfaire le troisième critère de la LRP relativement à la comparaison entre les procureurs du Québec et ceux d'ailleurs au Canada, l'Association a choisi de retenir quatre juridictions, soit le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. Ces juridictions ont été choisies compte tenu du nombre comparable de procureurs avec le Québec et du fait que les provinces en question sont les plus peuplées. L'Association a également relevé un passage du rapport Bouchard¹⁵⁷ dans lequel le Comité de l'époque affirmait :

Pour fins de comparaison, le Comité estime opportun de relever de manière particulière les échelles de traitement de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du fédéral.

¹⁵⁷*Id.*, préc., note 5, p. 66.

De son côté, le gouvernement réfute ce choix de l'Association pour les motifs expliqués dans la Section 3.1 de la Partie 2 et compare plutôt les écarts avec toutes les juridictions, c'est-à-dire les provinces ainsi que le gouvernement fédéral.

Le Comité ne peut adhérer à la méthodologie présentée par l'Association visant à ne retenir que quatre juridictions pour fins de comparaison. Afin de bien refléter le troisième facteur, le Comité est d'avis qu'il faut comparer les procureurs du Québec avec l'ensemble des procureurs des autres juridictions canadiennes, et non seulement avec une partie; dans le cas contraire, l'utilisation de la moyenne pondérée aurait été moins indiquée.

Effectivement, le Québec se compare avec les quatre grandes juridictions que sont le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario quand on compare le nombre de procureurs et la charge de travail. Toutefois, le Comité ne peut ignorer que le Québec a une richesse collective inférieure à la moyenne canadienne et estime qu'il doit en tenir compte lorsqu'il identifie les groupes de comparaison. Toutefois, à titre informatif, on peut mentionner que les procureurs des quatre juridictions retenues par l'Association représentent plus de 81 % de l'ensemble des procureurs hors Québec, ce qui influence considérablement la moyenne pondérée.

3.5. Coût de la vie et la richesse collective

Les parties ont présenté différentes méthodes pour calculer les écarts de richesse pour tenir compte à la fois de la richesse collective et du coût de la vie. Le Comité constate qu'il existe une grande diversité de moyens afin de calculer ces indices et d'être en concordance avec la LRP.

Les parties ont présenté lors des audiences et dans leurs observations des réserves émises par Statistique Canada relativement à l'utilisation de l'IPC afin de déterminer l'indice du coût de la vie. Malgré ces réserves, le Comité estime que l'IPC reste tout de même la « meilleure » méthode pour tenir compte des fluctuations de prix entre les provinces.

Quant à la proportion des deux indices devant être pris en considération dans le cadre de la détermination de la rémunération pour satisfaire le troisième critère, le Comité considère qu'il ne peut, pour les mêmes raisons que celles formulées par le Comité Bouchard, calculer les écarts ajustés en prenant 100 % de l'IPC et 100 % du PIB. Le Comité juge donc que la méthode utilisée en 2015, soit l'utilisation d'une proportion combinée de 50 % de chacun de ces indices, demeure appropriée.

3.6. Régimes de retraite

Les parties ont présenté au Comité différentes méthodes d'évaluation pour calculer la valeur de la rémunération indirecte des procureurs associée au régime de retraite :

- Le gouvernement a établi la valeur de la rémunération indirecte en lui attribuant 50 % de la valeur du régime de retraite puisque l'objectif de ce régime est qu'il soit financé à parts égales par l'employeur et l'employé; il a utilisé les mêmes cas types que ceux ayant servi à l'établissement de la rémunération directe;
- L'Association a pour sa part établi la valeur de la rémunération indirecte en soustrayant de la valeur du régime de retraite les cotisations payées par l'employé, avec des cas types différents de ceux du gouvernement.

Après analyse des deux méthodes d'évaluation des régimes de retraite soumises, le Comité estime que la valeur retenue devrait être celle représentant 50 % de la valeur totale du régime de retraite, car elle reflète le partage de coût des régimes prévu par l'ensemble des juridictions.

Toutefois, le Comité apporte un ajustement à la valeur calculée par le gouvernement. En effet, les cas types utilisés par l'Association reflètent l'expérience des 15 dernières années et, en plus, sont plus près des hypothèses utilisées par Retraite Québec.

La valeur de la rémunération indirecte associée aux régimes de retraite est donc établie en utilisant 50 % de la valeur totale du régime calculée par M. André Sauvé. Cette méthode a l'avantage de refléter le financement du régime ainsi que l'expérience réelle des dernières années.

Afin d'avoir une idée de l'effet de cet ajustement au régime de retraite, le tableau suivant présente les valeurs de rémunération globale par heure travaillée avant et après l'ajustement.

Tableau 2
Rémunération globale en dollars par heure travaillée selon l'ajustement pour la retraite

Juridiction	Avant ajustement	Après ajustement
Québec	91,15	89,33
Colombie-Britannique	126,91	126,91
Alberta	125,72	122,95
Saskatchewan	93,62	93,62
Manitoba	104,21	103,17
Ontario	133,14	133,54
Nouveau-Brunswick	76,03	75,57
Nouvelle-Écosse	99,46	95,28
Île-du-Prince-Édouard	92,91	88,73
Terre-Neuve	71,41	67,84
Fédéral	108,73	108,51

3.7. Écart dans la rémunération globale

Comme en 2015, le Comité utilise les données du gouvernement concernant les effectifs puisqu'elles proviennent directement des autres juridictions. Le prochain tableau présente la comparaison de la rémunération globale par heure travaillée avec un ajustement pour l'IPC et le PIB dans une proportion combinée de 50 %.

Tableau 3
Rémunération globale en dollars par heure travaillée
ajustée selon le coût de la vie et la richesse collective dans une proportion de 50 %

Juridiction	Sans ajustement	Avec ajustement combiné du coût de la vie et de la richesse collective dans une proportion de 50 %
Québec	89,33	89,33
Colombie-Britannique	126,91	111,02
Alberta	122,95	97,60
Saskatchewan	93,62	79,18
Manitoba	103,17	98,83
Ontario	133,54	115,63
Nouveau-Brunswick	75,57	77,32
Nouvelle-Écosse	95,28	97,44
Île-Prince-Édouard	88,73	93,75
Terre Neuve	67,84	59,61
Fédéral	108,51	96,63
Moyenne pondérée des autres juridictions	118,95	103,56
Écart entre le Québec et les autres juridictions	24,9 %	13,7 %

Donc, en résumé, en ayant recours à la même méthodologie que celle retenue par le Comité Bouchard et après avoir effectué l'ajustement mentionné ci-haut pour les régimes de retraite, le Comité en arrive à la conclusion qu'il existe un écart de 13,7 % entre la rémunération globale horaire moyenne des procureurs du Québec et celle des autres provinces et du fédéral.

Rappelons que, selon le gouvernement, en ajustant pleinement selon le coût de la vie et la richesse collective, la rémunération des procureurs du Québec est comparable à la rémunération des procureurs des autres provinces. Or, lorsqu'il ne tient compte que de l'indice du coût de la vie (IPC), la rémunération globale par heure travaillée des procureurs du Québec est inférieure de 5 % à celle des procureurs des autres provinces. Finalement, lorsqu'il ne tient compte que de l'indice de richesse collective (PIB), la rémunération globale par heure travaillée est équivalente, en moyenne, à celle des procureurs des autres provinces. Pour sa part, l'Association, qui n'a recours qu'au « groupe des quatre » pour fins de comparaison et ne fait aucun ajustement en fonction de l'IPC et du PIB, préférant plutôt avoir recours à un ajustement basé sur les différences régionales de rémunération, arrive à un écart de 27,2 %.

4. Responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention (4^e facteur)

Le législateur ne s'est pas contenté de demander aux comités de la rémunération de comparer celle des procureurs québécois avec celle des autres juridictions. Il a également prévu qu'une comparaison devait se faire sur d'autres aspects, telles les responsabilités, la charge de travail, les exigences salariales et les structures salariales.

4.1. Responsabilités et la charge de travail

Les parties ont présenté leurs observations et ont témoigné des responsabilités que les procureurs doivent exercer en les comparant avec celles de leurs homologues des autres provinces.

Le Québec fait partie des trois provinces dans lesquelles les procureurs doivent procéder à la pré-autorisation des poursuites. La pré-autorisation signifie que les procureurs doivent rassembler toute la preuve pertinente afin de déterminer si elle est suffisante pour que des accusations soient déposées. Cette étape implique une charge supplémentaire pour le procureur.

Une autre particularité des responsabilités des procureurs au Québec est la délégation de la responsabilité du traitement de plusieurs infractions sommaires à des cours municipales. Bien que ces dossiers soient transférés à des procureurs municipaux, le DPCP doit exercer un certain contrôle sur eux.

En matière de drogues, le Québec et le Nouveau-Brunswick sont les deux seules provinces dans lesquelles le procureur général du Canada ne traite que des dossiers majeurs découlant d'une enquête de la GRC. Cela implique donc que la charge de travail des procureurs de ces provinces est plus importante, notamment puisque les infractions en matière de drogues se terminent souvent en mégaprocès lorsqu'elles comportent un volet de criminalité organisée.

4.2. Exigences requises par les employeurs

En ce qui a trait aux exigences d'accès aux postes, le Comité constate à la lecture de l'Entente que la condition minimale d'admission à la classe d'emploi de procureur aux poursuites criminelles et pénales est d'être inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec¹⁵⁸. Concernant l'évolution dans les échelles de traitement, les procureurs doivent obtenir une évaluation de rendement satisfaisante afin de bénéficier d'un avancement d'échelon¹⁵⁹. En ce qui a trait à la comparaison avec les autres juridictions, les parties n'ont pas porté à l'attention du Comité des informations laissant croire que les exigences dans les autres provinces sont plus ou moins élevées que celles prévalant au Québec.

¹⁵⁸ Entente, préc., note 6, art. 6-1.02.

¹⁵⁹ *Id.*, art. 6-1.05.

4.3. Structures salariales

Contrairement aux procureurs des autres juridictions, ceux du Québec ont une structure salariale unique qui implique qu'ils n'évoluent pas de la même manière que leurs homologues des autres provinces. Tel que prévu à l'Entente, la structure salariale au Québec comporte une échelle de traitement incluant 18 échelons. La durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans les cas des huit premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six mois. À titre d'exemple, le tableau ci-dessous démontre la structure salariale des procureurs et les échelons selon l'Entente pour un horaire de 35 heures/semaine.

Tableau 4
Échelles de traitement des procureurs selon l'Entente
(horaire de 35 heures/semaine)

Classe	Échelon	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux à compter du 2018-04-01 (\$)
1	1	55 189	56 569	57 983	59 433
	2	57 513	58 951	60 425	61 936
	3	59 933	61 431	62 967	64 541
	4	62 456	64 017	65 617	67 257
	5	65 088	66 715	68 383	70 093
	6	67 828	69 524	71 262	73 044
	7	70 683	72 450	74 261	76 118
	8	73 661	75 503	77 391	79 326
	9	76 760	78 679	80 646	82 662
	10	79 993	81 993	84 043	86 144
	11	83 360	85 444	87 580	89 770
	12	86 871	89 043	91 269	93 551
	13	90 528	92 791	95 111	97 489
	14	94 340	96 699	99 116	101 594
	15	98 312	100 770	103 289	105 871
	16	102 451	105 012	107 637	110 328
	17	106 763	109 432	112 168	114 972
	18	111 260	114 042	116 893	119 815
15	0	127 949	131 148	134 427	137 787

Source : Entente, p. 126, Annexe 1 – Échelle de traitement.

4.4. Problématiques d'attraction et de rétention

Le Comité a déjà analysé la question de l'attraction et de la rétention dans la Section 2 de cette partie. Il a conclu qu'il ne semble pas y avoir de problématique actuellement en ce qui concerne l'attraction et la rétention puisque les procureurs semblent bien répartis parmi les différents groupes selon l'expérience.

5. Conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec (5^e facteur)

5.1. Situation qui prévalait lors du Comité Bouchard

Dans son rapport, le Comité Bouchard fait état de la situation économique générale du Québec. Il avait constaté que le niveau d'endettement était plus élevé au Québec par rapport aux autres provinces et que des déficits ne cessaient de s'accumuler depuis les années 2008-2009. Le Comité Bouchard avait d'ailleurs jugé que le Québec n'était pas à l'abri d'une décote des marchés financiers si l'équilibre budgétaire annoncé n'était pas atteint¹⁶⁰.

Concernant la richesse collective, le Comité Bouchard avait constaté que le PIB par habitant était beaucoup plus faible au Québec que dans le reste du Canada. Il avait également constaté qu'il était très préoccupant que la croissance économique prévue au Québec pour les années 2014-2016 s'annonçait moindre que celle ailleurs au Canada, avec un désavantage marqué par rapport à l'Ontario.

5.2. Situation actuelle

D'entrée de jeu, le Comité constate que les parties ont toutes deux reconnu que la situation économique du Québec s'est grandement améliorée depuis 2016. La croissance s'est d'ailleurs avérée plus importante que ce qui avait été anticipé.

Par contre, alors que l'Association soumet au Comité qu'il doit profiter de cette bonne situation économique pour combler les écarts qu'elle constate, le gouvernement, pour sa part, soumet plutôt des projections moins optimistes. En effet, il explique que le bassin de main-d'œuvre subira une grande pression dans la prochaine décennie. Le Comité propose une mise à jour du Tableau 9 du rapport Bouchard¹⁶¹ sur les perspectives des six grandes institutions bancaires canadiennes, en l'occurrence la Banque royale du Canada, la Banque de Montréal (BMO), la Banque TD, la Banque nationale du Canada, la Banque Scotia et Desjardins. Le tableau suivant présente la moyenne des augmentations prévues du PIB réel par chacune de ces institutions.

Tableau 5
Augmentation prévue du PIB réel en %

Province	2018	2019	2020	Moyenne
Québec	2,3	1,8	1,5	1,9
Ontario	2,2	1,5	1,7	1,8
Canada	1,9	1,4	1,8	1,7

Source : Desjardins, *Études économiques, Prévisions économiques et financières* (20 juin 2019); Banque royale du Canada, *Recherche économique RBC, perspectives provinciales* (7 juin 2019); Banque de Montréal, *BMO Capital markets, Provincial Economic Outlook* (5 juillet 2019); Banque TD, *Services économiques TD, Prévisions économiques trimestrielles* (17 juin 2019); Banque Scotia, *Global economics, Scotiabank's forecast tables* (7 juin 2019); Banque nationale du Canada, *Le mensuel économique, Économie et Stratégie* (juillet/août 2019).

¹⁶⁰ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 103.

¹⁶¹ Rapport Bouchard, préc., note 5, p. 72.

Ces données témoignent d'une croissance modérée de l'économie, particulièrement en 2019 et en 2020. La croissance économique du Québec a été supérieure à la moyenne en 2018 et devrait également l'être en 2019. Toutefois, les prévisions sont plus pessimistes en 2020, particulièrement à l'égard du Québec.

Concernant l'aspect démographique, le gouvernement a soumis au Comité les prévisions du ministère des Finances relativement à la variation de la population en âge de travailler (15 à 64 ans). Il soutient que, bien qu'une augmentation du nombre de travailleurs ait été noté en 2017-2018, les prévisions pour les années 2019 et suivantes annoncent une diminution à compter de 2020. Cette diminution s'explique notamment par le retrait du marché du travail des baby-boomers. Le Comité Bouchard avait d'ailleurs fait part de préoccupations à cet égard dans son rapport, alors qu'il indiquait que le taux de dépendance était élevé, ce qui signifie qu'il y a une plus petite portion de la population en âge de travailler.

En conclusion, sur ce facteur, le Comité constate que, bien que la situation économique du Québec se soit améliorée depuis le Comité Bouchard, il faut rester prudent puisqu'il y a toujours des risques de ralentissement et peut-être même de récession. Le Comité rappelle également que le Québec possède toujours une dette accumulée plus importante que celle des autres provinces et que le dernier budget déposé par le gouvernement au printemps 2019 ne prévoit pas de surplus¹⁶².

6. Conditions de travail et rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État (6^e facteur)

6.1. Comparaison avec les avocats du secteur privé

Les constats sont opposés lorsque les parties comparent la rémunération des procureurs au Québec avec celles des avocats du secteur privé. Le gouvernement emploie deux méthodes afin de comparer la rémunération des procureurs.

Premièrement, il utilise les données de l'*Enquête sur la rémunération globale*¹⁶³ publiée par l'Institut de la statistique du Québec pour conclure que les avocats et notaires de l'administration publique québécoise présentent une avance de rémunération globale horaire de 6,8 % aux niveaux 1 et 2 (entrée et travailleur autonome) et de 8,4 % au niveau 3, soit de complexité supérieure¹⁶⁴. Puisque les procureurs ont une rémunération supérieure à celle des avocats et notaires de l'administration publique, le gouvernement conclut qu'ils ont une rémunération globale horaire plus élevée que les avocats des entreprises de 200 employés et plus.

Deuxièmement, le gouvernement utilise le recensement de 2016¹⁶⁵ pour conclure que les procureurs du Québec se retrouvent dans une situation favorable, ayant une rémunération directe supérieure à 70 % des avocats du secteur privé.

¹⁶² Gouvernement du Québec, *Budget de dépenses 2019-2020. Stratégie de gestion des dépenses : Agir selon vos priorités*, vol. 1, mars 2019, https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/19-20/fr/1-Strategie_gestion_depenses.pdf.

¹⁶³ *Enquête sur la rémunération globale au Québec*, préc., note 118.

¹⁶⁴ Observations du gouvernement, préc., note 45, p. 60.

¹⁶⁵ Statistique Canada, *Programme de Recensement de la population de 2016*, préc., note 121.

L'Association, pour sa part, invoque les différences dans les réalités entre les avocats au privé et les procureurs pour conclure que les deux groupes ne peuvent être comparés. De plus, elle souligne que les données disponibles ne peuvent servir de référence pour la rémunération des avocats du privé puisqu'elles ne concernent que les entreprises de 200 employés et plus, ce qui exclut la plupart des bureaux d'avocats.

La réalité des avocats du secteur privé n'est pas monolithique mais est au contraire très variée selon une foule de facteurs dont :

- la forme juridique choisie par l'avocat pour exercer sa profession (entreprise individuelle non incorporée, société en nom collectif, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions ou société par participation ou société nominale ou de dépenses);
- les secteurs de pratique (pratique de généraliste ou une pratique spécialisée);
- le lieu de pratique (Montréal, Québec ou en région).

En conséquence, il est très difficile d'évaluer à quel groupe de pratique les procureurs de la Couronne doivent se comparer, d'autant plus qu'ils sont eux-mêmes des procureurs hautement spécialisés.

Les données disponibles à l'heure actuelle ne permettent pas de comparer la rémunération des avocats du privé avec celle des procureurs. De plus, certains mécanismes offerts aux avocats en pratique privée, par exemple l'incorporation, rendent la comparaison encore plus difficile. Le Comité ne juge donc pas opportun d'analyser davantage ce facteur de comparaison.

6.2. Comparaison avec les autres salariés de l'État

Les parties ont soumis leurs observations relativement à la comparaison avec les avocats du secteur public et les autres salariés de l'État. Elles ont comparé les rémunérations des procureurs avec celles des professionnels et des cadres du secteur public.

Le Comité estime qu'il ne peut faire un exercice d'équité interne puisque les rôles de chacun sont très différents. Les avocats du secteur public étant des conseillers juridiques et plaideurs au nom du gouvernement, ils n'exercent aucune activité quasi-judiciaire au même titre que les procureurs, ce qui rend toute comparaison entre les deux groupes difficiles.

7. Tout autre facteur – Santé mentale des procureurs

Les parties ont présenté différentes données et rapports sur la santé mentale des procureurs. L'Association a présenté le rapport de Dre Gagnon, dont les résultats sont détaillés dans la section sur les observations des parties. Le gouvernement a, pour sa part, présenté les résultats d'un sondage sur le climat du travail des procureurs ainsi que le rapport publié par l'Université de Sherbrooke portant le titre *Étude des déterminants de la santé psychologique au travail chez les avocat(e)s québécois(e)s*¹⁶⁶. Bien que les parties aient interprété différemment certains résultats, le Comité est d'avis qu'ils comportent à l'évidence des cris d'alarme. Le Comité ne peut qu'inviter les parties à travailler ensemble afin de trouver des solutions aux problèmes soulevés.

¹⁶⁶ CADIEUX et coll., préc., note 126.

PARTIE 5 : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

1. Traitement

Tout comme lors des travaux du Comité Bouchard, l'actuel Comité constate une profonde divergence entre les parties relativement à la détermination d'une rémunération adéquate pour les procureurs. D'une part, le gouvernement soutient que le traitement actuel des procureurs est adéquat et ne propose donc, pour la période de 2019 à 2022, que des ajustements, soit 3,5 %, 1,25 %, 1,25 % et 1 %. D'autre part, l'Association recommande au Comité un rattrapage de 21,2 % pour 2019 suivi d'une indexation en fonction de l'IPC pour les années subséquentes. Les parties sont aux antipodes.

Or, une fois pris en compte les différents facteurs prévus à la LRP, le Comité en arrive à une conclusion qui se situe à mi-chemin. Comme le Comité Bouchard, le Comité actuel estime qu'il est maintenant acquis, compte tenu de la particularité de la fonction quasi-judiciaire des procureurs reconnue par toutes les parties, que le gouvernement ne peut se limiter à proposer des ajustements de traitement comparables à ceux qui sont offerts aux autres salariés du secteur public.

Les procureurs aux poursuites pénales et criminelles, tout comme les juges, sont dans une classe à part, d'où l'existence de comités de la rémunération pour ceux-ci. À l'inverse, les autres employés de l'État ne doivent pas voir dans ce qui est offert et éventuellement accordé aux procureurs comme un précédent pouvant les aider dans leurs négociations. Certes, le revenu accordé aux autres salariés de l'État doit être soupesé lors de l'étude du sixième facteur de la LRP mais, en principe, leur régime de fixation de la rémunération est distinct de celui des procureurs. Les deux régimes obéissent à des règles et à des impératifs différents. D'ailleurs, les procureurs n'ont pas droit de grève.

Ceci dit, à moins d'un contexte économique difficile ou d'un état des finances publiques précaires, le Comité est d'avis, tout comme le Comité Bouchard, que les procureurs du Québec devraient au moins avoir une rémunération équivalente à la moyenne canadienne, telle que calculée conformément à la formule retenue par le Comité Bouchard et reprise par le Comité actuel. En effet, à moins de circonstances économiques ou financières difficiles, rien ne justifie que les procureurs du Québec soient rémunérés en-deçà de la moyenne de la rémunération globale des personnes qui exercent, pour l'essentiel, les mêmes fonctions qu'eux. C'est d'autant plus vrai que les procureurs du Québec sont appelés à prendre en charge des dossiers plus complexes liés aux infractions en matière de drogues, ce qui n'est pas le cas des procureurs des autres provinces, sauf pour ceux du Nouveau-Brunswick.

Cette conclusion s'impose d'autant plus compte tenu de la recommandation qu'avait formulée le Comité Bouchard. Il avait statué que les taux et échelles de traitement au 31 mars 2015 devraient être majorés de l'ordre de 10 %, sans indexation additionnelle reliée au coût de la vie, et ce, afin de combler l'écart de 11,1 % qu'il avait identifié avec les autres provinces en incluant le fédéral. N'eût été la conjoncture économique du Québec et l'état des finances publiques, une augmentation plus substantielle aurait pu être accordée aux procureurs, selon le Comité Bouchard.

Cet effort recommandé par le Comité Bouchard n'a toutefois pas porté fruits, compte tenu de l'écart important de 13,7% encore observé en 2019.

La conjoncture économique du Québec s'étant améliorée depuis le Comité Bouchard, le Comité actuel estime, une fois tous les facteurs de la LRP soupesés, qu'il se doit de recommander que l'écart observé soit comblé. Cet écart étant de 13,7 %, le Comité recommande une augmentation de 3,5 % pour chacune des années de 2019 à 2022.

Par ailleurs, afin de s'assurer que cette mesure comble effectivement l'écart observé, le Comité recommande aussi, pour les années 2020 à 2022, une indexation maximale de 1,75 %. Ce pourcentage a été fixé en tenant compte de la preuve administrée devant le Comité à l'effet que l'IPC serait de 2 % pour les années 2020-2022, mais que les salaires des procureurs dans certaines juridictions pourraient voir leur augmentation limitée à des pourcentages inférieurs pour certaines de ces années¹⁶⁷.

Le Comité recommande donc les majorations suivantes :

- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2019 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2019);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2020, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2020);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2021, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2021);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2022, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2022).

À titre d'illustration, les tableaux suivants démontrent ce que seraient les nouvelles échelles de traitement des procureurs pour des horaires de travail de 35 heures/semaine, 37,5 heures/semaine et 40 heures/semaine compte tenu de la majoration de 3,5 %, mais excluant la majoration pour l'inflation.

Tableau 6
Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022
(horaire de 35 heures/semaine)

Échelon	2019	2020*	2021*	2022*
1	61 513 \$	63 666 \$	65 894 \$	68 201 \$
2	64 103 \$	66 346 \$	68 668 \$	71 072 \$
3	66 800 \$	69 138 \$	71 558 \$	74 062 \$
4	69 613 \$	72 050 \$	74 571 \$	77 181 \$
5	72 545 \$	75 084 \$	77 712 \$	80 432 \$
6	75 601 \$	78 247 \$	80 985 \$	83 820 \$
7	78 782 \$	81 540 \$	84 393 \$	87 347 \$

¹⁶⁷ Réplique du gouvernement, préc., note 61, p. 33.

8	82 100 \$	84 974 \$	87 948 \$	91 026 \$
9	85 555 \$	88 550 \$	91 649 \$	94 857 \$
10	89 159 \$	92 280 \$	95 509 \$	98 852 \$
11	92 912 \$	96 164 \$	99 530 \$	103 013 \$
12	96 824 \$	100 213 \$	103 721 \$	107 351 \$
13	100 901 \$	104 433 \$	108 088 \$	111 871 \$
14	105 150 \$	108 830 \$	112 639 \$	116 581 \$
15	109 576 \$	113 412 \$	117 381 \$	121 489 \$
16	114 189 \$	118 186 \$	122 323 \$	126 604 \$
17	118 996 \$	123 161 \$	127 472 \$	131 933 \$
18	124 007 \$	128 348 \$	132 840 \$	137 489 \$
Expert	142 610 \$	147 601 \$	152 767 \$	158 114 \$

* Pour les années 2020, 2021 et 2022, à ces montants s'ajoute une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 %.

Tableau 7
Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022
(horaire de 37,5 heures/semaine)

Échelon	2019	2020*	2021*	2022*
1	65 907 \$	68 214 \$	70 601 \$	73 072 \$
2	68 681 \$	71 085 \$	73 573 \$	76 148 \$
3	71 571 \$	74 076 \$	76 669 \$	79 352 \$
4	74 585 \$	77 196 \$	79 898 \$	82 694 \$
5	77 727 \$	80 447 \$	83 263 \$	86 177 \$
6	81 001 \$	83 836 \$	86 770 \$	89 807 \$
7	84 409 \$	87 364 \$	90 421 \$	93 586 \$
8	87 965 \$	91 043 \$	94 230 \$	97 528 \$
9	91 666 \$	94 875 \$	98 195 \$	101 632 \$
10	95 528 \$	98 871 \$	102 331 \$	105 913 \$
11	99 549 \$	103 033 \$	106 639 \$	110 371 \$
12	103 740 \$	107 371 \$	111 129 \$	115 019 \$
13	108 108 \$	111 892 \$	115 808 \$	119 862 \$
14	112 660 \$	116 604 \$	120 685 \$	124 909 \$
15	117 403 \$	121 512 \$	125 765 \$	130 167 \$
16	122 346 \$	126 628 \$	131 060 \$	135 647 \$
17	127 496 \$	131 958 \$	136 577 \$	141 357 \$
18	132 865 \$	137 515 \$	142 328 \$	147 310 \$
Expert	152 796 \$	158 144 \$	163 679 \$	169 408 \$

* Pour les années 2020, 2021 et 2022, à ces montants s'ajoute une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 %.

Tableau 8
Échelles de traitement des procureurs pour les années 2019 à 2022
(horaire de 40 heures/semaine)

Échelon	2019	2020*	2021*	2022*
1	70 301 \$	72 761 \$	75 308 \$	77 944 \$
2	73 260 \$	75 824 \$	78 478 \$	81 225 \$
3	76 343 \$	79 015 \$	81 780 \$	84 643 \$
4	79 558 \$	82 342 \$	85 224 \$	88 207 \$
5	82 909 \$	85 811 \$	88 814 \$	91 922 \$
6	86 401 \$	89 425 \$	92 555 \$	95 794 \$
7	90 037 \$	93 188 \$	96 450 \$	99 825 \$
8	93 829 \$	97 113 \$	100 512 \$	104 030 \$
9	97 777 \$	101 200 \$	104 742 \$	108 407 \$
10	101 896 \$	105 462 \$	109 154 \$	112 974 \$
11	106 185 \$	109 902 \$	113 748 \$	117 729 \$
12	110 656 \$	114 529 \$	118 538 \$	122 687 \$
13	115 316 \$	119 352 \$	123 529 \$	127 852 \$
14	120 171 \$	124 377 \$	128 730 \$	133 236 \$
15	125 230 \$	129 613 \$	134 150 \$	138 845 \$
16	130 502 \$	135 070 \$	139 797 \$	144 690 \$
17	135 995 \$	140 755 \$	145 682 \$	150 781 \$
18	141 723 \$	146 683 \$	151 817 \$	157 131 \$
Expert	162 982 \$	168 687 \$	174 591 \$	180 701 \$

* Pour les années 2020, 2021 et 2022, à ces montants s'ajoute une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 %.

2. Primes et allocations / conditions de travail à incidence pécuniaire

En ce qui concerne les demandes faites par l'Association relativement à l'octroi des mandats spéciaux, le Comité constate que les parties sont en accord avec l'augmentation de la masse salariale dégagée de 1,87 % à 2,87 %, avec l'augmentation de 3 % à 5 % du pourcentage minimum de rémunération pouvant être versé au procureur ainsi qu'avec la possibilité pour le DPCP de reporter 5 % du montant dégagé au 31 décembre à l'année suivante. Relativement aux demandes de l'Association pour que le DPCP lui transmette une liste détaillée contenant les informations relatives aux mandats spéciaux ainsi que pour qu'il statue sur les procureurs qui y sont éligibles, le Comité estime qu'il n'est pas de son ressort de statuer sur ces points. Il réfère les parties à la négociation des aspects normatifs. Son rôle étant de juger si les conditions de travail sont adéquates, il se limitera à constater l'accord des parties sur les trois autres points.

3. Régimes collectifs

Le Comité constate les divergences d'opinion des parties relativement aux régimes collectifs. Les parties ont également porté à l'attention du Comité les procédures

judiciaires en cours devant la Cour supérieure dont les détails apparaissent dans la Section 3 de la Partie 3.

Le Comité adopte la position présentée par le gouvernement concernant l'uniformisation des régimes collectifs. Cependant, le Comité tient à souligner que les changements récents aux régimes, notamment le fait que les congés soient passés de 12 à 10, se reflètent dans les calculs des écarts présentés au Tableau 3 du présent rapport. La diminution a ainsi été prise en considération lors de la recommandation des nouvelles échelles de traitement, et c'est ce qui porte le Comité à accepter la proposition du gouvernement relativement aux régimes collectifs.

D'un point de vue technique, le Comité est d'accord avec la proposition du gouvernement voulant que les termes « professionnels de la fonction publique représentés par le SPGQ » soient employés afin d'éviter toute confusion.

4. Accidents du travail et maladie professionnelle

Le Comité prend acte de la position des parties qui désirent conserver le *statu quo* à l'égard de l'Entente.

5. Aménagement du temps de travail

Les parties ont présenté leur position relativement à l'aménagement du temps de travail, et plus particulièrement relativement aux lettres d'entente. Lors des audiences, l'Association a présenté les lettres d'entente qui font actuellement l'objet d'entente entre les parties. Certaines étaient conventionnées alors que d'autres ne l'étaient pas.

Le gouvernement a souligné certaines incidences collatérales à insérer des lettres dans l'entente, comme un effet d'entraînement pour les autres syndicats de la fonction publique. De plus, cette intégration aurait, selon le gouvernement, des répercussions sur les procureurs à temps réduit. Le Comité estime que l'inclusion des lettres ne faisant pas l'objet d'un consensus, cette question relève des relations entre le gouvernement et l'Association. Le Comité n'a donc pas l'intention de se prononcer sur cette question.

Par ailleurs, il constate qu'il n'y a pas de litige entre les parties concernant l'aménagement du temps de travail et que cette question est régie par une lettre d'entente. Pour ces raisons, le Comité recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente relativement à l'aménagement du temps de travail.

6. Banque de congés mobiles

Le Comité recommande de ne pas octroyer la banque de congés mobiles demandée par l'Association. Le Comité ne nie pas que les procureurs exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles, notamment en ce qui a trait à la surcharge de travail, mais n'estime pas que ces conditions doivent être compensées par une telle banque de congés supplémentaires. De plus, le Comité constate qu'aucune présentation objective ne lui a été faite concernant le besoin de tels congés en lien avec la surcharge de travail. Le Comité estime que cette mesure pourrait être discutée dans les comités appropriés.

7. Congés pour enseignement

Bien que cette demande ait une incidence pécuniaire, le Comité estime qu'il n'a pas à se prononcer sur cette dernière puisque son rôle ne consiste pas à mettre à jour les conditions de travail à incidence pécuniaire. Son rôle consiste à vérifier si les conditions sont adéquates. Or, en ce qui concerne les congés pour enseignement, aucune preuve n'a été faite par l'Association à l'effet que de tels congés rémunérés soient accordés dans d'autres juridictions.

8. Paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale

Alors que l'Association proposait d'inclure une clause prévoyant le versement d'intérêts dans l'éventualité où le paiement de la rétroactivité du salaire est effectué plus de 60 jours après l'adoption par l'Assemblée nationale de sa résolution disposant des recommandations du Comité, le gouvernement proposait plutôt d'inclure une date limite pour le paiement des sommes dues.

Le Comité estime que la proposition telle que formulée par l'Association aurait pour effet de créer un précédent. En ce qui concerne la proposition du gouvernement, le Comité la trouve intéressante puisqu'elle suppose également que si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti, un avis de mécontentement pourrait être déposé et un arbitre pourrait éventuellement accorder des intérêts. Le Comité recommande donc d'inclure dans l'entente à être négociée la clause suivante : « Que les sommes de rappel de traitement, d'allocation et de primes sont versées au plus tard à la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la signature de l'Entente ».

PARTIE 6 : OPINION DISSIDENTE DE M. CLÉMENT D'ASTOUS

Ce texte reflète le point de vue dissident de M. Clément D'Astous, membre du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Analyse

Je suis d'accord avec les recommandations du Comité à tous égards sauf en ce qui concerne l'augmentation des échelles de traitement des procureurs et l'analyse faite de certains facteurs telle que présentée à la Partie 4 du rapport du Comité.

L'orientation majoritaire du Comité conduirait à augmenter les échelles de traitement des procureurs de 3,5 % au 1^{er} avril de chacune des quatre années couvertes par la période et d'y ajouter une indexation reliée au coût de la vie pouvant atteindre 1,75 % pour chacune des trois dernières années. Ainsi, les procureurs bénéficieraient d'un enrichissement réel de 15 % en sus de l'inflation et d'une hausse nominale de leurs échelles de traitement pouvant atteindre près de 21 %. Une telle majoration porterait le traitement maximal d'un procureur œuvrant au Bureau de la grande criminalité (avec une prime de 10 %) près du niveau de traitement de certains sous-ministres en titre ayant à leur charge la gestion d'un ministère du gouvernement du Québec.

Mon analyse des divers facteurs énoncés à l'article 19.14 de la Loi m'amène à conclure qu'une augmentation plus modeste des échelles de traitement serait plus adéquate.

1. Concernant l'attraction et la rétention

Le Gouvernement a présenté au Comité plusieurs données objectives qui démontrent qu'il n'existe pas de problématique d'attraction et de rétention des procureurs :

- La proportion de procureurs ayant 11 années d'expérience ou plus est de 47,6 % actuellement;
- Le tiers de l'effectif des procureurs se retrouve dans le niveau « expert », soit le niveau le mieux rémunéré;
- La proportion de postes vacants de procureurs n'est que de 5,1 % alors que, dans l'ensemble de la fonction publique, la proportion de postes vacants s'élève à 12,5 %;
- Le DPCP disposait, en juillet dernier, d'une banque de 233 personnes qualifiées lui permettant de combler tous les postes de procureurs vacants sans difficulté;
- Depuis l'arrêt *Jordan* (8 juillet 2016), le DPCP a embauché sept procureurs provenant d'une autre juridiction (quatre du gouvernement fédéral, un de l'Agence du revenu du Canada, un de l'Ontario et un du Nouveau-Brunswick). Au cours de la même période, seulement trois procureurs, dont deux procureurs occasionnels, ont quitté leur emploi au DPCP pour un emploi au gouvernement fédéral.

L'absence de problématique d'attraction et de rétention suggère que la rémunération des procureurs est adéquate actuellement.

2. Concernant les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée des procureurs du Québec

Le gouvernement a critiqué avec justesse le choix du Comité de pondérer les écarts de rémunération globale avec les autres juridictions par leur nombre de procureurs plutôt que d'utiliser une moyenne arithmétique. En utilisant la pondération par le nombre de procureurs, l'écart de rémunération globale avec les autres juridictions est de 13,7 % selon les calculs du Comité alors qu'il ne serait que de 3,6 % en utilisant une moyenne arithmétique. Les deux méthodes conduisent donc à des écarts très différents.

L'utilisation d'une pondération par le nombre de procureurs a comme inconvénient d'accorder, dans le calcul de l'écart, un poids de plus de 80 % aux quatre juridictions les plus riches (gouvernement fédéral, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique), ces juridictions étant celles qui affichent les niveaux de traitement les plus élevés. Or, les données présentées au Comité par le gouvernement montrent que la mobilité des procureurs entre le Québec et ces quatre juridictions est très limitée, tout comme c'est le cas d'ailleurs avec les autres juridictions. Comme le Québec n'est pas en compétition avec les autres juridictions pour combler les postes vacants de procureurs, on peut s'interroger sur la pertinence d'utiliser la moyenne pondérée par le nombre de procureurs pour établir l'écart de rémunération avec les autres juridictions.

Aussi, le gouvernement a souligné que l'utilisation de la moyenne arithmétique est la façon reconnue pour réaliser des études comparatives de rémunération. L'utilisation de la moyenne arithmétique est d'ailleurs la méthode prescrite pour l'application de la *Loi sur l'équité salariale*¹⁶⁸.

Mentionnons enfin que le Québec et Terre-Neuve sont les deux seules juridictions à rémunérer le temps supplémentaire effectué par les procureurs. Au Québec, la rémunération du temps supplémentaire ajoute environ 3 % à la rémunération des procureurs. Or, ce bénéfice n'est pas pris en compte dans le calcul des écarts de rémunération avec les autres juridictions.

Tous ces éléments pris en compte m'incitent à la prudence, car les écarts de rémunération globale calculés par le Comité sont loin de faire l'unanimité et ils n'apparaissent pas aussi robustes que souhaité. En conséquence, il serait déraisonnable de vouloir combler la totalité de l'écart de 13,7 % calculé par le Comité.

3. Concernant l'état de l'économie et des finances publiques du Québec

Depuis 2016, le Québec a bénéficié d'une conjoncture économique favorable. Les prévisions les plus récentes laissent entrevoir une poursuite de la croissance économique mais à un rythme beaucoup plus faible, ce qui devrait ralentir la croissance des revenus budgétaires du gouvernement de façon marquée et contraindre sa marge de manœuvre budgétaire.

Malgré l'embellie de la conjoncture économique depuis 2016, il n'en demeure pas moins que le Québec reste aux prises avec des défis de nature structurelle très importants qui continueront à limiter sa marge de manœuvre. Ce constat ne peut qu'inciter à la prudence:

¹⁶⁸ *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ c E-12.001.

- La richesse collective du Québec demeure plus faible que la moyenne canadienne. En effet, le Québec demeure un bénéficiaire important des transferts de péréquation historiquement versés aux provinces les moins bien nanties;
- Le vieillissement beaucoup plus rapide de la population du Québec constituera un frein de plus en plus important à la croissance économique et à la progression des revenus budgétaires au Québec comparativement à la situation qui prévaudra dans les provinces les plus riches;
- Le Québec est la deuxième province la plus endettée après Terre-Neuve, et son fardeau fiscal est le plus élevé; en conséquence, le Québec est très vulnérable aux contrecoups d'une récession qui risque de survenir plus tôt que tard. En effet, le Québec risque éventuellement d'être confronté à une hausse importante de son service de la dette, qui serait consécutive à une hausse des taux d'intérêt. De plus, on peut craindre une baisse marquée de ses revenus budgétaires, car il ne dispose pas de la marge fiscale requise pour compenser pleinement l'impact d'une chute de la croissance économique. D'ailleurs, les conséquences de la récession de 2008 illustrent bien la vulnérabilité des finances publiques du Québec : il aura fallu huit années au gouvernement du Québec pour rétablir l'équilibre budgétaire, et ce, malgré plusieurs années de gestion très serrée, sinon d'austérité, des finances publiques.

Enfin, rappelons que les signes de récession se multiplient depuis quelques mois (renforcement du conflit commercial entre la Chine et les États-Unis, tensions géopolitiques de plus en plus intenses, très forte volatilité des marchés boursiers, inversion des courbes de rendement court terme – long terme sur le marché obligataire, etc.).

Tout en reconnaissant que la situation récente de l'économie et des finances publiques s'est améliorée, force est de constater qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir pour rejoindre les juridictions canadiennes les plus riches. Encore une fois, la prudence est de mise, et cela doit être pris en compte dans la détermination du niveau adéquat de rémunération des procureurs du Québec.

4. Concernant la comparaison de la rémunération des procureurs avec celle des avocats du secteur privé au Québec et celle des autres salariés de l'État, dont les avocats et notaires

La Loi prévoit à l'article 19.14 que le Comité doit prendre en compte nommément six facteurs afin de déterminer le niveau adéquat de traitement des procureurs. L'un de ces facteurs concerne la comparaison de la rémunération des procureurs avec celle des avocats du secteur privé et celle des autres employés de l'État.

À cet égard, le Comité a obtenu du gouvernement plusieurs données et résultats d'analyses qui pointent tous dans le même sens, à savoir que les procureurs bénéficient déjà d'une rémunération globale très avantageuse comparativement aux avocats du secteur privé et aux autres employés de l'État, dont les avocats et notaires.

Ainsi, le gouvernement a présenté les résultats de l'*Enquête sur la rémunération globale* effectuée à tous les ans par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). Les résultats de l'*Enquête* permettent de comparer la rémunération globale des avocats et notaires des

secteurs public et parapublic avec celle des avocats du secteur privé qui travaillent dans un établissement comptant 200 employés et plus.

Bien qu'une proportion importante d'avocats du secteur privé soient exclus de l'*Enquête* de l'ISQ, puisqu'ils œuvrent dans des établissements comptant moins de 200 employés, il est raisonnable de postuler que les avocats qu'on retrouve dans les établissements de 200 employés et plus, couverts par l'*Enquête*, bénéficient des niveaux de rémunération les plus élevés dans leur marché. Or, l'ISQ évalue que les avocats et notaires de l'État bénéficient d'une rémunération globale supérieure à celle des avocats du secteur privé œuvrant dans des établissements de grande taille, à hauteur de 6,8 % à 8,4 % selon le niveau d'expérience. Comme les procureurs sont désormais mieux rémunérés que les avocats et notaires de l'État, cet avantage de rémunération constaté est valable aussi pour les procureurs.

Le gouvernement a aussi présenté au Comité les résultats d'une analyse réalisée à l'aide des données du *Recensement de la population de 2016* de Statistique Canada. Cette analyse a permis de comparer la rémunération directe des procureurs avec celle des avocats salariés du secteur privé. À nouveau, les résultats montrent que les procureurs bénéficient d'une rémunération très avantageuse puisqu'elle dépasse la rémunération de 70 % des avocats du secteur privé. Or, ce pourcentage serait bien plus élevé si l'étude avait tenu compte de la valeur des régimes de retraite et d'assurance invalidité et de la sécurité d'emploi dont bénéficient les procureurs, qui sont quasi absents dans le secteur privé. La valeur de ces régimes et bénéfices correspond à près de 20 % de la rémunération directe des procureurs.

De plus, le Barreau du Québec a réalisé un sondage sur la rémunération de ses membres; ce sondage montre que leur revenu médian se situait dans une fourchette de 90 001 \$ à 110 000 \$ en 2014. Ce niveau de traitement est atteint sinon dépassé par tous les procureurs à compter de la dixième année à l'emploi du DPCP, et ce, sans compter la valeur de leurs régimes de retraite et d'assurance invalidité et de la sécurité d'emploi dont ils bénéficient, ainsi que du temps supplémentaire rémunéré.

Par ailleurs, une comparaison de la rémunération des procureurs avec celle des autres employés de l'État montre également que les procureurs sont déjà très avantageusement rémunérés :

- Le traitement maximum accessible des procureurs au 1^{er} avril 2018 (selon une semaine régulière de travail de 37,5 heures qu'effectue la grande majorité des procureurs) dépassait celui de tous les employés et cadres de l'État sauf les cadres 1, soit les cadres du plus haut niveau. En effet, le traitement maximal des procureurs s'élevait à 147 629 \$ au 1^{er} avril 2018, comparativement à un maximum d'échelle de traitement de 156 043 \$ pour un cadre 1. Or, un procureur peut facilement dépasser le traitement maximal d'un cadre de niveau 1 en raison du fait que le temps supplémentaire qu'il effectue est rémunéré. Ce n'est pas le cas pour le personnel d'encadrement malgré qu'il travaille généralement beaucoup plus que les 35 heures prévues à sa semaine régulière de travail;
- Le procureur qui œuvre au sein du Bureau de la grande criminalité reçoit une prime de 10 %, ce qui porte son traitement maximal à 162 392 \$ au 1^{er} avril 2018, un niveau qui excède largement le traitement maximal d'un cadre de niveau 1. À noter que les autres procureurs peuvent aussi bénéficier de primes diverses variant entre 3 % et 10 % (prime d'éloignement, prime pour mandat spécial, etc.);

- Les résultats d'une évaluation de l'emploi de procureurs réalisée par la Firme 37-2 en 2015, à l'aide de la méthode Hay, étude déposée au Comité Bouchard¹⁶⁹, montre que les procureurs étaient déjà surpayés selon les échelles de traitement en vigueur lors de la réalisation de l'étude. Il est à noter que la méthode Hay a été utilisée pour l'application de la *Loi sur l'équité salariale*¹⁷⁰ dans les secteurs public et parapublic. Elle est utilisée également pour évaluer les emplois supérieurs (sous-ministres, sous-ministres adjoints et dirigeants d'organisme) et établir leur rémunération, ces emplois étant comblés sur nomination par le Conseil des ministres;
- Le traitement des procureurs a augmenté de 74,6 % entre 2001 et 2018 alors que les autres employés de l'État ont bénéficié d'une hausse variant entre 28,4 % et 48,5 % au cours de la même période.

Enfin, il est utile de rappeler que les procureurs ont bénéficié, contrairement à la très grande majorité des autres employés de l'État, d'un enrichissement de 6 % (hausse de traitement en sus de l'inflation observée) de 2015 à 2018.

L'ensemble des éléments présentés ci-haut concourent à conclure que les procureurs bénéficient déjà d'une rémunération globale très avantageuse comparativement à celle des avocats exerçant dans le secteur privé et celle des autres employés de l'État. En ce sens, la rémunération des procureurs apparaît adéquate.

Recommandations

Pour déterminer le niveau de traitement adéquat des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, l'article 19.14 prévoit que le Comité doit prendre en compte six facteurs. Mon analyse de l'ensemble des six facteurs peut se résumer ainsi :

- Facteur 1 : L'Association et le gouvernement s'entendent sur le principe à l'effet que les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont un rôle de première importance dans notre système de justice et qu'ils exercent des fonctions de nature quasi judiciaire;
- Facteur 2 : L'Association et le gouvernement s'entendent sur la grande importance de l'aspect attraction et rétention. Les données présentées au Comité par le gouvernement démontrent toutefois qu'il n'existe pas de problème d'attraction et de rétention des procureurs et que le DPCP est en mesure de combler sans difficulté les postes vacants avec des candidats de qualité, et ce, dans un contexte où plusieurs nouveaux postes de procureurs ont été ajoutés à l'effectif du DPCP au cours des dernières années (ajout de 102 postes de procureurs depuis 2016);
- Facteur 3 : L'Association et le gouvernement ont des points de vue très différents sur la façon de comparer la rémunération globale des procureurs du Québec avec celle des procureurs des autres juridictions. Le Comité a fait ses propres calculs en reprenant la méthode utilisée par le Comité Bouchard et il

¹⁶⁹ Rapport de la firme 37-2 - «Évaluation de l'emploi de procureur» - 19 mars 2015

¹⁷⁰ *Loi sur l'équité salariale*, préc., note 168.

en conclut qu'il existe un écart à résorber. Toutefois, le résultat obtenu n'apparaît pas aussi robuste que souhaité;

- Facteur 4 : L'Association et le gouvernement s'entendent sur le fait que la charge de travail des procureurs du Québec est au moins équivalente à celle des procureurs des autres juridictions;
- Facteur 5 : Le Québec a bénéficié d'une conjoncture économique favorable depuis 2016, mais les finances publiques du Québec demeurent hypothéquées par un niveau d'endettement très élevé, le deuxième plus important au Canada, et le fardeau fiscal le plus lourd;
- Facteur 6 : L'Association et le gouvernement ont des positions très divergentes sur ce facteur. Alors que l'Association allègue qu'on ne peut comparer les procureurs avec les avocats du secteur privé, le gouvernement souligne que ce facteur a été prévu dans la *LRP* et il faut donc le prendre en compte pour établir la rémunération des procureurs. Selon les données et résultats d'analyse présentés au Comité par le gouvernement, les procureurs bénéficient d'une rémunération globale enviable par rapport aux avocats qui exercent dans le secteur privé. De plus, les échelles de traitement des procureurs dépassent celles de tous les groupes d'employés des secteurs public et parapublic, sauf les cadres de niveau 1 si on exclut les diverses primes versées aux procureurs, et elles se rapprochent du niveau de traitement des emplois supérieurs.

Les facteurs 1 et 4 justifient certainement, comme c'est le cas actuellement, que la rémunération des procureurs soit plus élevée que celle de la plupart des professionnels des secteurs public et parapublic. Les facteurs 2, 5 et 6 suggèrent qu'il n'y a pas lieu d'augmenter davantage la rémunération des procureurs, et ce, même si l'analyse du facteur 3 pouvait démontrer hors de tout doute qu'il existe un écart de rémunération avec les procureurs des autres juridictions. Or, il ressort de l'analyse du facteur 3 un manque de robustesse des calculs des écarts de rémunération faits par le Comité qui incite à la prudence.

À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis que les hausses des échelles de traitement des procureurs devraient être modérées tout en assurant un enrichissement réel raisonnable au cours des années 2019 à 2022. De plus, ces hausses devraient être cohérentes avec la baisse prévue de la croissance économique au cours des prochaines années. Voici ma recommandation à l'égard des ajustements des échelles de traitement :

- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2019 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2019), soit le même paramètre d'augmentation que le gouvernement a proposé pour la première année dans ses observations présentées au Comité ;
- Une augmentation de 2,5 % au 1^{er} avril 2020 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2020);
- Une augmentation de 2,0 % au 1^{er} avril 2021 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2021);
- Une augmentation de 2,0 % au 1^{er} avril 2022 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2022).

Il n'y a pas lieu d'ajouter à ces paramètres d'augmentation une hausse additionnelle liée à l'augmentation du coût de la vie. Soulignons que quatre juridictions ont annoncé des

gels ou des limites importantes à la croissance des échelles de traitement de leurs procureurs (Alberta et Terre-Neuve : gel salarial jusqu'au 31 mars 2020; Nouvelle-Écosse : augmentation de 0,5 % au 31 mars 2019; Ontario : projet de loi visant à limiter les hausses salariales à 1 % en 2019, en 2020 et en 2021).

Les paramètres proposés assureraient tout de même un enrichissement réel (en sus de l'inflation) de près de 5 % aux procureurs au cours de la période de 2019 à 2022, enrichissement qui s'ajouterait aux 6 % d'enrichissement qu'ils ont obtenu au cours des quatre dernières années.

Enfin, tel que mentionné plus tôt, l'Association et le gouvernement ne s'entendent pas sur la façon d'analyser les facteurs 3 et 6 et de les prendre en compte dans la détermination d'une rémunération adéquate. Afin de mieux outiller le prochain Comité de rémunération des procureurs, il serait opportun d'envisager de faire réaliser deux mandats distincts :

- Un premier mandat pourrait être confié à un comité d'analyser les diverses méthodes de comparaison de la rémunération globale des procureurs du Québec avec ceux des autres juridictions et de recommander la méthode la plus adéquate à utiliser;
- Un second mandat pourrait être confié à l'Institut de la statistique du Québec de réaliser une comparaison exhaustive de la rémunération des procureurs avec celle des avocats du secteur privé qui exercent aussi bien dans les grands établissements de 200 employés et plus que dans de petits bureaux.

PARTIE 7 : SIGNATURES

Signé ce 27 septembre 2019.

A handwritten signature in blue ink that reads "g lemay". The letters are cursive and lowercase.

Me Guy Lemay, CRIA, président

A handwritten signature in blue ink that reads "Yves Morin". The letters are cursive and uppercase.

Me Yves Morin, Ad. E., membre

A handwritten signature in blue ink that reads "Clément D'Astous". The letters are cursive and uppercase.

M. Clément D'Astous, membre (dissident)

PARTIE 8 : SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Taux et échelles de traitement

Recommandation 1

Le Comité recommande que les taux et échelles de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales soient majorés de la façon suivante :

- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2019 (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2019);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2020, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2020);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2021, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2021);
- Une augmentation de 3,5 % au 1^{er} avril 2022, plus une augmentation égale à l'indexation des rentes du Régime de rentes du Québec le 1^{er} janvier précédent, jusqu'à concurrence de 1,75 % (des échelles de traitement en vigueur au 31 mars 2022).

Primes et allocations

Recommandation 2

Le Comité recommande d'augmenter à 2,87% le dégagelement de la masse salariale déagée au 31 décembre, d'augmenter à 5 % le pourcentage minimum de rémunération pouvant être versé au procureur et de permettre au DPCP de reporter 5 % du montant déagé au 31 décembre à l'année suivante.

Régimes collectifs

Recommandation 3

Le Comité recommande le maintien de la règle d'universalité des régimes et, en conséquence, que ce qui sera applicable à l'ensemble des professionnels représentés par le SPGQ soit également accordé aux procureurs.

Le Comité recommande que les textes qui se retrouvent à l'Annexe H des observations du gouvernement, laquelle est reproduite en Annexe 4 du présent rapport, soient applicables aux procureurs à compter du 1^{er} avril 2019.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Recommandation 4

Le Comité recommande le *statu quo* en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Aménagement du temps de travail

Recommandation 5

Le Comité recommande le *statu quo* à l'égard de l'Entente relativement à l'aménagement du temps de travail.

Paiement d'intérêts lors du versement de la rétroactivité salariale

Recommandation 6

Le Comité recommande l'inclusion dans l'entente à être négociée la clause suivante : « Les sommes de rappel de traitement, d'allocation et de primes sont versées au plus tard à la première paie suivant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la signature de l'Entente ».

* * *

ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Documents transmis avant les auditions

- Observations gouvernementales concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
 - *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (chapitre D-9.1.1);
 - Organigramme du DPCP;
 - *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective* (chapitre P-27.1);
 - Procureurs aux poursuites criminelles et pénales, fonctions et devoirs, Me Louis Dionne, DPCP, 15 mars 2001;
 - Procureurs aux poursuites criminelles et pénales, fonctions et devoirs, Me Louis Dione, DPCP, 26 janvier 2010;
 - Portrait des caractéristiques de la main-d'œuvre des procureurs;
 - Rapport de Normandin-Beaudry – Analyse comparative de la rémunération globale des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec – avril 2019;
 - Cahier d'annexes – Rapport de Normandin Beaudry;
 - Modifications au régime d'assurance traitement des procureurs du DPCP.

- Réplique gouvernementale concernant la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
 - *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*, P-27.1;
 - Décision Owen B. Shime, janvier 2019 (dissidences);
 - Politique concernant la gestion des causes longues et complexes;
 - Orientations et mesures du ministre de la Justice;
 - *Loi sur l'équité salariale*;
 - Réplique de Normandin Beaudry ;
 - Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
 - Programme de mentorat du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
 - Critères pour l'octroi de mandats spéciaux 2019-2020;
 - Étude des déterminants de la santé psychologique au travail chez les avocat(e)s québécois(es);
 - Extraits d'articles publiés en liasse;
 - Rapport de médiation de Me Serge Brault – 4 mars 2003;
 - Rapport d'expertise sur la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales – firme 37-2;
 - Décision de Me Serge Brault, 10 juillet 2018 (dissidences).

Documents déposés lors des auditions

- G-1: Réponse au questionnement du Comité concernant les effectifs ainsi que la distribution de l'année du barreau des 91 procureurs;
- G-2: Présentation Power Point : Attraction et rétention;
- G-3: Vidéo : Présentation de Normandin Beaudry;
- G-4: Réponses au questionnement du comité concernant les régimes de retraite;
- G-5: Présentation Power Point : Régime de retraite;
- G-6: Présentation Power Point : Comparaison de marché;
- G-7: Biographie : Pierre Fortin;
- G-8: Article de Pierre Fortin : journal l'Actualité, parution du 21 mars 2018;
- G-9: Présentation Power Point : Économie et finances publiques;
- G-10: Présentation Power Point : Conditions de travail;
- G-11: Présentation Power Point : Autres facteurs;
- G-12: Sous la loupe des Barreaux de section 2017 – Édition spéciale du Barreau-Mètre, La profession en chiffres, Barreau du Québec : page 17.

Documents en réponse aux questions de l'Association

- Courriel daté du 21 juin 2019 de Me Jean-François Munn à Me Joel Mercier en réponse à son courriel daté du 19 juin 2019;
- DPCP, Sondage de satisfaction du personnel, Rapport global des résultats organisationnels 2016-2017, DPCP envoyé par Me Jean-François Munn à Me Joël Mercier en réponse à son courriel du 16 juillet 2019.

Documents en réponse aux questions du Comité

- Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (7-1-1-3);
- Décret 456-2019 concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;
- 2013-2017 Collective agreement between The Crown in Right of Ontario and The Ontario Crown Attorney Association (OCAA) and The Association of Law Officers of The Crown (ALOC).

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'APPCP

Documents transmis avant les auditions

- Enquête sur la santé des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, Dre Nathalie Gagnon;
- Observations et Réplique ;
 - Annexe 1: Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 25 septembre 2015, Rapport du Comité Bouchard;
 - Annexe 2: Point de presse de M. Philippe Couillard, le Premier Ministre et M. Jean-Marc Fournier, Leader Parlementaire du gouvernement, le vendredi 10 juin 2016;
 - Annexe 3: Point de presse de M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances, du vendredi 2 juin 2016;
 - Annexe 4: Rapport annuel de gestion 2017-2018 du DPCP;
 - Annexe 5: Information diffusée par Radio-Canada le 3 mai 2019;
 - Annexe 6: Rapport de l'économiste, M. Jean-Michel Cousineau intitulé: « La conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec », du 17 mai 2019 de même que son curriculum vitae;
 - Annexe 7: Copie du Journal des débats du 17 mars 2016;
 - Annexe 8: Rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2012;
 - Annexe 9: Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, publiée par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, le Ministère de la Sécurité publique, le Ministère de l'Éducation et le Ministère de la Famille et de l'Enfance, 2001;
 - Annexe 10: Rapport du Comité d'examen sur la gestion des mégaprocès présidé par Me Michel Bouchard du 19 octobre 2016;
 - Annexe 11: Extraits d'articles publiés en liasse;
 - Annexe 12: Données statistiques du DPCP relativement au nombre de demandes d'intenter des procédures en matière d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire;
 - Annexe 13: Extrait de la Presse+ du 12 septembre 2018 relativement à l'enquête anti-motards Objection – Des documents volés chez deux procureures le même jour;
 - Annexe 14: Rapport de M. Jean-Michel Cousineau, économiste, intitulé : « Taux et échelles de traitement majorés de 10% avec indexation au coût de la vie pour les procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec, 2015-2018 », daté du 17 mai 2019;
 - Annexe 15: Rapport de M. Cousineau intitulé : « *Comparaison des échelles de traitement de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du fédéral avec celles des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du Québec* », daté du 25 juin 2019;
 - Annexe 16: L'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales liant le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs;
 - Annexe 17: Un sommaire détaillé des protections assurées;

- Annexe 18: Rapport de M. André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., actuaire intitulé : « Étude comparative des prestations de retraite », mai 2019 avec son curriculum vitae;
- Annexe 19: Rapports annuel de gestion des DPCP, pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 en liasse, le rapport de 2017-2018 reproduit à l'Annexe 4;
- Annexe 20: Sous la loupe des Barreaux de section 2017 – Édition spéciale du Barreau-Mètre, La profession en chiffres, Barreau du Québec;
- Annexe 21: Rapport de M. André Sauvé intitulé : « Écarts de richesse collective », du 25 juin 2019;
- Annexe 22: Lettre de M. André Sauvé en date du 25 juin 2019 intitulée « Rémunération globale par heure travaillée » et trois ensembles de comparaison des taux horaires de rémunération globale;
- Annexe 23: Tableau de différentes échelles;
- Annexe 24: Institut de la statistique du Québec - Direction du travail et de la rémunération dans l'Étude sur la rémunération et la charge de travail des procureurs de la Couronne au Canada, Mai 2002;
- Annexe 25: Directive ACC-3;
- Annexe 26: Extraits des médias en liasse;
- Annexe 27: Curriculum vitae de la Docteure Nathalie Gagnon;
- Annexe 28: Rapport des docteurs Nathalie Gagnon et Lisa Kitt intitulé : « Enquête sur la santé des procureurs de la couronne du Québec », avril 2019, le Rapport Gagnon;
- Annexe 29: Extraits de conventions collectives en liasse;
- Annexe 30: Requête pour jugement déclaratoire produite au tribunal est jointe en liasse;
- Annexe 31: Jugement et l'ordonnance rendus par le juge Frappier;
- Annexe 32: Commentaires de Me Jean-François Munn dans le dossier de la Conciliation exécutoire des juristes de la Justice fédérale, 27 juillet 2018.
- Annexe 33: Rapport de M. André Sauvé intitulé « Étude comparative des régimes de retraite, 25 juin 2019;
- Annexe 34: Sous la loupe des Barreaux de section 2017 – Édition spéciale du Barreau-Mètre, La profession en chiffres, Barreau du Québec;
- Annexe 35: Article publié dans la Presse+ publié dans son édition du samedi 22 juin 2019 ainsi que le rapport mensuel des opérations financières publié le 21 juin 2019 par le ministère des Finances du Québec en liasse;
- Annexe 36: Réponses de la Conférence des juges de la Cour du Québec aux Observations gouvernementales du 27 mai 2016 concernant les juges de la Cour du Québec, 17 juin 2016;
- Rapport annuel de gestion 2010-2011 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2011-2012 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2012-2013 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2013-2014 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2014-2015 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2015-2016 du DPCP;
- Rapport annuel de gestion 2016-2017 du DPCP.

Documents déposés lors des auditions

- Annexe 22: Lettre de M. André Sauvé en date du 25 juin 2019 intitulée « *Rémunération globale par heure travaillée* » et *trois ensembles de comparaison des taux horaires de rémunération globale avec les surlignés jaune et une pagination complète*;
- Annexe 37: Présentation PowerPoint de Nathalie Gagnon;
- Annexe 38: Présentation PowerPoint de Jean-Michel Cousineau sur la Conjoncture économique et situation générale de l'économie québécoise;
- Annexe 39: Présentation PowerPoint de Jean-Michel Cousineau sur l'État des finances publiques du Québec;
- Annexe 40: Présentation PowerPoint de Jean-Michel Cousineau sur la Majoration des échelles de 10% plus indexation au coût de la vie;
- Annexe 41: Présentation PowerPoint de Jean-Michel Cousineau sur la Comparaison avec 4 juridictions;
- Annexe 42: Tableau de Statistiques Canada – Indices comparatifs des prix des biens et des services de consommation entre les villes, données annuelles (18-10-0003-01);
- Annexe 43: Tableau de Statistiques Canada - Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé (18-10-0005-01);
- Annexe 44: Présentation PowerPoint d'André Sauvé;
- Annexe 45: Tableaux faisant état des mandats spéciaux accordés par le DPCP (en liasse);
- Annexe 46: Dépôt des demandes par le DPCP dans le cadre de la négociation et courriel de Me Micheline Bouchard avec l'ordre du jour des sujets à négocier en date du 18 février 2019 (en liasse);
- Annexe 47: Lettres d'entente (en liasse);
- Annexe 48: Rémunération – ministres et dirigeants de l'état (en liasse).

Documents en réponse aux questions du Comité

- Lettre de M. André Sauvé datée du 19 juillet 2019 en réponse aux questions du Comité.

Documents reçus par courriel suite aux auditions

- Avis de mécontentement #1;
- Avis de mécontentement #2;
- Déclaration sous serment Me Martin Reid et pièces P-9 à P-19;
- Déclaration sous serment de Caroline Pelland ;
- Déclaration sous serment de Me Guillaume Michaud ;
- Déclaration sous serment de Jean-Philippe Day.

ANNEXE 3 : HORAIRE DES AUDITIONS

3 juillet 2019

9 h 30 Ouverture

Présentation de l'APPCP

9 h 45 Présentation de Me Alain Pilotte
10 h 45 Pause
11 h 00 Présentation de Me Éric Beauséjour
12 h 00 Lunch
13 h 00 Présentation de Me Sylvie Lemieux
14 h 00 Présentation de Me Andrée-Anne Gagnon
15 h 00 Pause
15 h 15 Présentation du Dre Nathalie Gagnon
16 h 45 Fin

22 juillet 2019

9 h 25 Ouverture et questions préliminaires
9 h 30 Présentation de M. Jean Michel Cousineau

Présentation de l'APPCP

11 h 00 Pause
11 h 15 Présentation de M. Jean Michel Cousineau (suite et fin)
11 h 45 Lunch
13 h 00 Présentation de M. André Sauvé
15 h 25 Pause
15 h 40 Présentation de Me Guillaume Michaud
16 h 30 Ajournement

23 juillet 2019

9 h 30 Représentations de Me Joël Mercier
10 h 45 Ajournement

24 juillet 2019

Présentation du gouvernement

8 h 30	Présentation de Me Jean François Munn
9 h 00	Présentation de M. Hugo Durand, Secrétariat du Conseil du Trésor
9 h 15	Présentation vidéo de M. Richard Bourget et présentation de Mme Sophie Lachance, Normandin Beaudry
9 h 45	Présentation de M. Jérôme Normand, Secrétariat du Conseil du Trésor
10 h 00	Pause
10 h 25	Présentation de M. Pascal Beaulieu, Secrétariat du Trésor
11 h 15	Lunch
12 h 30	Présentation de M. Pascal Beaulieu, Secrétariat du Trésor (suite et fin)
13 h 00	Présentation de Madame Maryse Gagnon, Secrétariat du Conseil du Trésor
13 h 40	Représentation de Me Jean-François Munn
16 h 30	Pause

Répliques

17 h 00	Réplique de Me Joël Mercier
18 h 30	Pause
18 h 45	Réplique de Me Jean-François Munn
19 h 20	Levée des auditions

**ANNEXE 4 : MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE TRAITEMENT DES
PROCUREURS DU DPCP**

(Voir pages suivantes)

ANNEXE H

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-TRAITEMENT DES PROCUREURS DU DPCP

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS APPLICABLE AU 1 ^{er} AVRIL 2019
<p align="center">CHAPITRE 5 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</p>	<p align="center">CHAPITRE 5 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</p>
<p>5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</p>	<p>5-3.00 CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</p>
<p>5-3.06. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 5-3.05 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, dont un maximum de sept (7) jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du procureur, et par la suite, à son choix un maximum de trois (3) jours de vacances ou de congé sans traitement.</p>	<p>5-3.06. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 5-3.05 ne peut excéder dix (10) jours par année civile, ces dont un maximum de sept (7) jours peuvent être déduits de la réserve de congés de maladie du procureur, et par la suite, à son choix un maximum de trois (3) jours de vacances ou de congé sans traitement.</p>
<p>5-6.00. CONGÉS SANS TRAITEMENT</p>	<p>5-6.00. CONGÉS SANS TRAITEMENT</p>
	<p>Retraite progressive</p> <p>5-6.16 Le procureur peut se prévaloir d'une retraite progressive sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette retraite est caractérisée par le fait que le procureur, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables à au procureur à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Toutefois, la réduction minimale de travail est d'une (1) journée par semaine. Pendant cette période, le nombre d'heures de la nouvelle semaine de travail du procureur devient sa semaine normale. Aux fins des régimes de retraite, il y a pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.</p>

	Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et le procureur participant au programme.
CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE LA CARRIÈRE	CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE LA CARRIÈRE
6-4.00 STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES PROCUREURS TEMPORAIRES	6-4.00 STATUT DE PERMANENCE ET LISTE DE RAPPEL DES PROCUREURS TEMPORAIRES
6-4.18 Malgré l'article 8-1.32, les crédits de congés de maladie du procureur temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales.	6-4.18 Malgré l'article 8-1.32 8-1.30 , les crédits de congés de maladie du procureur temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel du Directeur des poursuites criminelles et pénales.
CHAPITRE 8 – RÉGIMES COLLECTIFS	CHAPITRE 8 – RÉGIMES COLLECTIFS
8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT	8-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET TRAITEMENT
<p>Dispositions générales</p> <p>8-1.01 Aux fins de la présente section, on entend par « personne à charge » une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au <i>Règlement sur le régime général d'assurance médicaments</i> (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q., c. A-13.1.1), domiciliée chez le procureur qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.</p>	<p>LES RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE TRAITEMENT, LA LETTRE D'ENTENTE X CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET LE RACHAT DE SERVICE NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE PRÉVUE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019</p> <p>Dispositions générales</p> <p>8-1.01 Aux fins de la présente section, on entend par « personne à charge » une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie au <i>Règlement sur le régime général d'assurance médicaments</i> (L.R.Q., c. A-29.01, r.2) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q., c. A-13.1.1), domiciliée chez le procureur qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.</p>

<p>8-1.02 Les procureurs bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes :</p> <p>a) le procureur dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce procureur ;</p> <p>b) le procureur dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un procureur à temps plein, le procureur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;</p> <p>c) le procureur dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.</p>	<p>8-1.02 Les procureurs bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes :</p> <p>a) le procureur dont la semaine normale de travail est à temps plein ou soixante-quinze pour cent (75 %) et plus du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour ce procureur ;</p> <p>b) le procureur dont la semaine normale de travail est plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du temps plein : après un (1) mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un procureur à temps plein, le procureur payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;</p> <p>c) le procureur dont la semaine normale de travail est de vingt-cinq pour cent (25 %) et moins du temps plein est exclu totalement.</p>
<p>8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le procureur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.</p>	<p>8-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication grave de d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend le procureur totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi.</p>
<p>8-1.04 À moins que le procureur n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives 	<p>8-1.04 À moins que le procureur n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où elle est inférieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives

<p>séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein. <p>Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le procureur doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.</p>	<p>séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où elle est égale ou supérieure à cinquante-deux (52) semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente (30) jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein. <p>Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle le procureur doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.</p>
<p>8-1.05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le procureur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente entente.</p> <p>Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente entente, la période pendant laquelle le procureur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.</p>	<p>8-1.05 À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par le procureur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la présente entente.</p> <p>Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la présente entente, la période pendant laquelle le procureur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.</p>
<p>8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.</p>	<p>8-1.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.</p>
<p>Régime d'assurance</p>	<p>Régime d'assurance</p>

8-1.07 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autre que celles découlant de la présente section, ni de dispositions contraires à la présente entente. Ces régimes couvrent le procureur, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

- a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;
- b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour de la période ;
- c) aucune prime n'est payable pour une période le premier (1er) jour de laquelle le procureur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le procureur cesse d'être un participant ;
- d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au procureur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce procureur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le procureur adhère ;

8-1.07 L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur, l'association et l'employeur. Ce contrat ne peut comporter de dispositions impliquant une obligation financière de la part de l'employeur autre que celles découlant de la présente section, ni de dispositions contraires à la présente entente. Ces régimes couvrent le procureur, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge.

Le contrat comporte entre autres les stipulations suivantes :

- a) une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les douze (12) premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de quarante-cinq (45) jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes ;
- b) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier (1er) jour de la période ;
- c) aucune prime n'est payable pour une période le premier (1er) jour de laquelle le procureur n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le procureur cesse d'être un participant ;
- d) dans le cas de reclassement, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde au procureur concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance-vie égal au montant d'assurance-vie antérieurement détenu par ce procureur en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel le procureur adhère ;

<p>e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association.</p> <p>Les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existant avant la signature de la présente entente et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'association dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire, et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 8-1.01 à 8-1.31.</p> <p>Les dispositions des deux (2) alinéas précédents ne peuvent donner lieu à un avis de mécontentement en vertu du chapitre 9 sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.</p>	<p>e) les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par l'assureur lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance; dans ce cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge de l'association.</p> <p>Les pratiques administratives concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires existant avant la signature de la présente entente et portant notamment sur la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises continuent de s'appliquer.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, l'employeur et l'association se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'employeur ou de l'association dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il estime nécessaire, et ce, postérieurement à la rencontre dûment convoquée. La modification n'affecte pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 8-1.01 à 8-1.3129.</p> <p>Les dispositions des deux (2) alinéas précédents ne peuvent donner lieu à un avis de mécontentement en vertu du chapitre 9 sauf en ce qui a trait au processus de convocation préalable.</p>
<p>8-1.08 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'association a son siège au Québec.</p>	<p>8-1.08 L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul retenu par l'employeur et l'association a son siège au Québec.</p>
<p>8-1.09 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.</p>	<p>8-1.09 Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre (4) régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.</p>

<p>8-1.10 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de jours de congé de maladie du prestataire, le cas échéant ;</p> <p>b) la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le procureur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., c. I-6), de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (L.R.Q., c. A-25), de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (L.R.Q., c. R-9), de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le procureur peut recevoir d'autres sources;</p> <p>c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.</p>	<p>8-1.10 Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance-vie, d'assurance-traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance-traitement complémentaires doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de jours de congé de maladie du prestataire, le cas échéant ;</p> <p>b) la prestation ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que le procureur peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., c. I-6), de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (L.R.Q., c. A-25), de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (L.R.Q., c. R-9), de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le procureur peut recevoir d'autres sources;</p> <p>c) les prestations d'assurance-traitement payées en vertu du régime d'assurance-traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.</p>
<p>Régime d'assurance-vie</p> <p>8-1.11 Le procureur bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.</p>	<p>Régime d'assurance-vie</p> <p>8-1.11 Le procureur bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.</p>
<p>8-1.12 Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les procureurs visés par le paragraphe b) de l'article 8-1.02.</p>	<p>8-1.12 Le montant mentionné à l'article 8-1.11 est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les procureurs visés par le paragraphe b) de l'article 8-1.02.</p>
<p>Régime d'assurance maladie</p>	<p>Régime d'assurance maladie</p>

<p>8-1.13 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout procureur ne peut excéder le moindre des montants suivants :</p> <p>a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ; b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ; c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.</p> <p>De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.</p> <p>Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.09, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.</p>	<p>8-1.13 La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie pour tout procureur ne peut excéder le moindre des montants suivants :</p> <p>a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge : 5,00 \$ par mois ; b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois ; c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.</p> <p>De plus, l'employeur assume également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.</p> <p>Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et 5,00 \$ sont diminués des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé à titre de contribution de l'employeur aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires en vigueur à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à l'article 8-1.09, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.</p>
<p>8-1.14 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un procureur peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.</p>	<p>8-1.14 La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un procureur peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge, sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.</p>

<p>8-1.15 Un procureur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ; b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge ; c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge. <p>Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier (1^{er}) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.</p> <p>Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.</p>	<p>8-1.15 Un procureur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'antérieurement il était assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ; b) qu'il est devenu impossible de continuer à être assuré comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge ; c) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint, enfant à charge ou personne à charge. <p>Sous réserve des conditions prévues au premier alinéa, l'assurance prend effet le premier (1^{er}) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.</p> <p>Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas tenu au paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.</p>
<p>Régime d'assurance-traitement</p> <p>8-1.16 Sous réserve de la présente entente, un procureur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie accumulés, dans sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail. 	<p>Régime d'assurance-traitement</p> <p>8-1.16 Sous réserve de la présente entente, un procureur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie à accumulés, dans sa réserve : au traitement qu'il recevrait s'il était au travail.

Malgré ce qui précède, le procureur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.19 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie ;
- la période d'invalidité pendant laquelle le procureur peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie dans sa réserve à la date de son départ en invalidité;
- le procureur conserve dans sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 8-1.19, n'ont pas été utilisés ;

b) à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}$ %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu ;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de même que le retour au travail dans le cadre d'un

Malgré ce qui précède, le procureur qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 8-1.19 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un (1) jour complet de congé de maladie ;
- la période d'invalidité pendant laquelle le procureur peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie **dans à** sa réserve à la date de son départ en invalidité;
- le procureur conserve **dans à** sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 8-1.19, n'ont pas été utilisés ;

b) ~~à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie accumulés~~ **l'expiration de la période prévue au paragraphe a**, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence correspondant à sa semaine de travail sans excéder cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante (40,00 \$) dollars par semaine plus soixante pour cent (60 %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent ($66\frac{2}{3}$ %) de son traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu ;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

<p>programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.17, le procureur revient au travail.</p> <p>Le traitement du procureur et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 7-1.01 à la date où commence le paiement de la prestation.</p> <p>Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le procureur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7-1.00 sont respectées.</p> <p>Le procureur continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement, de rétention ou autres primes prévues par la section 7-3.00.</p> <p>Pour le procureur visé par le paragraphe b) de l'article 8-1.02, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.</p>	<p>L'assignation temporaire au sens de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 8-1.03 ou de l'article 8-1.17, le procureur revient au travail.</p> <p>Le traitement du procureur et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b) et c) ci-dessus s'entend du traitement tel que défini à l'article 7-1.01 à la date où commence le paiement de la prestation.</p> <p>Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7-1.00. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel le procureur aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7-1.00 sont respectées.</p> <p>Le procureur continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement, de rétention ou autres primes prévues par la section 7-3.00.</p> <p>Pour le procureur visé par le paragraphe b) de l'article 8-1.02, la prestation visée par les paragraphes b) et c) du présent article est calculée sur la base de son horaire normal de travail au cours des deux périodes de paie précédent le début de l'invalidité. réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.</p>
<p>8-1.17 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03, l'employeur peut autoriser un procureur à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance-traitement pourvu que cette réadaptation puisse</p>	<p>8-1.17 À compter de la cinquième (5^e) semaine d'invalidité au sens de l'article 8-1.03, l'employeur peut autoriser un procureur à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance-traitement pourvu que cette réadaptation puisse</p>

<p>lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi. Durant cette période de réadaptation, le procureur reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le procureur peut, après autorisation de l'employeur, s'absenter au cours de la période de réadaptation, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.</p> <p>La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16.</p>	<p>lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi. Durant cette période de réadaptation, le procureur reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, le procureur peut, après autorisation de l'employeur, s'absenter au cours de la période de réadaptation, pendant une période maximale de cinq (5) jours ouvrables consécutifs. Les jours de congé ainsi utilisés sont déduits de sa réserve de vacances.</p> <p>La période de réadaptation, incluant, le cas échéant, les jours de vacances prévus à l'alinéa précédent, ne peut excéder six (6) mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des cent quatre (104) semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16.</p>
<p>8-1.18 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le procureur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré ; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congé maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.</p> <p>Aux fins de la présente entente, le procureur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.</p> <p>Toutefois, le procureur absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de</p>	<p>8-1.18 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le procureur invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré ; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses des jours de congé maladie à sa réserve accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.</p> <p>Aux fins de la présente entente, le procureur bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance-traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.</p> <p>Toutefois, le procureur absent pour invalidité et sujet à l'application des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16 pendant une période équivalant à la moitié de ses heures normales ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de</p>

<p>l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 5-1.01. Si le procureur est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.</p>	<p>inclusivement de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 5-1.01. Si le procureur est absent pour une période additionnelle à cette période de six (6) mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.</p> <p>Aux fins de l'alinéa précédent, les périodes au cours desquelles le procureur visé par le paragraphe b) de l'article 8-1.02, reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées comme des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière. Les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans traitement.</p>
<p>8-1.19 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>, la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> ou en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 8-1.16 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du procureur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.</p> <p>La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au procureur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des 	<p>8-1.19 Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>, la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> ou en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> ou du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément au paragraphe a) de l'article 8-1.16 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie du procureur que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.</p> <p>La détermination du montant de la prestation d'assurance-traitement à verser au procureur bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des

impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi ; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 s'applique à compter du moment où le procureur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-7.10, le procureur rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.16 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi ; de plus, les prestations prévues par le paragraphe a) déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

Sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public visé au premier alinéa doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Cependant, la La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a), b) et c) de l'article 8-1.16 s'applique à compter du moment où le procureur est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 7-7.10, le procureur rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 8-1.16 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

Malgré l'alinéa qui précède, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* peut refuser de présenter sa demande à l'organisme concerné s'il a choisi de ne pas porter plainte à la suite de l'acte criminel commis contre lui.

Le procureur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou de plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par le présent chapitre, informer l'employeur des sommes qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes visés.

<p>8-1.20 Les jours de congé de maladie dans la réserve d'un procureur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente demeurent dans sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues ; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.</p> <p>Pour le procureur à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation d'un crédit de congé de maladie est faite sur la base du temps prévue par son horaire.</p>	<p>8-1.20 Les jours de congé de maladie dans la réserve d'un procureur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente demeurent dans sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues ; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.</p> <p>Pour le procureur à temps réduit, les jours de congé de maladie sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation d'un crédit de congé de maladie est faite sur la base du temps prévue par son horaire.</p>
<p>8-1.21 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le procureur prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (¹/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.</p>	<p>8-1.21 Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 8-1.16 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le procureur prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (¹/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.</p>
<p>8-1.22 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'employeur, mais sous réserve de la présentation par le procureur des pièces justificatives raisonnablement exigibles.</p>	<p>8-1.2220 Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par l'employeur, mais sous réserve de la présentation par le procureur des pièces justificatives raisonnablement exigibles. comportant notamment le diagnostic pathologique, les soins et traitement prescrits et la durée probable de l'absence.</p>
<p>8-1.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.</p>	<p>8-1.2321 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par l'employeur comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.</p>

<p>8-1.24 De façon à permettre cette vérification, le procureur doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.22.</p> <p>L'employeur peut exiger une déclaration du procureur ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté ; il peut également faire examiner le procureur relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du procureur.</p> <p>Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du procureur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par l'employeur et l'association et payé à parts égales par l'employeur et l'association, et ce, en autant que l'association prenne fait et cause pour le procureur. À cet effet, le médecin choisi rencontre le procureur.</p> <p>L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du procureur de façon confidentielle.</p>	<p>8-1.242220 De façon à permettre cette vérification, le procureur doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 8-1.2220.</p> <p>L'employeur peut exiger une déclaration du procureur ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté ; il peut également faire examiner le procureur relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du procureur.</p> <p>Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par l'employeur et celui du procureur doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par l'employeur et l'association et payé à parts égales par l'employeur et l'association, et ce, en autant que l'association prenne fait et cause pour le procureur. À cet effet, le médecin choisi rencontre le procureur.</p> <p>L'employeur traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux du procureur de façon confidentielle.</p>
<p>8-1.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le procureur ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du procureur, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.</p>	<p>8-1.25 23 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'employeur le juge à propos. Advenant que le procureur ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du procureur, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.</p>
<p>8-1.26 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le procureur n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.</p>	<p>8-1.26244 Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le procureur n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.</p>
<p>8-1.27 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'employeur de reconnaître un procureur apte au travail, un avis de mécontentement peut être soumis.</p>	<p>8-1.27 25 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par l'employeur de reconnaître un procureur apte au travail, un avis de mécontentement peut être soumis.</p>

<p>8-1.28 Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales du procureur à temps plein, l'employeur crédite au procureur un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le procureur perd son droit au crédit pour ce mois.</p> <p>Le crédit de maladie octroyé au procureur à temps réduit est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du procureur au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du procureur à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le procureur a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.</p>	<p>Réserve de congés de maladie</p> <p>8-1.28 26 Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales du procureur à temps plein, l'employeur crédite au procureur un jour dix douzièmes (10/12) de jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, le procureur perd son droit au crédit pour ce mois.</p> <p>Le crédit de maladie octroyé au procureur à temps réduit est une fraction de jour dont la valeur Pour le procureur à temps réduit, la valeur du crédit de congé de maladie prévu à l'alinéa précédent est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues par l'horaire du procureur au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues par l'horaire du procureur à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si le procureur a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues par son horaire pendant le mois.</p>
<p>8-1.29 Le procureur qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.</p>	<p>8-1.29 Le procureur qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limite les jours non utilisés.</p> <p>8-1.27 Les crédits de congé de maladie qu'acquiert le procureur sont versés à sa réserve. Les jours utilisés sont soustraits de sa réserve.</p> <p>Pour le procureur à temps réduit, les jours de congé de maladie à sa réserve sont convertis en heures à raison de sept (7) heures par jour. L'utilisation des congés de maladie est faite sur la base du temps prévu à son horaire de travail.</p>
<p>8-1.30 L'employeur fournit à chaque procureur un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.</p>	<p>8-1.30 L'employeur fournit à chaque procureur un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.</p>

	<p>8-1.28 Au 30 septembre, si la réserve du procureur excède vingt (20) jours, cet excédent est retiré et ne peut plus être utilisé.</p> <p>Une indemnité équivalant au nombre de jours de maladie retirés de sa réserve lui est payée. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable au procureur au moment du paiement, lequel est effectué au cours du mois de décembre.</p> <p>Lors du paiement de l'indemnité, l'employeur précise au procureur le nombre de jours et fractions de jours de congé de maladie auquel correspond ce paiement.</p>
<p>8-1.31 Le procureur qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.16 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve au moment de son départ.</p>	<p>Dispositions particulières</p> <p>8-1.31 29 Le procureur qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 8-1.16 mais il conserve, sous réserve de l'article 8-1.28, les jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve au moment de son départ.</p>
<p>8-1.32 Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les procureurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.</p>	<p>8-1.32 Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente entente deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les procureurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.</p>
<p>Remboursement de jours de congé de maladie</p> <p>8-1.33 L'employeur paie au procureur ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite, une indemnité compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses</p>	<p>Remboursement de jours de congé de maladie</p> <p>8-1.33 30 L'employeur paie au procureur ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une (1) année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou mise à la retraite, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de</p>

<p>jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ.</p>	<p>maladie à sa réserve. compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve à titre de fonctionnaire et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, soixante-six (66) jours de traitement brut à la date du départ. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable au procureur au moment de son départ.</p> <p>Malgré ce qui précède, le procureur temporaire dont l'emploi se termine au cours de son stage probatoire reçoit l'indemnité compensatrice visée à l'alinéa précédent pour les jours de congé de maladie qu'il avait droit de se faire rembourser et qu'il a transférés en vertu de l'article 10-1.05.</p>
<p>Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive</p> <p>8-1.34 Le procureur qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une indemnité compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ; b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie accumulés dans sa réserve. Malgré l'article 5-1.14, le procureur peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé ; c) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice équivalant à la moitié de ses jours de congé de 	<p>Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive</p> <p>8-1.34 Le procureur qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) une indemnité compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut ; f) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie accumulés dans sa réserve. Malgré l'article 5-1.14, le procureur peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé ; g) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité compensatrice équivalant à la moitié de ses jours de congé de

<p>maladie non utilisés ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut</p> <p>d) après entente avec l'employeur, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un procureur, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps réduit selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser les de jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve pour compléter les heures prévues par sa semaine de travail.</p> <p>Dans un tel cas, le procureur doit avoir dans sa réserve le nombre de jours de congé de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du procureur à défaut de quoi ils sont payés conformément au paragraphe a) ci-dessus.</p> <p>Le procureur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par la présente entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un procureur à temps réduit;</p> <p>e) une retraite progressive sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un procureur, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au procureur à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.</p>	<p>maladie non utilisés ; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut</p> <p>h) après entente avec l'employeur, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un procureur, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps réduit selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser les de jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve pour compléter les heures prévues par sa semaine de travail.</p> <p>Dans un tel cas, le procureur doit avoir dans sa réserve le nombre de jours de congé de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés en application du régime d'assurance-traitement pendant les jours de travail du procureur à défaut de quoi ils sont payés conformément au paragraphe a) ci-dessus.</p> <p>Le procureur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance-traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par la présente entente étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un procureur à temps réduit;</p> <p>e) une retraite progressive sous réserve de l'acceptation de l'employeur. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un procureur, pendant une période minimale d'un (1) an et maximale de cinq (5) ans précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, puisse travailler à temps réduit selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables au procureur à temps réduit. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.</p>
--	---

<p>Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et le procureur participant au programme.</p> <p>De plus, le procureur qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle, tel que prévu par le paragraphe d) du présent article.</p>	<p>Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre l'employeur et le procureur participant au programme.</p> <p>De plus, le procureur qui bénéficie d'une retraite progressive peut choisir de bénéficier simultanément d'un congé de préretraite graduelle, tel que prévu par le paragraphe d) du présent article.</p>
<p>8-1.35 Après entente avec l'employeur sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le procureur qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.</p>	<p>8-1.35 Après entente avec l'employeur sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, le procureur qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité compensatrice équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés dans sa réserve sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas soixante-six (66) jours de traitement brut.</p>
<p>8-1.36 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le procureur n'accumule pas de jours de congé de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16.</p>	<p>8-1.36 Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le procureur n'accumule pas de jours de congé de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16.</p>
<p>Dispositions diverses</p> <p>8-1.37 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au procureur qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.</p>	<p>Dispositions diverses</p> <p>8-1.37 Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas au procureur qui, suite à sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet par le Conseil du trésor, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.</p>
<p>8-1.38 Le procureur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer l'employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.</p>	<p>8-1.38 Le procureur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer l'employeur des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit l'employeur à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.</p>

<p>Sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.</p>	<p>Sur demande écrite de l'employeur, accompagnée des formulaires appropriés, le procureur présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.</p>
	<p>Dispositions transitoires</p> <p>8-1.31 Les articles 8-1.32 à 8-1.35 sont des dispositions transitoires applicables au procureur qui est en lien d'emploi au 1^{er} avril 2019.</p>
	<p>8-1.32 Au 1^{er} avril 2019, la réserve de congés de maladie du procureur qui n'est pas invalide fait l'objet d'un gel et devient la banque du procureur.</p> <p>Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve du procureur.</p>
	<p>8-1.33 Aux fins du régime d'assurance traitement, la réserve du procureur est constituée des jours transférés en vertu des articles 8-1.32 et 8-1.34 et des crédits de congé de maladie versés en vertu de l'article 8-1.27.</p>
	<p><i>Procureur invalide au 1^{er} avril 2019</i></p> <p>8-1.34 À l'expiration de sa période d'invalidité, la réserve du procureur invalide le 1^{er} avril 2019 fait l'objet d'un gel et devient la banque du procureur.</p> <p>Par la suite, un maximum de vingt (20) jours de congé de maladie est transféré de la banque à une nouvelle réserve, laquelle devient la réserve du procureur.</p>

	8-1.35 Le procureur invalide le 1 ^{er} avril 2019, demeure assujetti aux dispositions de la section 8-1.00 de l'entente 2015-2019, et ce, tant que la période d'invalidité se poursuit. Toutefois, les articles 8-1.13 à 8-1.15 de la présente entente s'appliquent à ce procureur.
8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	8-2.00 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
<p>8-2.04 Le procureur bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.00 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et est régi par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième (2e) alinéa de l'article 8-1.16 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :</p> <p>a) Service ;</p> <p>Aux fins du paragraphe F) de l'article 1-1.01, le procureur cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé ;</p> <p>b) Jours de vacances ;</p> <p>Aux fins de l'article 5-1.01, le procureur est réputé absent avec traitement.</p> <p>c) Jours de congé de maladie ;</p> <p>Aux fins de l'article 8-1.28, le procureur est réputé absent avec traitement.</p> <p>d) Assurance-traitement ;</p> <p>Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, le procureur n'utilise pas les jours de congé de maladie dans sa réserve et aucun débit n'est effectué dans sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe</p>	<p>8-2.04 Le procureur bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 8-2.00 est réputé invalide au sens de l'article 8-1.03 et est régi par la section 8-1.00, sous réserve notamment du deuxième (2e) alinéa de l'article 8-1.16 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la présente entente, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après :</p> <p>a) Service ;</p> <p>Aux fins du paragraphe F) de l'article 1-1.01, le procureur cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé ;</p> <p>b) Jours de vacances ;</p> <p>Aux fins de l'article 5-1.01, le procureur est réputé absent avec traitement.</p> <p>c) Jours de congé de maladie ;</p> <p>Aux fins de l'article 8-1.28 8-1.26, le procureur est réputé absent avec traitement.</p> <p>d) Assurance-traitement ;</p> <p>Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 8-2.02, le procureur n'utilise pas les jours de congé de maladie dans sa réserve</p>

<p>ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 8-1.16 et 8-1.19, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.</p>	<p>et aucun débit n'est effectué dans sa réserve ; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 8-1.16 et 8-1.19, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.</p>
	<p style="text-align: center;">LETTRE D'ENTENTE NO X</p> <p style="text-align: center;">CONCERNANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DE LA BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE ET LE RACHAT DE SERVICE NON CONTRIBUÉES À UN RÉGIME DE RETRAITE</p> <p>Les parties conviennent des modalités ci-après pour l'utilisation et la résorption de la banque de congés de maladie du procureur :</p> <p>1. UTILISATION DE LA BANQUE</p> <p>1.1 Jours de congé de maladie, vacances et congés pour responsabilités familiales et parentales</p> <p>Le procureur qui a épuisé sa réserve de jours de congé de maladie peut, pour chaque période d'invalidité prévue au paragraphe a) ci-dessous et pour chaque absence prévue au paragraphe b) ci-dessous, choisir d'utiliser les jours de congé de maladie de sa banque aux fins suivantes :</p> <p>a) à titre de jours de congé de maladie en vertu du paragraphe a) de l'article 8-1.16 de l'entente 2019-2023, à la condition d'en faire la demande avant que ne débute le versement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.16. Le cas échéant, le procureur doit épuiser sa banque préalablement au paiement de la prestation prévue au paragraphe b) de l'article 8-1.16.</p> <p>Le procureur bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti, laquelle est prévue au premier</p>

alinéa de l'article 8-1.18, à compter de l'épuisement des jours de congé de maladie à sa banque.

b) à titre de congés pour responsabilités familiales et parentales en vertu de l'article 5-3.06.

Le procureur qui a épuisé sa réserve de vacances peut également utiliser les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances conformément à la section 5-1.00, et ce, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année financière. De plus, le procureur qui utilise les jours de congé de maladie de sa banque à titre de vacances ne doit pas priver un autre procureur de ses droits prévus à la section 5-1.00.

1.2 Congé de préretraite

Le procureur qui opte pour une retraite totale et définitive, laquelle doit débuter au plus tard le 31 mars 2025, peut choisir l'un ou l'autre des modes de compensation suivants pour résorber sa banque de congés de maladie, le cas échéant :

a) un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde des jours de congé de maladie à sa banque. Malgré le premier alinéa de l'article 5-1.14 de l'entente, le procureur peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;

b) un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de maladie à sa banque et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant au nombre de jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité est calculée sur la base de 70% du taux de traitement applicable au procureur à la date de son départ à la retraite;

c) un congé de préretraite graduelle, sous réserve de l'acceptation du Directeur. Ce congé est caractérisé par le fait qu'un procureur, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse réduire les heures de sa semaine normale de travail selon un horaire préétabli comportant un minimum de quatorze (14) heures par semaine et d'utiliser sa banque de congés de maladie pour compenser le manque à travailler par rapport aux heures de la semaine normale auxquelles il était assujéti immédiatement avant que ne débute son congé de préretraite graduelle. Le congé de préretraite graduelle peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de quatorze (14) heures. Pendant cette période, les dispositions de l'article 5-0.01 de l'entente afférentes à la semaine normale de travail de 35 heures ne s'appliquent plus au procureur, le nombre d'heures de sa nouvelle semaine de travail devenant sa semaine normale et ne pouvant être modifié.

Dans un tel cas, le procureur doit avoir à sa banque le nombre de jours de congé de maladie équivalant au congé de préretraite graduelle et les jours ainsi retenus ne peuvent servir à d'autres fins ; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés aux fins de l'article 1.1 de la présente lettre d'entente pendant les jours travaillés, à défaut de quoi ils sont payés conformément à l'article 2 de la présente lettre d'entente.

Le procureur en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours de travail prévus à son horaire normal de travail.

Le procureur qui bénéficie d'une retraite progressive en vertu du paragraphe e) de l'article 8-1.34 de l'entente peut choisir de bénéficier

simultanément d'un congé de préretraite graduelle. Dans un tel cas, le congé de préretraite doit correspondre à la durée du temps de travail établi pour la retraite progressive et l'utilisation des congés de maladie se fait proportionnellement à ce temps de travail prévu.

Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, le procureur n'accumule pas de crédit de congé de maladie et il n'est pas admissible à aucune des prestations visées par l'article 8-1.16.

2. REMBOURSEMENT DE LA BANQUE

Les jours et fractions de jours que comporte la banque du procureur au 31 mars 2025 lui sont payés. Le procureur, le cas échéant, reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours à sa banque, laquelle est calculée sur la base de 70% du taux de traitement applicable au procureur au 31 mars 2025. Cette indemnité est payée dans les soixante (60) jours suivant cette date.

Toutefois, sous réserve du troisième alinéa, advenant la démission, le congédiement disciplinaire ou administratif, le décès, la retraite ou la fin d'emploi du procureur temporaire, permanent ou occasionnel d'un (1) an ou plus avant le 31 mars 2025, l'indemnité prévue au premier alinéa est payée au procureur ou à ses ayants droit, le cas échéant, dans les soixante (60) jours de son départ, laquelle est calculée sur la base de 70% du taux de traitement applicable au procureur au moment de sa fin d'emploi.

Sans restreindre d'aucune façon le premier alinéa, le procureur occasionnel embauché pour une période d'un (1) an ou plus nommé à titre de procureur temporaire conserve sa banque de congé de maladie, s'il n'y a pas d'interruption entre la fin de son emploi à titre de procureur occasionnel et sa nomination à titre de procureur temporaire. De plus, si l'interruption n'excède pas soixante (60) jours, le procureur qui en fait la

demande conserve sa banque si elle n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement.

Lors du paiement de l'indemnité, le Directeur précise au procureur le nombre de jours de congé de maladie auquel correspond le paiement.

3. UTILISATION DE LA BANQUE AUX FINS D'UN RACHAT

Les jours de congés de maladie qui apparaissent à la banque du procureur peuvent être utilisés à 70 % de leur valeur pour le rachat d'absences sans traitement à son régime de retraite.

4. MOMENT DU RACHAT

Le procureur prenant sa retraite avant le 1^{er} avril 2023 doit acquitter son rachat avant sa prise de retraite. Le procureur prenant sa retraite le ou après le 1^{er} avril 2023, doit acquitter son rachat entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2025.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent de ne pas soulever les sujets couverts par la présente lettre d'entente lors du renouvellement de la présente entente venant à échéance le 31 mars 2023.

Les parties conviennent également d'annexer la présente lettre d'entente à l'entente subséquente à la présente entente.

6. DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 et prend fin le 31 mars 2025.